

2018-2019

Master 1 - Histoire
Pratiques de la Recherche Historique



La paternité à la fin du Moyen Âge

Des pères à travers les testaments d'Anjou (XIVe-XVe siècles)

Roxanne Louot

Sous la direction de Carole Avignon

Membres du jury

Carole Avignon | Maîtresse de conférences en histoire médiévale et enseignante-chercheuse au laboratoire TEMOS à l'Université d'Angers
Directrice du Département d'Histoire de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines

Isabelle Mathieu | Maîtresse de conférences en histoire médiévale et enseignante-chercheuse au laboratoire TEMOS à l'Université d'Angers
Assesseure à la pédagogie et vie étudiante de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>



Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en premier lieu ma directrice de mémoire, madame Carole Avignon, qui fut aussi ma professeure d'Histoire médiévale en Licence. C'est grâce à l'inspiration des vos cours et thématiques de recherches que ce mémoire a vu le jour. Merci pour votre accompagnement bienveillant et pour votre soutien au cours de cette première année de Master.

Merci à celle qui aura été plus qu'une tutrice de promotion et responsable d'année de M1 : madame Cristiana Pavie, pour son sourire, sa franchise et sa disponibilité.

J'adresse mes remerciements les plus sincères au personnel des Archives Départementales de Maine-et-Loire, dont la coopération est au cœur du présent mémoire. Merci pour votre patience et votre aide précieuse lors de mes visites de prospection documentaire.

Je remercie madame Frédérique Le Nan, maîtresse de conférences et enseignante-chercheuse en Lettres à l'Université d'Angers, spécialiste de langue et de littérature médiévales, pour avoir gentiment accepté de m'aider à traduire deux extraits versifiés d'une chronique anglo-normande du XIIe siècle. Merci pour votre accueil chaleureux et le temps que vous m'avez offert.

J'envoie un remerciement particulier à la Guilde de la Souricière, sans laquelle cette année d'apprentissage de la recherche historique n'aurait pas été la même. Merci de m'avoir conseillée et rassurée, merci pour les échanges d'expériences et partages d'états d'âme.

Mentions spéciales à Marc Paschoud ainsi qu'à Victorine Schluck pour leurs encouragements et bonne humeur indéfectibles.

Enfin, je remercie ma famille et mes amis pour leur soutien et leur curiosité, envers ce qui leur semblait être une abstraction ésotérique et qui m'a tenue occupée ces derniers mois.

Cet ouvrage d'expérimentation historienne, formel et personnel, est enfin achevé.

Bien que toute matérialité soit perfectible, voici celle résultant de ma réflexion et de mon labeur...

À tous les fils que nous sommes,

Illustration de couverture :

Geoffroy de La Tour Landry en train d'enseigner à ses filles, enluminure issue du manuscrit *Livre pour l'enseignement de ses filles*, XVe siècle, artiste inconnu, Châteauroux, Bibliothèque Municipale, Ms 004, folio 1.
Source numérique : wikipédia.

Sommaire

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

ÉTAT DE L'ART

I/ Les débuts de la paternité en histoire portés par l'anthropologie de la famille et de la parenté

- 1) Famille et parenté : deux réalités liées mais distinctes
- 2) L'affirmation du clan familial patrilinéaire
- 3) Un délitement de la parenté et un repli sur le foyer conjugal ?

II/ Le lait et la semence : d'une histoire de la mère à celle du père

- 1) Le père évincé par l'histoire des femmes
- 2) L'apport des men's studies
- 3) L'histoire de l'enfance ou comment aborder le père médiéval par la relation père-enfant

III/ Le renouveau historiographique des années 1990 met au jour une paternité complexe et plurielle

- 1) Des pères au statut normé
- 2) Des pères influencés par des modèles symboliques
- 3) La parole des pères médiévaux dans la pratique testamentaire

CORPUS

ÉTUDE DE CAS

IV/ Réaliser son testament au nom du Père

- 1) Des testateurs soumis à une paternité divine
- 2) Des pères qui entretiennent la mémoire de leurs parents
- 3) L'organisation des funérailles : l'ultime mise en scène du lien entre défunt et vivants ?

V/ Le testament révèle-t-il une forme de paternité sociale ?

- 1) Quand les donations charitables servent la patria potestas
- 2) Une paternité partagée avec des non-pères : les clercs et les oncles
- 3) Épouses, mères et veuves : les femmes et l'autorité paternelle

VI/ Les héritages traduisent-ils l'affection paternelle ?

- 1) Le pragmatisme du père-époux et chef de famille
- 2) Entre affects, filiation et patrimoine : les enfants et le choix de l'héritier
- 3) La filiation invisible synonyme de la non-paternité ?

VII/ Sauvegarder et garantir l'application de ses dernières volontés

- 1) Des exécuteurs désignés par confiance
- 2) Le testateur est entouré de témoins

ANNEXES

CONCLUSION

SOURCES MANUSCRITES

BIBLIOGRAPHIE

SITOGRAPHIE

GLOSSAIRE

ADML : Archives Départementales de Maine-et-Loire.

Cf. : *confer*, soit « voir », « référence à ».

CIHAM : laboratoire d'histoire médiévale du CNRS basé à Lyon (Unité Mixte de Recherche 5648 intitulée « Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux »).

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique.

CNRTL : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, portail numérique de ressources linguistiques créé par le CNRS en 2005.

Collab. : collaboration.

Dir. : direction.

EHESS : École des Hautes Études en Sciences Sociales.

ENCCRE : Édition Numérique Collaborative et CRitique de l'*Encyclopédie* de Diderot, de D'Alembert et de Jaucourt (1751-1772).

ENS : École Normale Supérieure.

Trad. : traduction.

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'un père ? Bien plus qu'une simple question philosophique, cette interrogation pose un véritable problème sociologique, au cœur même de l'identité humaine. Quelles que soient les croyances de chacun, tout être vient au monde grâce à l'intervention d'un père. D'abord au sens de semence masculine nécessaire à la procréation – la génétique progressant sans cesse dans ce domaine, le fait de parvenir à créer un enfant sans la présence physique du corps paternel participerait-il à la désincarnation du rôle de père ? Une fois l'enfant né, celui-ci ne peut survivre seul. Il a donc besoin des soins de ceux capables de les lui fournir. Ceux-ci ne sont pas nécessairement ses géniteurs – faisant ainsi disparaître la paternité biologique. Au cours de sa construction personnelle – physique et psychique – l'enfant bâtit son identité à partir des modèles auprès desquels il vit, forgeant ainsi ses propres représentations de ce qu'il veut incarner et comment. Si chacun n'a donc qu'un seul géniteur, plusieurs pères symboliques peuvent se succéder dans une vie. Au-delà de ce que la psychanalyse peut dire de l'importance d'avoir une figure de référence paternelle – quelle qu'elle soit – pour dépasser les stades œdipiens, une relation d'adoption et d'assimilation semble donc être mise en œuvre entre un enfant et un père – choisi, désigné et reconnu comme tel. Les interrogations portant sur la nature de cette relation et les différentes formes qu'elle peut prendre sont nombreuses, intégrant les thèmes de reconnaissance, de ressemblance, de réciprocité, de responsabilité, de choix, d'adoption, d'interaction, de protection, de domination, en plus d'un versant juridique, comportant les droits et devoirs articulés à cette relation, ainsi que les ruptures qu'elle peut subir ; qu'il s'agisse d'une disparition physique de l'un des deux acteurs – père et enfant – ou par séparation psychique née d'un brutal traumatisme. Il n'existerait donc pas de modèle paternel unique, définissant c'est que serait la vraie paternité. Mais qu'est-ce qu'est fondamentalement un père ? Où est-il, où doit-il être ? Suffit-il de vouloir en incarner le rôle pour être considéré comme tel, ou réunir les caractéristiques jugées déterminantes de la paternité permettent d'y pourvoir en dépit de toute volonté ? Il y aurait donc une distinction entre ce qui dit le père – au sens théorique du terme – et ce qui le crée par un vécu concret. Cela signifie-t-il qu'il puisse exister autant de définitions de la paternité que celle-ci peut être conçue par le droit, les normes sociales, l'imaginaire collectif et les humains qui la vivent chaque jour ?

Avant de sombrer dans le vertige des idées, revenir au fondement de la pensée qu'est le langage permet de tracer une ligne de guidance à travers cette construction conceptuelle qu'est la paternité. Ses étymologies et évolutions lexicales sont d'ailleurs à la fois héritières et à l'origine de la conception qui en est faite dans le psychisme humain. La tradition latine dont émane la langue française a permis de forger de nombreux mots à partir de la racine « *pater* », mais qu'est-ce que ce vocable signifie ? Si son essence première est celle de « père », sans doute déconcertante de simplicité au premier abord, le *Dictionnaire latin-français* de Félix Gaffiot la déploie en quatre déclinaisons. D'abord avec Terence (*Adelphæ*, 902) chez qui le *animo et natura pater* désigne le père par **le cœur et le sang**, renvoyant ainsi au fait de naître d'un

père connu : « *patre certo nasci* » chez Cicéron (*Amerino*. 46)¹. La paternité est dès lors rattachée aux principes d'**engendrement** et de **filiation**. Le second sens est celui du ***paterfamilias***, correspondant à la fois au père de famille et maître de maison (Cicéron, *Rep.* 5, 4) ainsi qu'au premier des citoyens (Cicéron, *De Or.* 1, 132), traduisant alors des notions d'autorité et de responsabilités exercées à l'échelle de la maison et dans la cité². La figure paternelle comporte donc deux faces : l'une privée, tournée vers l'intérieur du **foyer**, l'autre publique, dédiée à la communauté sociale ; mais toutes deux sont les premières dans l'espace, celles qui précèdent et président. La troisième déclinaison, formée à partir de la variation « *patres* », connote le **pouvoir** que revêt l'essence du père dans le temps et la politique – les deux étant complémentaires dans l'empire romain : d'abord à travers les **ancêtres** que sont les *patres majoresque nostri* (Cicéron, *Cæc.* 69), ensuite par les sénateurs et les **patriciens**³. Le *pater* domine donc par sa **majorité**, sa maturité, dont la valeur reconnue comme supérieure est figurée par sa visible ancienneté. La dernière déclinaison est celle, essence paroxystique du pouvoir paternel, qui se rapporte à Jupiter (Virgile, *Georgica*. 1, 328) – puisqu'il est le père des dieux antiques – et à l'empereur, tel qu'Auguste fut le premier à en définir et incarner le rôle autour du premier siècle de notre ère, en tant que père de la patrie (Cicéron, *Pis.* 6)⁴. Qu'il soit donc domestique ou public, politique ou divin, le pouvoir prêté au père lui permet d'exercer un **commandement**. Après la période antique, l'ancien français semble conférer un sens essentiellement ecclésiastique au père, l'emploi du mot « *pater* » servant à désigner les clercs au Moyen Âge⁵. Du XVIe au XXe siècles, le mot *pater* s'enrichit – ou est infléchi selon le point de vue – de sens divers en raison des objets qu'il qualifie. Ainsi, si le *Pater* évoque à la fois la prière fondamentale des chrétiens – le *Pater Noster* –, le temps au cours duquel celle-ci est récitée ou chantée, ainsi que les plus grosses perles du chapelet servant à la prière, les expressions « savoir une chose comme son pater » et « ne pas savoir son pater » – au sens de ne savoir que son pater – expriment respectivement le fait de savoir quelque chose par cœur, puis le fait d'être ignorant ou peu instruit⁶. Le vocable « *pater* » comporte donc d'abord une essence de pouvoir, de puissance et d'autorité dont la force repose sur l'ancienneté, l'aînesse de sa provenance – soit la longévité de sa détention ? Cette conception, tel un souffle de puissance, vient ensuite s'incarner dans ceux désignés comme « *pater* » dans la vie courante : les hommes politiques, les ecclésiastiques, les pères de famille, mais aussi dans des figures symboliques de ce que le pouvoir paternel peut être : impérial et divin. Pour finir, le terme « *pater* » est matérialisé en étant employé pour nommer un objet du quotidien, caractériser une unité de mesure du temps et servir dans le langage populaire. Cette matérialisation ou objectivation illustre-t-elle

1 Dictionnaire en ligne Gaffiot.org, article « *pater* ». URL : <https://gaffiot.org/72027>

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 *Dictionnaire de Moyen Français (1330-1500)* en ligne, CNRTL, article « *pater* ».

URL : <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/pater>

6 Dictionnaire en ligne *Trésor de la Langue Française Informatisé (1971-1994)*, CNRTL, article « *pater* ».

URL : <https://www.cnrtl.fr/definition/pater>

la manière qu'ont eu les hommes de s'approprier cette essence paternelle ? En la pensant, la façonnant, tentaient-ils de se définir eux-mêmes à travers le rapport qu'ils entretenaient avec elle ? Que penser de la présence du Père lorsque celui-ci est invoqué plusieurs fois dans la journée ? Porter un chapelet est-ce porter le Père avec soi ? La **proximité** temporelle et physique que les humains entretiennent avec l'essence paternelle – sa large définition – démontre la valeur **tutélaire** et **protectrice** dont cette dernière est investie. Bien que les deux expressions citées plus haut désignent des éléments antithétiques – une connaissance parfaite pour l'une et une certitude restrictive pour l'autre – elles attachent au mot *pater* l'idée de détention d'un savoir. Le *pater* – conception ou personne – doit-il en ce sens posséder une certaine **sagesse** ou **compétence**, donnant alors lieu à une **intelligence paternelle** ? Plus qu'un simple mot, l'évolution du *pater* suit donc celle des pratiques et conceptions humaines qui la forgent, se l'approprient, l'incarnent et la manipulent – traduisant ainsi la place viscérale que cette notion occupe en chacun, puis dans les sociétés au fil du temps.

Le terme « *pater* », contenant déjà une riche palette de connotations, fut progressivement développé : il devient par exemple *paternus*, signifiant « paternel » ou ce qui appartient au père⁷. Cette racine a ensuite formé la *paternitas*, traduisant la paternité telle qu'elle est citée dans la Vulgate de saint Jérôme (*Eph.* 3, 15), ou les sentiments d'un père chez saint Augustin (*Epistulæ*, 253)⁸. L'idée de paternité n'est donc pas nouvelle, ces deux sources datant de la fin du IVe siècle et de la première moitié du Ve siècle, transportant une longue histoire conceptuelle.

La réalité biologique, juridique et sociale que représente la paternité – un homme et l'enfant qu'il reconnaît comme sien – n'en est donc qu'une part, qu'un aspect, aujourd'hui considérée comme initiale. Le fait **d'être père** ne pourrait alors pas se résumer au fait **d'avoir un enfant** ou à celui de **l'avoir fait**. Conception et possession – dans le sens d'incarner un géniteur et/ou un tuteur – seraient des éléments constitutifs de la paternité mais non nécessaires. La question de la temporalité peut également s'y ajouter : qu'est-ce qui établit l'état de paternité dans le temps ? Est-ce l'existence physique de l'enfant qui la détermine, faisant alors reposer la paternité sur une expérience, une relation d'échanges réciproques qui se vit dans la durée, ou naît-elle à une date ponctuelle à partir de laquelle le lien père-enfant est institué ? L'identité paternelle repose-t-elle et est-elle alors constitutive de l'identité du fils ? Les deux vont-elles de pair, s'établissant à l'unisson au fil de leurs existences entrecroisées ? Que deviendraient-elles alors si l'un s'éloigne de l'autre ou venait à disparaître ? L'état de père, comme celui de fils, reposent à la fois sur cet état, individuellement assimilé par l'acteur qui l'incarne, et sur un lien : celui de la filiation. Quelle est la nature de ce lien pour les médiévaux ? Est-il visible et quotidiennement vécu, ou abstrait et symbolique ? Quel type de relation crée-t-il ? Que permet-il de faire passer, de transmettre ? Qu'implique-t-il pour les deux acteurs qu'il relie ? Si l'un des principes de la filiation est la transmission d'un patrimoine familial, le

7 Le Gaffiot numérisé, en ligne, page 1124, article « *paternus* ».

URL : <https://www.prima-elementa.fr/Gaffiot/Gaffiot-1122.html>

8 Dictionnaire en ligne Gaffiot.org, article « *paternitas* ». URL : <https://gaffiot.org/72040>

fils devient-il père lorsqu'il touche cet héritage, soit à la mort de ce dernier ?

Que le lien filial entre père et enfant soit biologique ou juridique – donc naturel ou fictif – la paternité implique l'intervention d'une mère. Au delà de la paternité par adoption, l'état de père est alors en partie indirect : dépendant d'un autre corps, d'un acteur extérieur et supplémentaire. La paternité, biologique, ne peut être établie à partir d'un homme seul. Quelles conséquences cela implique-t-il pour les hommes et les femmes au Moyen Âge ? La construction de la paternité, comme concept et comme expérience humaine subjective, semble donc bien plus riche et étendue que la première acception qui lui fut prêtée comme désignant seulement le père biologique.

En plus d'un attachement personnel et subjectif au thème de la paternité, le choix de ce sujet pour une recherche en première année de Master s'est articulé à deux éléments antérieurs : la découverte de l'ouvrage *Le sang, le nom, le quotidien* de la professeure en sciences sociales Florence Weber, sociologue et anthropologue française, en classe de philosophie, puis la participation au cours d'approfondissement en histoire médiévale, portant sur « le mariage dans l'Occident médiéval latin », créé et proposé par la maîtresse de conférences en histoire médiévale Carole Avignon à l'Université d'Angers⁹. Les enjeux et questionnements abordés par ces deux chercheuses, traitant la construction canonique, sacramentelle, juridique, culturelle, littéraire et sociale des liens de parenté, se combinaient à merveille pour l'élaboration d'un sujet de recherche sur la paternité.

Les cadres thématique et chronologique du présent mémoire furent ainsi déterminés. Ayant cerné le sujet sur le plan théorique, il convenait d'y apporter de la matière en l'appliquant à une société d'un espace temporel et géographique particuliers : l'Anjou aux XIVe-XVe siècles. Si comme l'écrit l'historien Marc Bloch (1886-1944), citant un proverbe chinois, « l'homme est le fils de son temps aussi bien que son père » à quoi pouvaient alors ressembler les *patres* à la fin du Moyen Âge¹⁰? Cette citation ouvre bon nombre d'interrogations au sujet de la paternité, plus particulièrement sur la filiation. Si l'homme est à la fois construit par la société dont il est contemporain et forge son identité de père à partir du modèle qu'il en a reçu par son vécu singulier, quelles sont les caractéristiques de la paternité médiévale ? Comment a-t-elle été construite ? En quoi la conjoncture des XIVe-XVe siècles a-t-elle été déterminante dans la définition de l'identité paternelle ? Des ruptures de schèmes traditionnels se sont-ils produits, rompant ainsi un héritage identitaire de la paternité pour en faire évoluer la définition ?

Le contexte historique mouvant de la fin du Moyen Âge peut en effet être propice à des bouleversements sociaux, familiaux et individuels. Alors que le XIII^e siècle avait atteint un état de prospérité économique et de croissance démographique, la stabilité connue par le monde plein français au début du XIV^e siècle périclite face à une succession de ce que les médiévaux appellent les fléaux. À partir de ce que le médiéviste et chartiste Jacques Berlioz nomme « l'hiver du siècle » en 1407-1408, amorcé dès

9 WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien, une sociologie de la parenté pratique*, Aux lieux d'être, Paris, 2005.

10 BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Armand Colin, 1949, page 62.

le XIII^e siècle par l'apparition d'un refroidissement climatique général appelé petit âge glaciaire, les saisons alternent entre des hivers rigoureux, des étés secs dans le Sud et pluvieux dans le Nord, ainsi que des vagues de grêle aux printemps¹¹. De nombreuses crues et inondations ravagent les communautés d'habitats tout comme l'agriculture, principalement céréalier. La majorité de la population française médiévale étant paysanne, l'accumulation de mauvaises récoltes fragilise l'ensemble de la société vivant de sa production. Celle-ci ne suffit plus à nourrir l'ensemble du royaume – bien que J. Berlioz rappelle que les sources évoquant les phénomènes de « famines » et « pestes » sont œuvres d'ecclésiastiques et chroniqueurs usant plutôt de termes génériques à des fins littéraires et religieuses que véridiques¹². Pour cause de malnutrition, les maladies s'implantent favorablement dans les organismes affaiblis. De véritables vagues épidémiques surviennent également, la plus marquante pour la fin du Moyen Âge étant la Grande Peste ou Peste Noire, arrivée à Marseille en 1347 depuis l'Asie. Avec une progression estimée entre 30 et 130 km par mois selon J. Berlioz, l'épidémie se propage à la quasi totalité du royaume puis de l'Europe et se renouvelle tous les dix ans environ, empêchant les reprises démographiques d'être durables¹³. Dans son ouvrage portant sur *la peste dans l'histoire* Jean-Noël Biraben, membre de l'INED et chercheur en sciences humaines et sociales, estime la saignée démographique française infligée par la peste à 41 %¹⁴. Le vide démographique suivant les vagues épidémiques – qui ne comportent pas que la peste mais aussi la grippe, la variole ou la dysenterie – bouleverse l'économie et les systèmes de production sont mis à l'arrêt. Les campagnes peu à peu désertées retombent en friches, tandis que les terres seigneuriales pâtissent du manque de main d'œuvre¹⁵. À ces maux naturels s'ajoutent ceux causés par les hommes, la France des XIV^e-XV^e siècles étant impliquée dans des conflits internationaux – le plus remarquable restant la Guerre de Cent Ans (1337-1453) par l'étendue de sa durée ponctuée de batailles spectaculaires – et déchirée en son sein par la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons (1407-1435) puis lors de la Praguerie des princes contre Charles VII (1422-1461) en 1440. Que cela soit au cours des chevauchées dévastatrices d'Edward III (1327-1377) entre 1345 et 1360, ou suite aux batailles rangées opposant Anglais aux Français, une multitude de soldats – recrutés comme licenciés car l'armée française ne devient permanente qu'avec l'ordonnance de 1357 – fendent le royaume en tuant et pillant : des hordes de routiers post-années 1360 et compagnies d'écorcheurs dans les années 1430¹⁶. Ces multiples querelles militaires, dirigées par un pouvoir royal qui se renforce, sont

11 BERLIOZ Jacques, « Fléaux », page 409, dans LE GOFF Jacques (dir.), SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999.

12 *Ibid.* page 407.

13 *Ibid.* page 411.

14 *Ibid.* Cf. BIRABEN Jean-Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*. Tome 1 : *La peste dans l'histoire*, Paris - La Haye, Mouton, 1975.

15 DUBOIS Henri, « démographie », pages 396 à 400, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, PUF, Quadrige, Paris, 2002.

16 BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans, (1328-1453)*, Éditions Belin, collection Histoire de France, Paris, 2014, chapitre II pages 51 à 85.

financées par l'essor d'une écrasante fiscalité – passant d'un impôt extraordinaire à permanent en 1360¹⁷. La chute démographique participant à l'accroissement des taux de prélèvement sur la population imposable restante, la pression fiscale devient vite insupportable – d'autant que les disettes font augmenter le prix de la base alimentaire qu'est le grain, devenu denrée rare. Nombreuses émeutes populaires se succèdent alors pour contester les tentatives de réformes royales, comme la Jacquerie de 1358 ou celle des Maillotins de Paris en 1382 – révoltes systématiquement réprimées dans le sang par une royauté en quête d'autorité¹⁸. Bien qu'étant théorisée à l'époque moderne grâce à l'émergence de la monarchie absolue, la notion de paternité peut aussi être appliquée à l'étude du pouvoir royal – le roi se présentant peu à peu comme le père de ses sujets. Comment alors considérer ses réactions face à un peuple qui se révolte pour exprimer sa souffrance ? N'entrant pas dans la période de ce mémoire, cette question demeure ouverte.

Qu'en est-il de la province d'Anjou en ces derniers siècles médiévaux ? De nouveau rattachée au domaine royal en 1328 par l'accession de Philippe de Valois au trône – étant descendant de Charles d'Anjou – elle subit les soubresauts de la Guerre de Cent Ans en oscillant entre comté apanagé, duché indépendant ou réuniifié au domaine royal. Bien qu'étant peu touché par la Peste autour de l'année 1349, l'Anjou subit les assauts de l'armée anglaise, repoussée par le connétable Bertrand Du Guesclin dans les années 1370¹⁹. Si la première moitié du XVe siècle angevin a vu la naissance des facultés de lettres, de médecine et de théologie à l'Université d'Angers en 1432, la seconde est une période d'accélération des offensives et tractations avec les Plantagenêts qui détiennent le Maine, alors que les guerres prennent fin. Marqué par la direction de son duc René d'Anjou (1434-1480), connu pour ses fastueuses célébrations aristocratiques, le duché angevin passe définitivement sous l'autorité royale à la mort sans descendance de ce dernier²⁰.

Une fois le décor posé, l'approche de la paternité à la fin de l'époque médiévale est à développer : comment est-elle définie par les médiévaux ? Comment se manifeste-t-elle ? Comment est-elle exprimée et représentée ? Le risque de l'anachronisme inhérent à la manipulation de tout concept, puisque celui-ci n'est qu'abstraction, fourvoie le questionnement historique et prive le sujet d'étude de sa part de réalité – pour le peu que l'historien parvienne à en toucher. Plus concrètement : qui sont les pères des derniers siècles médiévaux ? Un père se caractérise-t-il par un comportement dit paternel qui lui serait propre ? L'état de paternité serait alors fondé par des gestes spécifiques, émanant d'une énergie propre au père : masculine, virile ? Est-ce le père qui confère cette énergie à la paternité, ou le fait d'incarner le rôle de père qui en soit le transmetteur – permettant ainsi à des hommes non pères ou à des femmes de revêtir un état de paternité ? Qu'est-ce que l'action de paterner et dans quels champs s'applique-t-elle ? Le concept de paternité n'est pas

17 *Ibid.* chapitre III pages 86 à 121.

18 *Ibid.*

19 Histoire de l'Anjou sur le site des Archives Départementales de Maine-et-Loire, rubrique « Il était une fois l'Anjou », notice « XVe siècle ». URL : <https://www.archives49.fr/histoire-de-lanjou/il-etais-une-fois-lanjou/xve-siecle/>

20 Histoire de l'Anjou, art. cit. « XVe siècle ».

URL : <https://www.archives49.fr/histoire-de-lanjou/il-ctait-une-fois-lanjou/xve-siecle/>

qu'une forgerie contemporaine puisqu'il est dépeint dans la *Chronique des Ducs de Normandie* (XIIe siècle) comme synonyme de « pouvoir, protection [et] comportement de père »²¹. Retraçant la généalogie des premiers ducs de Normandie, cette œuvre composée de plus de 44500 vers octosyllabiques témoigne notamment des différents sens que comporte la notion de paternité au Moyen Âge central²². L'exemple de l'accession à la tête du duché par Guillaume le Conquérant (1027-1087), suite à la mort de son père en 1035, illustre une part des définitions précédemment évoquées, en particulier celles du pouvoir et du savoir, de l'affection et de la transmission de caractères. En voici un extrait, des vers 10561 à 10571 :

Texte original	Traduction
Honnerez ert, plein de poeir,	Il était honoré, plein de puissance,
Plein d'escience e de saveir.	plein d'intelligence et de sagesse.
Sa fei gardoct od fine amor	Il gardait sa loyauté et son amour sincère
Son pere e son cher criator.	envers son géniteur bien aimé.
Si com j'os ai arrere dit,	Ainsi que je vous l'ai précédemment raconté,
Le siecle preisoct moct petit.	il appréciait fort peu la vie d'ici-bas.
Les jenz des terres, des parties	Selon les lois établies par son père,
Som les leis som pere establies	il gouvernait parfaitement et avec droiture
Governoct bien e dreitemment,	les gens de son royaume et des territoires alliés,
Ne nus plus ententivement	et nul autre que lui ne fit justice des condamnés avec
Ne fist justise des dannez.	plus de clairvoyance.

Tableau 1 : Extrait *Chronique des Ducs de Normandie*

Évoquant les qualités morales du gouvernant qu'est le duc Guillaume, le poète anglo-normand – qui en valorise le portrait *a posteriori* – insiste sur la ressemblance entre le fils et son défunt père, auquel ce dernier semble dévoué et humble face aux responsabilités de chef qu'il en a reçu.

L'universitaire et philologue Mario Roques (1875-1961) cite quant à lui la paternité dans son *Recueil général des lexiques français du Moyen Âge* et l'explique comme désignant, au XIVe siècle, « [l']état, [la] qualité de celui qui est père, qui a engendré »²³. Pensée par les médiévaux, comment la paternité médiévale est-elle vécue, ressentie et incarnée par eux ? Bien que l'historien ne peut appréhender le passé que par le biais des sources, celles permettant d'approcher l'état de père – dans ses dimensions conceptuelles et

21 Dictionnaire en ligne *Trésor de la Langue Française Informatisé* (1971-1994), CNRTL, article « paternité », rubrique « étymologie ». URL : <https://www.cnrtl.fr/etymologie/paternit%C3%A9>

22 DE SAINTE MAURE Benoit, *Chronique des Ducs de Normandie*, édité par Carin Fahlin, Uppsala, Almqvist och Wiksell, 1951, publié en ligne par l'ENS de Lyon dans la Base de français médiéval, transcription électronique.

URL : <http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/BenDuc1b.pdf>

23 *Ibid.*

humaines – sont plus nombreuses pour la fin du Moyen Âge. Multiples, elles sont pratiques, iconographiques, littéraires, normatives, juridiques, judiciaires, hagiographiques, archéologiques... mais ce n'est que depuis les années 1990-2000 que les historiens médiévistes les étudient pour comprendre la paternité médiévale²⁴. L'enquête reposant sur ces sources, la difficulté pour l'historien est sa dépendance à leurs qualités quantitative et qualitative – l'ancienneté de la période allant souvent proportionnellement de pair avec le nombre de sources conservées et consultables. L'étudiant en Master peut voir ses chances d'accès à ces sources encore plus limitées du fait de son statut d'apprenti-historien – donc non professionnel – mais aussi de moindres capacités financières ou de déplacement qui lui échoient. Le mémoire de Master n'est cependant qu'un cadre expérimental de recherche, un outil de formation, de test et d'apprentissage compris dans un temps limité. Au delà de ces contraintes matérielles, l'apprenti-chercheur jouit de la liberté de l'expérimentation. Son envie et sa créativité sont autant de moteurs à l'élaboration de questionnements qui lui permettent d'appréhender et complexifier son sujet de recherche. Le présent mémoire débute donc par un état de l'art – soit la description chronologique de l'historiographie de la paternité. Une seconde partie présente ensuite un corpus documentaire angevin, constitué et analysé de manière inédite, pour questionner et tenter de comprendre le fait d'être père dans la région angevine des XIVe-XVe siècles. Cette analyse est enfin déployée dans une étude de cas en troisième partie.

24 MONNET Pierre, « Avant-propos », pages 7-12, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Age et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016.

ÉTAT DE L'ART

Les hommes et les femmes de la fin du Moyen Âge ont vécu la paternité. C'est par cette expérience, à la fois singulière et collective, qu'une définition pratique et conceptuelle en fut élaborée. Cette expérience humaine et le concept qui en fut forgé ont disparu avec les médiévaux. L'historien ne peut les approcher qu'à travers les traces laissées par ces derniers. Quelles que soient leur quantité et leur qualité, ces sources font elles aussi partie intégrante de la civilisation médiévale qui les a créées, c'est pourquoi l'historien doit être en mesure de considérer ce qu'il nomme « paternité médiévale » comme une réalité qui lui est totalement étrangère. Le concept de paternité existant dans la langue contemporaine, son homonymie ne saurait répondre à la même réalité que celle revêtue par la conception médiévale. Pratique exprimée et déterminée par une conjoncture singulière, la paternité médiévale est également pensée, réglementée et représentée par la culture médiévale. Comprendre le fait d'être père à la fin du Moyen Âge relève donc l'étude des comportements, des représentations et des affects : la paternité étant en partie fondée par la relation filiale, mais aussi conjugale et spirituelle, il s'agit alors d'une expérience qui s'éprouve, marquant chacune des identités qui la reçoivent. Comment l'historien peut-il parvenir à appréhender une chose aussi abstraite, subtile et intime qu'une émotion ? Le médiéviste et maître de conférences Damien Boquet, spécialiste de l'histoire de l'affectivité, traite cette question dans son ouvrage *Sensible Moyen Âge* paru en 2015²⁵.

La notion du père (*pater*) est très présente dans la société médiévale car ce terme désigne le père dans le droit, dans les sources narratives, dans la hiérarchie ecclésiale – les clercs se faisant appeler « pères » – et qualifie le Père suprême de tous les chrétiens, glorifié plusieurs fois par jour en récitant la prière du *Pater Noster*. Ce même terme connote donc plusieurs figures de pères, tous différents et spécifiques qui s'articulent dans une société particulière. Quels rapports ces différents pères entretiennent-ils ? Disposent-ils des mêmes prérogatives ?

D'une part, le concept de « paternité » est construit, pensé et réfléchi à travers les interrogations et travaux de différents chercheurs en Sciences humaines et sociales qui s'intéressent à ses définitions, ses manifestations et aux évolutions de celles-ci. Mais ce concept est aussi imprégné d'expériences multiples et concrètes. Plus qu'une théorie, ce terme comporte en son essence des représentations, discours et vécus propres aux personnes qui, tout en l'incarnant, ont participé à son élaboration. La paternité est en cela une abstraction riche et dense, vivante et mouvante car fondamentalement humaine. D'autre part, la réalité – au sens d'espace-temps et de civilisation – à laquelle ce concept est appliqué dans le cadre de ce mémoire, en l'occurrence la France des XIVe-XVe siècles, dispose de sa propre définition de ce qu'est un père et de ce qu'un père doit être. Celle-ci, façonnée par des modes de penser et pratiques sociales, comporte deux dimensions interdépendantes. Elle est d'abord singulière en ce qu'elle est propre à une société et à une période données. La définition de la paternité est donc unique et spécifique à un instant T, ne prenant sens

25 BOQUET Damien, NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Seuil, Paris, 2015.

que par les humains qui la vivent et la pensent – ceci révélant une vaine part de la recherche historique qui porte sur un passé défunt : comment prétendre produire une connaissance du passé sans l'humain qui le faisait exister et lui donnait une matière, un sens ? Mais cette définition s'inscrit également dans l'Histoire : elle résulte de conceptions et vécus passés, tout comme elle est à l'origine d'acceptions et de pratiques nouvelles, dont les traces subsistantes sont autant de pistes de prospection pour l'historien dans son enquête sur les civilisations qui l'ont précédé. Tout concept est mû par les êtres qui le créent au fil de leurs agissements. Ce rattachement d'une définition particulière de la paternité à une dynamique conceptuelle évolutive plus large permet de soulever le double intérêt de la recherche sur la paternité : interroger les spécificités de cette définition médiévale d'une part, puis en comprendre les évolutions ayant pu mener au concept actuel d'autre part. Considérer ces deux dimensions interdépendantes et les aborder parallèlement évite de tomber dans les écueils de l'anachronisme ou de la vision progressiste. L'historien, en étudiant et décrivant un fait, une société, une époque passés, en donne une compréhension pour ce que ces réalités qui ne sont plus étaient, malgré l'écart culturel qui le sépare de son objet d'étude. La pratique historique ne relève pas de la comparaison entre passé et présent, menant aux jugements de valeurs, mais vise à une compréhension juste et objective autant que faire se peut.

La recherche historique sur la paternité médiévale en France n'a qu'une trentaine d'années, les médiévistes s'y étant intéressés à partir des années 1990. C'est d'abord la paternité contemporaine qui a fait l'objet de travaux scientifiques dans différentes disciplines comme la sociologie, la psychologie ou encore la psychanalyse, avant d'être appréhendée par les historiens à travers la lame du temps.

Dans le champ disciplinaire de l'histoire, la paternité est inscrite dans une historiographie plus large, empreinte de thématiques qui gravitent autour de cette dernière : la famille et la parenté. La paternité est longtemps demeuré un concept vague et imprécis à cause du manque d'études historiques qui la prirent pour objet. Avec l'essor de publications portant sur des sujets voisins, comme la maternité et l'enfance, les questionnements des chercheurs s'élargirent à la figure paternelle, jusqu'à en faire une thématique de prospection à part entière.

Retracer l'historiographie de la paternité médiévale permet d'observer l'évolution des questionnements et des conclusions produits par les historiens au cours des XXe et XXIe siècles. Leurs recherches étant inscrites dans un contexte scientifique et socio-politique mouvant, l'objet d'étude qu'est la paternité médiévale s'en trouve influencé en ce qu'il est un concept à la fois passé – la paternité existe dans l'expérience anthropique médiévale – et présent – la paternité étant une abstraction mouvante, élaborée à partir de l'expérience individuelle d'être père, telle que les chercheurs la voient et la vivent eux-mêmes. Bien qu'un concept puisse exister sémantiquement sur le long terme, la définition qui s'y rattache est propre aux mentalités qui le forgent et l'expérimentent, par le vécu et la culture singuliers de leur civilisation. Les historiens du XIXe siècle travaillant sur la figure paternelle ont donc préféré, à partir de leur propre représentation de ce qu'est un père, occulter les dimensions affectives qui s'y rattachaient. La paternité de

l'époque médiévale peut donc en ce sens être bien différente de la paternité actuelle. Les discours théoriques produits sur l'objet passé et la compréhension qui en est issue découlent intrinsèquement du point de vue à partir duquel le chercheur se place. C'est à lui qu'il revient de prendre suffisamment de recul afin de conserver la neutralité nécessaire à la juste compréhension du passé, avant de mettre cette connaissance au service de la communauté scientifique et du grand public, pour tisser un lien avec le présent. Les écarts ou continuités révélés par les travaux scientifiques et historiques, entre paternité contemporaine et paternité médiévale, permettent de déceler un héritage conceptuel.

Si l'étude historique portant sur les pères de l'époque médiévale est donc tardive, elle a débuté par l'essor de l'histoire de la famille et de la parenté dans les années 1970, appuyé par l'engouement autour de l'anthropologie historique née dans les années 1980. Le père y demeure une figure encore méconnue²⁶. Le développement de la recherche historique, s'inscrivant dans un contexte historiographique d'abord dominé par l'histoire des femmes, est focalisé sur les thèmes gravitant autour de celles-ci : la mère, la maternité, la puériculture puis les enfants – donnant ainsi lieu à l'histoire de l'enfance. C'est à partir des années 1980 et grâce aux études des chercheurs Anglo-saxons, travaillant sur une nouvelle et plus riche documentation, que la figure paternelle est révélée en histoire. Gagnant la France près d'une décennie plus tard, l'étude historique s'intéressant aux pères est ouverte par *l'Histoire des pères et de la paternité*, parue sous la codirection des modernistes Jean Delumeau et Daniel Roche²⁷. La paternité n'a cependant été adoptée des médiévistes que tardivement : en témoigne la réédition de l'ouvrage dix ans plus tard, dans laquelle l'historien Didier Lett approfondit l'histoire de la paternité **médiévale**, pratiquement occultée dans l'édition initiale²⁸. Ce médiéviste, spécialiste des questions familiales, contribue largement à l'enrichissement de l'étude historique du fait d'*Être père à la fin du Moyen Âge*²⁹. Ses collègues historiens, Paul Payan, Jérôme Baschet et Aude-Marie Certin, ont ensuite rejoint et déploient ce mouvement qualifié par le médiéviste Pierre Monnet de « réhabilitation paternelle », et qui reste à poursuivre³⁰.

I/ Les débuts de la paternité en histoire portés par l'anthropologie de la famille et de la parenté

La recherche historique portant sur la paternité en tant que telle n'a que quelques dizaines d'années, encore moins pour celle du Moyen Âge. Avant d'en venir à l'étude des pères médiévaux, les travaux en

26 CERTIN Aude-Marie, LETT Didier « Ouverture », pages 13-29, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, op.cit.

27 DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, première édition, Paris, 1990.

28 LETT Didier, « Ouverture », pages 17-40, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, deuxième édition, Paris, 2000.

29 LETT Didier (dir.), *Être père à la fin du Moyen Âge*, *Cahiers de Recherches Médiévales*, n°4, 1997, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/crm/945>

30 MONNET Pierre, « Avant-Propos », pages 7-12, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, op. cit., page 8.

sciences humaines et sociales ont d'abord été menés dans des domaines qui englobent les pères : la famille et la parenté. Quelle place le père occupe-t-il dans ces systèmes sociaux ? Comment ceux-ci évoluent-ils l'un par rapport à l'autre ? Faut-il distinguer la famille de la parenté, les familiers des parents ? Qu'est-ce que ces structures et formes d'organisation humaines font du père ? Y est-il dominé et passif, soit défini par elles, ou en est-ce un acteur agissant sur celles-ci ?

1) Famille et parenté : deux réalités liées mais distinctes

1.1. Définir « famille » et « parenté »

Avant de traiter l'historiographie faite de la famille et de la parenté, il est juste de définir les différentes notions qui seront par la suite employées, afin de savoir à quelles réalités et conceptions ces dernières renvoient. Tout un champ lexical de la famille existe, tout comme un pour le terme de parenté. La première difficulté est donc de parvenir à distinguer ces deux notions qui se rejoignent. La seconde consiste quant à elle à ne pas surimposer les définitions actuelles aux conceptions que les médiévaux conféraient à ces termes, à partir de leurs vécu et système de représentations propres. Le médiéviste Didier Lett, spécialiste de la famille au Moyen Âge, la définit comme étant « l'ensemble des personnes qui se reconnaissent d'un même sang [...] et comme tout ceux et celles qui vivent sous le même toit »³¹. Plus précise encore, la définition de la parenté proposée par la médiéviste Anita Guerreau-Jalabert permet de mieux saisir la distinction entre ces deux termes. Pour elle, si la parenté connote – d'un point de vue anthropologique – la consanguinité et l'alliance, la famille réfère à la résidence commune³². À partir de ces deux définitions complémentaires, le lexique employé dans le présent mémoire renverra aux acceptations suivantes : la **famille** est à entendre au sens de foyer, de ménage, de communauté domestique – aussi appelée *mesnie* à l'époque médiévale – traduisant une communauté d'habitat et de vie émotionnelle³³. Bien qu'articulée autour d'un noyau – dont l'essence biologique est aujourd'hui remise en question – la famille comporte, en plus du couple parental et sa progéniture, un ensemble de familiers qui n'y sont pas reliés par le sang mais par des fonctions matérielles. La famille, dans son acceptation plus large, correspond donc à une réalité humaine, pratique et quotidienne – illustrée par l'adage « à même pot et à même table » ou « à pot et à feu commun », d'où la notion de « foyer ». Le substantif « familiarité » exprime parfaitement cela, en ce qu'il implique des rapports intimes et une connaissance réciproque entre des personnes qui vivent ensemble. Ceux-ci ne peuvent exister que dans le contexte du partage d'une existence commune. Bien que ne partageant pas le même sang, un enfant de la période médiévale peut par exemple se sentir plus proche – plus familier – de ceux travaillant pour son père que d'un cousin éloigné géographiquement. Le fait d'être

31 LETT Didier, « De l'usage de la famille dans l'Histoire médiévale », 16 mars 2017, rubrique « famille » sur le site Ménestrel.fr
URL : <http://www.menestrel.fr/?-famille->

32 GUERREAU-JALABERT Anita, article « parenté », pages 861 à 876, dans LE GOFF Jacques (dir.), SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999.

33 LETT Didier, « De l'usage de la famille dans l'Histoire médiévale », art. cit. citant Barbara Rosenwein.

apparenté ne traduit pas la même expérience relationnelle car le lien de parenté naît d'un autre contexte.

Comme l'écrit Anita Guerreau-Jalabert, la **parenté** est une construction humaine et sociale, soit individuelle et subjective mais aussi culturelle³⁴. La parenté est fondée sur un paradoxe : celui de mêler lois naturelles et lois sociales dans son principe de consanguinité. Sont désignés comme parents ceux qui sont reliés à un ancêtre commun. Cette appartenance à un lignage, à une parentèle, peut être artificiellement créée – soit en dehors du fait biologique – par l'alliance. Qu'il s'agisse d'un serment ou d'un mariage, les personnes reconnues comme membres de la parenté ou clan familial y sont fictivement rattachées. Une fois reliés à la parentèle, les membres de celle-ci en servent la fonction primordiale qui est double : assurer la préservation et la transmission d'un patrimoine matériel et financier d'une part, garantir la perpétuation et la reproduction du lignage, dont la longévité repose sur l'élection de membres qui en sont jugés aptes d'autre part. Si la famille est portée par des relations humaines qui en assurent la survie au quotidien, la parenté comporte plus largement l'idée d'un patrimoine identitaire et symbolique que les représentants qui l'incarnent doivent pérenniser.

1.2. Une difficulté sémantique cristallisée dans la « maison »

La *familia* médiévale articule cependant les notions de famille et de parenté développées plus haut. Cette cristallisation est exprimée dans l'ambivalence du mot « maison », renvoyant aussi bien au foyer qu'à la parentèle. Comme l'explique Claude Lévi-Strauss, la maison – au delà du simple bâti protecteur et fédérateur – désigne à la fois une personne morale et le patrimoine que celle-ci détient, composé d'un domaine, bien matériels et immatériels³⁵. Quelles que soient la qualité de ce patrimoine et la taille de la communauté humaine rattachée à cette personne morale initiale, l'enjeu de la maison créée est sa perpétuation. Ce régime héréditaire est assuré de deux façons : soit de manière directe par la filiation – bien que celle-ci puisse distinguer les droits d'héritages entre les enfants-héritiers – soit de manière indirecte par le mariage. La fille servant alors « de pont et de planche » permet au patrimoine de circuler en reliant son père à ses descendants mâles³⁶. La maison, au sens de lignage, est alors élargie par l'intégration d'un allié extérieur : le gendre. Les pères médiévaux ont donc tout intérêt à bien le choisir afin de s'en faire un allié plutôt qu'un rival. Bien que famille et parenté reposent toutes deux sur l'enjeu de l'héritage, en quoi les stratégies d'alliances mises en place pour le favoriser opposent-elles ces deux notions l'une à l'autre ? En voulant préserver l'intégrité du patrimoine familial en le transmettant à un seul héritier, instituant ainsi une dynamique de transmission lignagère sélective, l'esprit de famille peut-il perdurer ? La famille étant une cellule relationnelle et émotionnelle, les sentiments de spoliation, d'injustice et de trahison peuvent en diviser les membres. Quelle est la nature de l'esprit de famille médiéval ? Est-ce la préservation du patrimoine qui l'emporte sur celle des relations familiales ? Comment alors considérer les rapports entre

34 GUERREAU-JALABERT Anita, article « parenté », art. cit., page 861.

35 LAMAISSON Pierre, « La notion de maison : entretien avec C. Lévi-Strauss », dans *Terrain*, n° 9, 1987, pages 34-39.

36 *Ibid.*

droits, coutumes et affects au Moyen Âge ?

2) L'affirmation du clan familial patrilinéaire

2.1. Une historiographie marquée par l'anthropologie

Émergeant dans les années 1960, l'histoire de la famille est un courant historiographique compris dans celui de l'histoire sociale, qui fait suite à la démographie historique, tout en étant inscrit dans le prolongement de la pensée structuraliste – mouvement intellectuel du milieu du XXe siècle. Son approche est toutefois nouvelle en ce que ce courant entrecroise plusieurs disciplines telles que l'anthropologie, l'ethnologie et la sociologie. Ce qui préoccupe les chercheurs en histoire de la famille, dont l'une des figures de référence est l'anthropologue et ethnologue Claude Lévi-Strauss pour sa thèse publiée en 1949 portant sur *Les structures élémentaires de la parenté*, ce sont les dynamiques des structures de parenté et leurs évolutions. Longtemps marquée par les conclusions du moderniste Philippe Ariès, l'histoire de la famille est héritière d'une tradition historiographique – remontant au XIXe siècle – véhiculant l'idée selon laquelle le modèle familial occidental serait passé d'étroit à étroit³⁷. Ce champ d'étude a également pâti de la séparation opérée par les anthropologues, qui ont travaillé sur la parenté et furent suivis par les historiens, tandis que les sociologues questionnaient la famille.

Famille et société. Par les études réalisées sur elle, la famille est présentée comme une cellule privée, un système clos et organisé³⁸. En observant comment ce système fonctionne, les chercheurs peuvent étendre leur grille de lecture à la société qui l'englobe – si la société est entendue comme structure supérieure à la famille. Ces cercles sociaux emboités les uns dans les autres interagissent par des dynamiques cycliques d'imitation. L'organisation de ces structures humaines semble unique en ce qu'elle repose sur un modèle de base, reproduit tel le reflet infiniment réfléchi d'un miroir dans un autre. Le terme de « reproduction » n'est d'ailleurs pas hasardeux puisque ces structures humaines sont modelées à partir du fait biologique originel qu'est la fondation d'un couple pour procréer. Bien qu'inclue dans la société, la sphère familiale est le modèle d'organisation de cette dernière. C'est sur la cellule privée – le microcosme familial – qu'est fondé le macrocosme social et non l'inverse. L'ouvrage de l'anthropologue Robert Deliège, *Anthropologie de la famille et de la parenté*³⁹, permet de comprendre les fonctionnements des structures de parenté.

Dans ces recherches marquées par le structuralisme, l'individu n'est pas mis en exergue ou du moins, il n'est

37 LETT Didier, « De l'usage de la famille dans l'Histoire médiévale », art. cit.

38 GOETZ Hans-Werner, « La circulation des biens à l'intérieur de la famille. Rapport introductif » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age*, tome 111, n°2. 1999, pages 861-879 ; GOODY Jack, *La famille en Europe*, Éditions du Seuil, Collection Faire l'Europe, Paris, 2001, page 89 ; HEERS Jacques, *Le clan familial au Moyen Âge. Étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, PUF, Collection Quadrige, Paris, 1993.

39 Paru aux Éditions Armand Colin en 2011.

pas présenté comme un acteur. Le rôle que le père peut jouer dans l'organisation de la famille, ainsi que dans la définition de celle-ci, n'est donc pas initialement interrogé.

2.2. Familles et parentés : plusieurs modèles d'organisation du lien entre les êtres

Le vaste sujet qu'est celui de la *famille et [de la] parenté dans l'Occident médiéval* a été largement traité par le médiéviste Didier Lett, spécialiste de l'histoire de la famille, dans une complète monographie parue en 2000⁴⁰. Cette synthèse approfondie et balayant l'ensemble de la période médiévale permet d'approfondir les conclusions des travaux précédents. Un an auparavant, la médiéviste Anita Guerreau-Jalabert, spécialiste des rapports de parenté à l'époque médiévale et directrice de l'École Nationale des Chartes, propose une définition permettant d'enrichir et nuancer les conclusions historiennes au sujet du système de parenté médiéval. Pour elle, deux types de structuration de la consanguinité prévalent dans les sociétés humaines : le système unilinéaire et le système cognatique. Pour le premier, « filiation et transmission passent par un sexe » et en exclue l'autre, donnant alors lieu à un système patrilinéaire – si c'est la ligne masculine qui est privilégiée – ou matrilinéaire⁴¹. Pour le second, aussi appelé système indifférencié, consanguinité et transmission de patrimoines sont établis par les deux sexes. C'est ce second système qui a d'abord prévalu dans l'Occident médiéval – contrairement à l'Antiquité romaine marquée du poids de la *gens* patrilinéaire. À partir de cet héritage romain, le lexique de la parenté distingue donc les cognats – tout parent membre du lignage – des agnats qui, parce qu'ils appartiennent à la branche masculine, détiennent la *patria potestas*. À partir de ce principe cognatique initial, tout enfant peut théoriquement hériter de son père, sa mère et de ses grands-parents.

Depuis le noyau primordial qu'est la famille dite nucléaire ou étroite – au sens du couple formé par une femme, un homme et l'enfant qui en est le fruit – sont structurées des parentèles. Celles-ci peuvent être définies comme étant des liens de consanguinité et d'alliance qui se structurent alors en réseaux de parenté. Dans son article « La circulation des biens à l'intérieur de la famille » paru en 1999, le médiéviste allemand Hans-Werner Goetz offre une définition de ces réalités sociales pour l'Occident médiéval⁴². Dans la société du Moyen Âge, le modèle d'organisation familiale numériquement majoritaire est celui de la famille de foyer ou maisonnée – c'est-à-dire la famille nucléaire au sens actuel du terme ainsi que l'ensemble des proches et domestiques vivant sous le toit du maître de maison. L'origine du terme « foyer » provient justement de la situation dans laquelle des personnes sont réunies autour d'un feu, permettant de se protéger, se chauffer et s'alimenter. La base de la survie humaine repose sur ce rassemblement. Cette famille de foyer est définie dès le haut Moyen Âge par la loi germanique – fortement implantée dans la France du Nord et dont l'héritage subsiste aux XIVe-XVe siècles – comme étant l'espace protégé au sein duquel le père-chef

40 LETT Didier, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Ve-XVe siècle*, Hachette, Collection Carré Histoire, Paris, 2000.

41 GUERREAU-JALABERT Anita, « parenté », art. cit., page 862.

42 GOETZ Hans-Werner, « La circulation des biens à l'intérieur de la famille », art. cit.

de famille exerce son autorité publique, empêchant ainsi l'État d'y exercer ses propres pouvoirs⁴³. Cette famille est attachée à une manse, une tenure de terre, dont elle tire ou à laquelle elle donne son nom et sur laquelle elle détient des prérogatives – qu'elle soit famille de seigneurs propriétaires de la manse ou famille de paysans qui y travaillent. Chaque famille assure sa subsistance depuis cette terre, à la fois identitaire et nourricière. Celle-ci est également un espace d'expression des rapports de force au sein de la hiérarchie sociale médiévale. La famille élargie, plus puissante politiquement mais moins importante quantitativement, car constituée de lignages nobles à princières plus rares en terme socio-démographique, est une communauté de biens, de droits et de priviléges. Ses membres sont responsables de leurs possessions et disposent à ce titre de prérogatives juridiques pour protéger ces dernières. Selon le médiéviste allemand Hans-Werner Goetz, s'inscrivant dans la lignée des conclusions avancées par Georges Duby, ce n'est qu'à partir du XIe siècle que les groupes de parenté élargis, principalement nobles, passent d'un modèle de lignage cognatique ou indifférencié à agnatique fixe⁴⁴. Cela signifie que les lignages masculins sont pensés comme prioritaires dans les pratiques d'héritages et de successions. Cette forme primaire de patrilinéarité est donc large en ce qu'elle favorise l'ensemble des agnats : c'est la masculinité qui prime. L'exclusion cognatique – soit des femmes – qui en découle ne serait toutefois pas une règle absolue et qui s'imposerait de manière générale pour d'autres médiévistes, comme le défend la professeure Amy Livingstone⁴⁵.

Cohérence par reconnaissance. Dès lors que ce lien est établi, les individus membres de la parenté se reconnaissent comme étant apparentés, ils se nomment *parentes*. Cette reconnaissance est double : d'abord interne au groupe car les parents se considèrent mutuellement comme tels, puis externe car les autres groupes de parenté s'en sentent distincts. Cette différenciation est essentielle puisque la perpétuation de chaque groupe de parenté – reposant sur la procréation et l'alliance – est assurée par le principe exogamique. Cette logique vise à éviter l'inceste : un groupe de parenté ne peut se multiplier de manière viable à partir de lui-même, ce qui implique d'y incorporer de nouveaux éléments venant de l'extérieur. Quelle est la responsabilité des membres de la parenté dans la désignation de leurs parents potentiels ? Les premières études anthropologiques ne soulignent pas la figure du père dans ces interrogations et les historiens suivent cette logique.

L'union des membres d'un groupe de parenté repose sur l'appartenance à la descendance d'un ancêtre commun, de manière réelle ou légendaire, traçant des origines semblables. Que cela soit par le sang ou par l'alliance, chaque parent du groupe est relié à ce point d'origine, fixé symboliquement dans le temps, par une lignée de successeurs et sont identifiés par un nom commun. La reconnaissance passe aussi par un ensemble de symboles propre au groupe de parenté : blason, armoiries, bannière, devise⁴⁶. Unis, les

43 *Ibid.*

44 *Ibid.*

45 LIVINGSTONE Amy, « Pour une révision du « mâle » Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°8, 1998, article en ligne : <https://journals.openedition.org/clio/318>

46 Sur le sujet voir les travaux de Michel Pastoureau et de Laurent Hablot.

membres de la parenté se reconnaissent comme faisant partie du même clan familial : c'est une famille que les chercheurs qualifient d'élargie. L'historien médiéviste Jacques Heers, dans son ouvrage *Le clan familial au Moyen Âge*⁴⁷, s'intéresse aux lignages citadins d'Europe sur une vaste chronologie. Publiant dans les années 1990, l'auteur cite Marc Bloch qui, dès la première moitié du XXe siècle, déplorait le rejet par les médiévistes de la famille comme sujet d'étude. Il faut attendre les premiers travaux de Georges Duby et de Jacques Le Goff dans les années 1970 pour voir les questions de l'histoire de la famille appliquées au Moyen Âge. Ceux-ci étudient la famille médiévale occidentale lors d'un colloque organisé à Paris en juin 1974 et en dirigent la publication des actes trois ans plus tard⁴⁸. S'inscrivant dans la lignée de leurs travaux, J. Heers définit la famille comme étant une institution sociale privée, digne d'être considérée par la recherche historique car c'est sur cette dernière que repose l'équilibre démographique et économique de la société. Sachant que le père est considéré comme le chef de famille, sa responsabilité à l'échelle sociale est donc intrinsèquement liée au pouvoir qu'il exerce au sein de cette sphère privée – c'est ce que les études menées sur les patriarches des *alberghi* italiens du XVe siècle révèlent⁴⁹.

En travaillant sur les clans familiaux des noblesses citadines européennes, à partir de fonds d'archives internationaux, J. Heers fait émerger les caractéristiques de ces familles élargies. Celles-ci sont articulées autour de préceptes moraux qui sont le sentiment d'appartenance à une race par le partage d'un sang et d'un nom communs. L'auteur parle de « clan suprafamilial » car ces parentés reposent sur un régime de sociabilités élargi, qui dépasse la famille nucléaire fondée sur le couple, et la famille de foyer fondée sur ses familiers – du latin *familiaris* : « qui fait partie de la maison »⁵⁰. La famille élargie comprend en effet l'ensemble des parents vivant dans la maison, ainsi que ses amis, alliés et serviteurs, tous dépendants de l'autorité du père-chef du groupe familial. Dénombrant jusqu'à des centaines d'âmes, cette dernière peut concrètement s'exprimer dans le paysage par un chapelet de maisons réunies dans un même quartier, ce qui permet aux chefs de famille d'assurer une domination économique et administrative sur le sol qu'ils occupent.

Des groupes de parentés dirigés. Ce que ces différentes formes de rassemblements familiaux illustrent, c'est la pensée collective de la société médiévale. Quelle que soit l'importance numérique du groupe familial, celui-ci est régi par la figure paternelle, reconnue et acceptée comme puissance fédératrice. Quels que soient son niveau socio-économique ou la proportion de prérogatives qui en découle, la collectivité familiale demeure stable et unie grâce à la responsabilité d'un tuteur. Celui-ci gère les biens

47 HEERS Jacques, *Le clan familial au Moyen Âge. Étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, PUF, Collection Quadrige, Paris, 1993.

48 DUBY Georges (dir.), LE GOFF Jacques (dir.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, École française de Rome, Rome, 1977.

49 HEERS Jacques, *Le clan familial au Moyen Âge*, op. cit.

50 MATTEONI Olivier, article « familier », page 515, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Quadrige, PUF, 2002.

communs, maintient l'ordre en assurant le respect de la hiérarchie interne et pacifie les conflits. Est-il pertinent de penser que le chef tire sa puissance du groupe sur lequel il exerce son autorité ? Plus le groupe familial est étendu, plus il concentre de richesses, de biens et de personnes statutairement différentes : vassaux, domestiques, apprentis, nourris, enfants légitimes et illégitimes... ainsi que les droits spécifiques qui se rattachent à chacun de ces éléments. Pourvu du rôle du gouverneur de la famille, le chef paternel jouit-il d'un pouvoir proportionnel aux responsabilités qui lui incombent ? Ce pouvoir est-il à faire valoir à l'extérieur de la sphère familiale ? Plus l'autorité domestique d'un père est grande plus sa *patria potestas* est-elle reconnue comme légitimement applicable en dehors de la maison ?

2.3. L'héritage : une affaire de droit coutumier

Quelle que soit son importance ou son étendue, la famille est unie autour de l'enjeu de la transmission d'un capital matériel et immatériel, qu'elle veille à faire fructifier au fil du temps. Les patrimoines matériels, comportant les biens meubles, fonciers et financiers, sont transmis par héritage et les patrimoines symboliques et identitaires, comme le nom, les titres et fonctions, le sont par succession. Malgré les préférences et spécificités de chaque famille, la transmission de ce capital est régie et organisée selon des principes législatifs. Dans le Nord-Ouest du royaume de France, la mémoire des traditions orales germaniques et franques est cristallisée dans la « coutume »⁵¹. Celle-ci peut être définie comme une règle collective non écrite – s'opposant ainsi au droit public – fondée sur des usages généralement et durablement reproduits par une communauté. Celle-ci admet la coutume en lui reconnaissant une valeur de sanction législative, c'est-à-dire une autorité exécutoire supérieure à la pratique. Cette règle doit donc être observée de manière nécessaire et obligatoire – c'est l'*opinio necessitatis*⁵². Étant propre aux usages d'une société particulière, la coutume est donc variable d'un lieu à un autre et totalement instable. Ce qui pourrait ainsi mener à croire à sa faillibilité juridique n'est en réalité pas valable, au vu de la force qu'elle revêt parfois. La crédibilité de la coutume ne vaut que pour et par la civilisation qui la définit et se l'applique comme telle. Quel impact peut donc avoir la coutume sur les pratiques successorales des familles du Nord du royaume de France ?

Marquée par d'autres courants historiographiques, l'histoire de la famille est enrichie de nouvelles approches scientifiques telles que les travaux sociologiques de l'ethnologue Martine Ségalen, portant notamment sur le mariage et la nature affective des liens familiaux. En parallèle de cet engouement des historiens pour l'anthropologie, les historiens du droit investissent eux aussi le sujet qu'est la famille à travers le prisme des pratiques coutumières. Leurs études sont entreprises par prospections géographiques. Parmi elles, celle de Jean Yver portant sur l'*Égalité entre héritiers et [l']exclusion des enfants dotés* est une

51 MAYALI Laurent, « Droit coutumier », pages 441 à 444, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit.

52 GUILLIEN Raymond (dir.), VINCENT Jean (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1999.

première référence⁵³. D'autres chercheurs inscrivent leurs travaux dans cette lignée : le professeur de droit Jacques Poumarède publie en 1972 sur *Les successions dans le sud-ouest de la France au Moyen Âge*, puis Georges Augustins pose la question de *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destin des patrimoines dans les paysanneries européennes* en 1989.

Une transmission socialement différenciée. Le patrimoine familial n'est pas transmis de la même manière selon le statut social des familles – leurs intérêts patrimoniaux pouvant différer. La coutume successorale noble a d'abord été étudiée par Paul Cantet en 1971 dans sa thèse portant sur *le droit d'aînesse dans les coutumes d'Anjou et du Maine*⁵⁴. L'historien du droit Xavier Martin a ensuite publié sur les pratiques successorales de la roture d'Anjou et du Maine⁵⁵. D'une manière générale, si les roturiers sont sous le régime de la transmission égalitaire entre tous les héritiers, les nobles obéissent à la règle de la primogéniture mâle – c'est-à-dire que la totalité de l'héritage est léguée à l'aîné des fils du chef de famille, excluant de fait les filles et les cadets. Cette caractéristique de la pratique successorale noble – l'unigéniture – est contraire à la tradition germanique antérieure, dont l'aristocratie respectait une stricte égalité dans le partage des biens du père entre ses fils. Roland Viader, chargé de recherches au CNRS et spécialiste de l'histoire économique et sociale des campagnes à l'âge féodal, questionne l'intérêt de ce refus du partage successoral dans *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne*⁵⁶. Les familles nobles se seraient-elles progressivement éloignées de la coutume successorale pour fonder la leur, afin de servir leurs propres intérêts ? Si ce sont les usages qui font la coutume, il semble évident que celle-ci change avec ces derniers. Il est dès lors admissible de considérer la coutume comme étant à la fois descriptive et prescriptive des usages. La responsabilité des chefs de familles dans l'élaboration de ces réglementations des pratiques sociales, selon les intérêts qu'ils sauraient y trouver, est à envisager – particulièrement en pays coutumier où c'est la coutume qui désigne l'héritier et non le père. Les articulations existant entre pratiques et coutumes d'héritage et de successions sont constitutives du fait d'établir et abolir les normes au cours du Moyen Âge. C'est notamment ce qu'explique le colloque international éponyme, mené dans le champ de l'histoire de la famille et de la parenté en avril 2006⁵⁷.

3) Un délitement de la parenté et un repli sur le foyer conjugal ?

53 YVER Jean, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Sirey, Paris, 1966.

54 CANTET Paul, *Le droit d'aînesse dans les coutumes d'Anjou et du Maine de 1508 à 1790*, Toulouse, 1971, dactylographié.

55 MARTIN Xavier, *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine*, PUF, Collection Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, série scènes historiques, n°2, Paris, 1972, 187 pages.

56 VIADER Roland, *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran XXVII, Toulouse, 2007.

57 LACHAUD Frédérique (dir.), PENMAN Michael (dir.), *Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000-vers 1600*, Actes de la conférence tenue les 6, 7 et 8 avril 2006 à l'Institute of Historical Research (University of London), Brepols, Turnhout, 2008.

3.1. Le poids de la conjoncture

À partir des années 1980 émerge le courant de l'anthropologie historique. Fille de l'École des Annales, elle témoigne de l'intérêt des historiens et autres scientifiques en sciences humaines et sociales pour une approche pluridisciplinaire des sociétés dites primitives ou archaïques. En 1986 paraît une *Histoire de la famille* en plusieurs tomes, sous la codirection de Christiane Klapisch-Zuber, historienne de la famille, et André Burguière, historien moderniste spécialiste de l'histoire des populations⁵⁸. Le premier tome, ouvrage collectif, fait l'étude des évolutions subies par les familles de la société au Moyen Âge tardif.

Des familles dans la tourmente. Dans le contexte général des mutations politiques et économiques des XIVe-XVe siècles, les familles médiévales sont ébranlées et remodelées par une succession de graves crises multiformes. L'apogée de la prospérité connue du royaume de Philippe VI de Valois (1328-1350) périclite sous les trois grands fléaux du temps que sont les famines, les guerres et les épidémies. La ruine de ce qui était alors le pays le plus riche d'Europe est totale : humaine et économique⁵⁹. C'est dans cette harassante conjoncture que les familles médiévales s'adaptent et tentent des stratégies de défense aux maux qui les accablent.

Les historiens s'intéressant à l'histoire des idées, des représentations mentales et des sensibilités des sociétés du passé, le médiéviste Hervé Martin, dans son ouvrage *Mentalités médiévales – XIe-XVe siècle*, en étudie les évolutions selon les milieux sociaux⁶⁰. Tout d'abord, la majorité paysanne pâtit du ravage des campagnes entre 1340 et 1450 suite aux vagues de pestes et de chevauchées militaires. Évoquant l'état de résignation des paysans, l'auteur expose celui de la résistance identitaire de l'aristocratie. Second ordre parmi les trois qui composent la société médiévale, la noblesse ne représente que 1,5 à 2 % de la population du royaume de France aux XIVe-XVe siècles selon le médiéviste Philippe Contamine⁶¹. Souffrant eux aussi de la dévastation du milieu rural sur lequel leurs possessions foncières sont peu à peu vidées de leur main d'œuvre agricole, les seigneurs tentent de s'adapter en tenant des registres de comptabilités. Malgré cet effort de modernité et tentatives de maintien de leur rang économique, le repli de la famille noble sur elle-même est exprimé par une focalisation sur ses valeurs traditionnelles – tel un retour aux sources, à la race noble pure⁶². L'exaltation du nom et du sang – qui coule beaucoup en ces temps de la Guerre de Cent Ans – est un moyen de cristalliser la vertu des lignages en les rendant illustres. Le déclin du modèle féodo-

58 BURGUIERE André (dir.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), SEGALEN Martine (dir.), ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille*, Tome 1, *Mondes lointains, mondes anciens*, Armand Colin, Paris, 1986.

59 BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans, (1328-1453)*, Éditions Belin, collection Histoire de France, Paris, 2014, cf chapitre 1 page 13.

60 MARTIN Hervé, *Mentalités médiévales (XIe-XVe siècle)*, Tome 1, PUF, Collection Nouvelle Clio, Paris, 1998.

61 CONTAMINE Philippe, « noblesse », pages 990 à 992, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit.

62 FOSSIER Robert, « seigneurie », pages 1314 à 1317, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit.

vassalique, qui prévalait jusqu'alors, est compensé par cette forme d'orgueil lignager ostentatoire. Cette résistance identitaire de la noblesse est rendue nécessaire par la concurrence des bourgeois et marchands en pleine ascension sociale et dont il faut se distinguer, ainsi que par les exactions des gens d'armes – qu'il s'agisse de routiers divers dans les années 1360 ou des écorcheurs dans les années 1430 – faisant perdre à l'idéal chevaleresque toute sa noblesse. Celle-ci tente alors de prouver qu'elle est encore digne d'elle-même. Pour chacun de ces milieux sociaux, les traumatismes psychiques sont aigus et amers, à la mesure de la disparition de lignages nobles entiers, ainsi que les déclassements sociaux entraînant misère et précarité. Sur le plan des mentalités sociales, la figure paternelle – fédératrice et protectrice de la famille ainsi que de son patrimoine – est portée disparue. Comment les familles font-elles face à ce démembrement à l'heure où le père est le point d'ancrage du système patrilinéaire ? Mettent-elles en place des stratégies de remplacement ? Est-ce un contexte favorable à l'émergence ponctuelle de nouveaux gouverneurs familiaux ? Qu'il meurt au combat ou de la peste, le père de famille met à mal la structure fondamentale qu'est la famille nucléaire qui, bien qu'elle porte l'organisation sociale, recule fortement aux XIVe-XVe siècles⁶³.

La disparition des liens horizontaux ? Les bouleversements engendrés par les événements climatiques, socio-économiques et politiques de la fin du Moyen Âge sont à l'origine d'une réorganisation des familles médiévales. Les crises successives, menaçant la survie des êtres, conduisent à une focalisation sur le foyer, comme un retour à la sphère originelle, à une rassurante base de repli. La mortalité accrue, régulièrement ravivée par phases cycliques, fait progressivement disparaître les liens de sociabilité qui élargissaient les cercles familiaux. Les circuits économiques sont bouleversés et les lignages engloutis dans de meurtrières batailles. Les familles nobles, dirigeantes de la société et premières touchées par les dévastations lignagères à cause de leur obligation de service armé, seraient-elles en partie responsables de cette réorganisation familiale par leur propre dislocation ? Par la disparition des liens horizontaux, le démembrément que subissent les parentés élargies se propagerait aux groupes familiaux moins étendus. Le mécanisme de résistance de la société en réaction aux chocs psychologiques des derniers siècles médiévaux, mis en lumière par les travaux des historiens, est celui d'un « remembrement lignager »⁶⁴. Comment et par quoi est-il exprimé ?

De nouvelles stratégies de cohésion. Dans des conditions menaçantes, la famille se replie sur elle-même et exulte ses valeurs traditionnelles qui sont autant de points de repères identitaires fédérateurs que mémoriels. Le renforcement des lignages autour de l'onomastique paternelle, l'attache à la « maison du

63 LETT Didier, « De l'usage de la famille », art. cit. ; BURGUIERE André (dir.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), SEGALEN Martine (dir.), ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille*, op. cit., page 419.

64 BURGUIERE André (dir.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), SEGALEN Martine (dir.), ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille*, op. cit., page 386.

père », est un exemple de la volonté de rendre la lignée immortelle malgré la grande vulnérabilité des êtres⁶⁵. Dans une société pour laquelle l'honneur unit les familles et fait peser sur ses membres un poids de devoirs et de convenances, le sentiment d'appartenance est exacerbé par la rudesse de la conjoncture, menant à un sentiment d'entraide et à un souci de secours mutuel forts. Les veuves et les orphelins tentent de subsister grâce aux aumônes. Au sein des foyers, tantôt vidés et tantôt remplis de nouveaux membres, ce sont les oncles et les grands-pères qui assument l'autorité paternelle, devenant ainsi des tuteurs mais également des figures paternelles de substitution. Bien que l'adoption soit une pratique tombée en désuétude à la fin du Moyen Âge, les enfants ayant perdu leurs parents passent sous la tutelle des membres de leur famille proche – dans la mesure où celle-ci subsiste⁶⁶. Pour que les patrimoines soient préservés, l'autorité paternelle est également assumée par le fils aîné qui exerce une tutelle sur ses cadets, réunis sous un même toit. Ce type de remembrement lignager, défini par Christiane Klapisch-Zuber, consiste en un regroupement de cohéritiers. La régénération rurale est également garantie par la pratique de « l'affairement », particulièrement répandue dans le Sud-Ouest de la France, consistant au mariage de deux frères avec deux sœurs d'une autre famille. Dans les communautés citadines se développent aussi, bien qu'elles existent depuis le XIIIe siècle, les confréries : regroupements sociaux fondés sur le principe d'une parenté fictive mais qui entretiennent une solidarité entre ses membres⁶⁷. Lorsque des phases d'accalmie se profilent, les alliances sont contractées dans l'angoisse de la mort omniprésente. Les couples s'unissent plus tôt ce qui permet aux hommes d'accéder à la paternité et aux responsabilités qui en découlent plus jeunes que leurs propres pères – de sept ans en moyenne⁶⁸. La mortalité accrue, qui décime les descendance et chaînes familiales, favorise également l'accession des cadets à l'héritage familial et fait baisser le taux de célibat laïc dans la société⁶⁹. Le désespoir néanmoins suscité par les nombreuses pertes humaines tend à limiter les taux de nuptialité et de natalité. Une véritable réorganisation sociale ébranle la société de la fin du Moyen Âge. Des phases de reprises démographiques surviennent tout de même, en partie permises par la résistance biologique de certains corps, encouragées par les pouvoirs temporels. Ceux-ci promeuvent le repeuplement et le défrichement des campagnes désertées, permettant à de nouvelles familles de s'installer pour peu cher sur des terres qui ne manquent pas et les faire fructifier⁷⁰. Avec la reprise démographique amorcée autour des années 1375-1415, les mariages redeviennent plus tardifs – soit aux alentours de 30 ans pour les hommes, les femmes ayant toujours entre 5 et 10 ans de moins que leurs époux.

Dans cette conjoncture d'affaiblissement global, ayant mené au repli des groupes familiaux sur eux-mêmes,

65 *Ibid.*

66 Sur le sujet voir LETT Didier, « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », *Médiévales*, n°35, 1998, *L'adoption. Droits et pratiques*, sous la direction de Didier Lett et Christopher Lucken. pages 5-8.

67 BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, page 366.

68 BURGUIERE André (dir.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), SEGALEN Martine (dir.), ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille*, *op. cit.*, page 401.

69 BOVE Boris, *Le temps de la Guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, page 365.

70 DUBOIS Henri, « démographie », pages 396 à 400, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Quadrige, PUF, 2002.

quel est l'impact de ce resserrement sur les parentèles ? Est-ce que cette rétraction géographique et numérique de la parenté, diminuant ainsi l'espace d'application de *l'auctoritas paternelle*, entraîne inévitablement un appauvrissement de cette autorité ? Est-il au contraire possible de considérer ce repli comme une concentration du groupe familial, conduisant à un renforcement des droits de chacun de ses membres ?

3.2. Une focalisation sur la filiation : la réglementation du mariage

Toujours dans la lignée de l'anthropologie historique, l'ethnologue et africaniste britannique Jack Goody, anthropologue de formation littéraire et historienne, a largement contribué aux réflexions des historiens grâce à ses travaux sur la famille occidentale. Dans son ouvrage portant sur *l'Évolution de la famille et du mariage en Occident*, paru en 1985 pour la traduction française, l'auteur propose une histoire comparée des régimes de parenté des sociétés du monde passé, allant de l'Antiquité à l'époque contemporaine⁷¹. Son approche anthropologique séduit et renouvelle les questionnements des historiens, alors en plein engouement pour les études anthropologiques dans les années 1970-1980. Selon J. Goody, les principaux moteurs de l'évolution des régimes de parenté sont l'économie et l'Église. Quand la secte chrétienne primitive devient l'institution « Église » au IVe siècle, celle-ci met en place une politique de « captation des héritages » pour faire fonctionner ses clergés et ainsi assurer sa propre pérennité. L'auteur parle même « [d']aliénation des biens familiaux » car ce serait l'Église qui s'arrangerait pour attirer à elle les patrimoines des laïcs, en s'immisçant dans les clauses de donations des vivants, ainsi que dans celles des testaments des futurs défunt⁷². Étant l'institution qui rythme la vie des médiévaux, au cœur d'une société fondamentalement chrétienne, l'Église intervient subtilement dans les stratégies successorales des familles.

La promotion du mariage. La porte par laquelle l'Église fait son entrée dans la sphère privée des familles est le mariage – reconnu comme conférant la grâce mais pas comme sacrement en tant que tel, lors du concile de Latran IV en 1215⁷³. Ce rite marquant la vie d'un laïc est bien plus que cela car sa valeur tridimensionnelle le rend nécessaire. D'abord sur le plan religieux, le mariage est essentiel car il permet – selon la réglementation canonique progressive – au laïc d'accéder au salut malgré la consommation du péché de chair. Déculpabilisant, ce rite légitime la copulation nécessaire à la création de nouveaux chrétiens. L'Église s'assure en ce sens sa propre longévité. Ensuite, sur le plan des mœurs et de la morale sociale, l'union d'un homme et d'une femme célébrée *in facie ecclesie* est une manière de clamer le scellement officiel du couple. Reposant sur les principes de fidélité, monogamie et indissolubilité, le mariage est le cadre permettant aux idéaux médiévaux d'honneur – imprégné de la *fides* chevaleresque – et

71 GOODY Jack, *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, éditions Armand Colin, Collection Bibliothèque des Classiques, Paris, 1983 – édition originale.

72 *Ibid.* Page 188.

73 LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, Paris, 1996.

d'un sang unique à transmettre de s'épanouir. Chaque partie ayant choisi l'autre comme corps auquel rester unie jusqu'à la disparition de l'une d'entre elles – soit jusqu'à la dissociation de la *copula* ainsi formée – se retire du marché matrimonial par cet acte de verrouillage. Fondamentalement chrétienne, la société médiévale pense le religieux au cœur de chaque fait. Le poids du regard et des jugements sociaux pèse donc fortement sur les pratiques sociales, de plus en plus déchirées entre visées collective et individuelle à la fin du Moyen Âge. Enfin sur le plan juridique, l'union officialisée d'un couple par le mariage – le rendant ainsi, avec sa descendance, légitimes aux yeux de Dieu mais également aux yeux de la loi – permet aux héritiers d'accéder aux biens de leurs parents. Réglementant les régimes des dots et des douaires, le mariage est avant tout pensé pour protéger les femmes en leur conférant le statut d'*uxor*, leur évitant de se retrouver totalement démunies et dépossédées de leurs biens si l'homme venait à disparaître d'une quelconque manière. Pour tous ces intérêts, religieux, économique et social, ainsi que juridique, le mariage devient le rituel garantissant une sécurité et une reconnaissance à la fois dans la vie terrestre et dans l'après. À partir de la réforme grégorienne des XIe-XIIe siècles, puis au XIIIe siècle, l'Église renforce la définition normative du mariage – institution sacramentelle qu'elle est la seule à contrôler. Par durcissement législatif, celle-ci impose des conditions et interdits aux régimes d'alliances et donc aux possibilités de filiations et d'héritages qui s'y rattachent intrinsèquement. En décidant de qui chacun peut prétendre épouser, cela revient à déterminer de qui chacun peut hériter. Les parentés étant en partie structurées par l'alliance, les dispositions que suivent les familles sont alors orientées par les limites que l'Église impose en terme d'exogamie, degrés de parenté et de consanguinité⁷⁴.

La consécration du couple conjugal. Par la promotion du mariage, l'Église érige comme modèle celui de la conjugalité choisie et mutuellement consentie, favorisant l'épanouissement de l'*affectio* et de la *dilectio* entre les parties qui la composent. Une fois reconnu et officiellement promu comme uni, le couple est le cadre légitime duquel est attendu l'objet de la relation établie : l'enfant. Le christianisme apporte ainsi à la famille une nouvelle focalisation à laquelle se vouer, celle-ci étant relayée par les messages de la Bible et des prédicateurs, ainsi que dans l'art. Le modèle trinitaire qu'est le symbole de la Sainte Famille accompagne le repli des foyers médiévaux sur eux-mêmes. La promotion accrue du mariage, qualifiée de « fièvre matrimoniale » par le médiéviste Boris Bove, est toutefois salutaire pour la société médiévale dont la démographie est mise à mal par les famines, épidémies et saignées militaires⁷⁵.

Le principe élémentaire prôné par l'Église au sein du couple est celui de l'égalité entre les époux : égaux aux yeux de Dieu devant leur salut et devant le péché, l'homme et la femme valent autant l'un que l'autre. Le couple qu'ils constituent repose donc sur une conjugalité d'apparence égalitaire – la femme demeurant mineure en droit. Si le couple est le cadre à partir duquel est fondé le foyer, mais que le père est reconnu

⁷⁴ Voir à ce propos AVIGNON Carole, « Les stratégies matrimoniales des premiers Capétiens à l'épreuve des prohibitions canoniques en matière de parenté (XIe-XIIe siècles) », dans AURELL Martin (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècles)*, Turnhout, Brepols, 2013.

⁷⁵ BOVE Boris, *Le temps de la Guerre de Cent Ans*, op. cit., page 365.

comme en étant le chef, l'autorité de celui-ci est-elle remise en cause par ce principe de conjugalité ? Il y a ici deux éléments constitutifs de l'essence de la paternité qu'il faut distinguer. En tant que chef de famille, l'autorité du père est supérieure car il domine son épouse. En tant que géniteur et/ou éducateur, l'autorité du père est égale à celle de la mère car tous deux partagent des responsabilités envers leurs enfants. La complexité des rôles sociaux est ainsi cristallisée en une imbrication de statuts : être homme, époux, père, tuteur, géniteur, chef de famille. Pour J. Goody, l'Église assure sa position sociale dominante en retirant progressivement au père médiéval les substrats de son autorité, hérités selon les régions des droits profanes du père romain antique ou de la tradition germanique.

Un père-époux. Par sa promotion du mariage, l'Église rend le statut d'époux constitutif de la paternité légitime et dès lors productive d'une descendance légitime. Cette idée est cependant bien plus ancienne et n'est que réitérée lors de la redéfinition normative du mariage au XIII^e siècle. C'est le jurisconsulte Paul qui affirme que le « *pater is quem nuptiae demonstrant* » (*Digeste*, II, 4, 5) dans la première moitié du III^e siècle. Un père est donc avant tout désigné comme tel par le rite des noces. La paternité est en ce sens une abstraction fictive dont l'essence repose sur une institution normative et sacramentelle. Celle-ci est cependant nécessaire puisque contrairement à la mère, le « *pater est semper incertus* ». Ce n'est qu'à partir de ce statut d'époux que le père prend ses fonctions, d'abord envers son épouse – le père étant le mari de la mère car seule la maternité peut être prouvée à cette époque – puis envers sa descendance. Le statut de père, tel qu'il est reconnu dans la société médiévale, repose donc initialement sur celui de mari car être un géniteur ne suffit pas.

3.3. La réorganisation du « capital familial »

Dès le IX^e siècle, la famille nucléaire gagne en stabilité grâce à la promotion du mariage par l'Église. Les siècles suivants voient l'aboutissement de ce mûrissement progressif grâce à l'exaltation de la suprématie lignagère patrilinéaire – faisant souche dans le sang et le nom du père – d'une part, ainsi que par la réglementation de l'Église qui hiérarchise les régimes de descendance, entre celle définie comme légitime et celle dite illégitime, d'autre part. La définition de la manière dont les liens doivent être établis et comment le patrimoine familial doit s'écouler en eux est ainsi élaborée complémentairement⁷⁶.

Bien que n'étant pas le fait social majoritaire, la famille nucléaire est une réalité présente au cœur de chaque groupe de parenté, du plus étroit au plus élargi, ainsi que le pilier sur lequel l'organisation sociale repose. Dès lors, par la mise en valeur de cette dernière dans les discours moraux, artistiques et dans les sources juridiques – renforçant les intérêts des enfants en tant qu'héritiers directs des biens de leurs parents au détriment des collatéraux – ainsi que par le repli sur cette sphère sociale fondamentale, les régimes d'héritages et de successions accompagnent cette dynamique. L'un des principes de la famille étant – à cette

76 LETT Didier, « Tendres souverains. Historiographie et histoire des pères au Moyen Âge », pages 17-40, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 2000.

période – d'assurer la pérennité de ses patrimoines, les pratiques successoriales sont influencées par cette patrilinéarité en passant d'une logique de circulation horizontale à verticale. Les patrimoines matériels et identitaires qui composent le capital familial, reposant sur les valeurs du sang, du nom et de l'honneur, n'en ressortent que plus cristallisés dans ce régime de filiation verticale : la lignée directe, pure et légitime car instaurée par le sacrement du mariage, devient première et principale légataire.

La prégnance de la patrilinéarité dans les derniers siècles médiévaux fait toutefois débat parmi les historiens. Selon Anita Guerreau-Jalabert, la patrilinéarité ne serait pas une caractéristique essentielle de la parenté médiévale comme l'ont conclu ses collègues et prédécesseurs historiens⁷⁷. Cette conclusion viendrait de leur confusion de la prédominance des hommes sur les femmes dans la société médiévale et de ce que cela implique dans les régimes de filiation : la préférence des fils pour hériter des charges, terres et biens immeubles qui sont les éléments sources de puissance sociale au Moyen Âge. Les dots octroyées aux filles lors de leur mariage, correspondant à une part de l'héritage, augmenteraient en valeur à partir du XI^e siècle en comportant notamment des biens immeubles qu'elles peuvent transmettre à leur tours. Dans le cas de couple n'ayant qu'une fille, celle-ci hérite comme un fils – sans que les historiens parlent pour autant de système matrilinéaire. La seule caractéristique de l'Occident médiéval en terme d'héritage serait la préférence de la ligne directe : la fille hérite plus facilement qu'un parent mâle éloigné, ainsi qu'une préférence pour l'aînesse dans l'aristocratie. Il s'agit donc d'un système linéaire, favorisant les enfants, et non lignager puisqu'il exclue les parents collatéraux et les cadets chez les nobles. Relativisant ainsi les conclusions de ses prédécesseurs, Anita Guerreau-Jalabert conclut que l'unique spécificité purement patrilinéaire du système de parenté médiéval est celui de la transmission du patronyme⁷⁸.

La question de l'illégitimité. Le capital familial est également composé des enfants de la famille car ils sont porteurs d'une valeur en devenir : ils sont les perpétuateurs de la souche familiale originelle. En plus de cela, ils représentent au quotidien une force vive que leurs parents mettent à profit, sur les terres paysannes par exemple. Le mariage étant promu comme l'unique appareil dont une légitime descendance peut être issue, les enfants nés hors de ce cadre – mais faisant partie intégrante du capital familial – sont écartés de la succession de leurs parents.

Le père étant responsable du patrimoine familial ainsi que de sa transmission, comment concilie-t-il ce rôle avec sa capacité de créer une descendance illégitime ? Malgré la promotion accrue du mariage, le phénomène de bâtardise – bien que rare à la fin du Moyen Âge – est une réalité⁷⁹. Par définition le bâtard, enfant dit illégitime ou naturel, est le fruit d'une union autre que celle réalisée dans l'écrin du couple matrimonial. Entaché de la *macula bastardie*, symbolisant l'impureté de la copule dont il naquit, l'enfant naturel se retrouve exclu de la chaîne de transmission familiale. Bien que la coutume ne reconnaisse pas les

77 GUERREAU-JALABERT Anita, « parenté », art. cit.

78 *Ibid.*, page 866.

79 AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire », Rennes, 2016.

enfants illégitimes comme héritiers de leurs parents, celle d'Anjou et du Maine tolère les donations entre vifs des parents à leur progéniture naturelle. L'enfant illégitime peut toutefois succéder et/ou hériter de ses parents si ceux-ci se marient. Le mariage subséquent – soit postérieur à la naissance de l'enfant naturel – est en ce sens une forme de réparation de la faute commise par les géniteurs. L'enfant marqué de bâtardise n'est cependant pas orphelin de lignage car son père naturel peut l'y intégrer en l'affublant de son nom⁸⁰. Le patrimoine identitaire et symbolique étant propre aux familles, les chefs de celles-ci en disposent plus librement ce qui leur permet de reconnaître leur statut de père – illégitime mais père tout de même. Quel que soit le milieu social dans lequel ils naissent, les enfants illégitimes sont protégés par l'obligation alimentaire à laquelle sont soumis leurs pères⁸¹. Il existe cependant une différence entre la bâtardise commune, déconsidérée, et la bâtardise issue de la noblesse pour laquelle cette dernière devient peu à peu un privilège du père, comme démonstration de sa puissance virile.

Remembrement lignager et coutume. La coutume, usage traditionnel issu de l'héritage germanique dans la France du Nord – par opposition au Sud marqué par la survivance du droit écrit romain – domine et régit les pratiques sociales. Le resserrement des groupes de parenté ainsi que les mutations des pratiques d'héritage qui en découlent ne datent cependant pas des derniers siècles médiévaux, ceux-ci n'en seraient que la quintessence. L'étude que propose le médiéviste allemand Hans-Werner Goetz sur les *Coutume d'héritage et structures familiales au haut Moyen Âge* souligne également la persistance des conflits de prétentions à la succession entre frères, ce qui témoignerait de la difficile transition d'une patrilinearité horizontale à verticale dans les usages⁸². Si la coutume commande aux pratiques, c'est pourtant sur celles-ci que cette dernière repose. Comment la règle coutumière est-elle alors influencée par l'évolution des usages ? Une certaine clarification du droit coutumier survient grâce à sa fixation par écrit, débutant au XIII^e siècle pour plusieurs provinces du royaume. Ces premières rédactions, entreprises par volontés privées des princes, sont réalisées par des juristes. Ceux-ci, en revenant sur l'ensemble des usages composant la coutume, opèrent une synthèse juridique permettant de décanter les contradictions qui ont pu se multiplier au fil du temps. La coutume d'Anjou, rédigée à la demande de son duc et bon roi René en 1458, est confirmée par ses lettres patentes en 1462⁸³. Par cette fixation scripturaire, la coutume ressort grandie d'une valeur jurisprudentielle, ce qui renforce de fait la cohérence juridique de la province. Cette uniformisation partielle du droit coutumier, propre à l'Anjou en ce milieu du XV^e siècle, porte largement

80 BECK Paul, (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, Tome IV : *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire, VIe-XVIe siècle*, Presses universitaires de Tours, Tours, 1997.

81 POUMAREDE Jacques, « bâtard », pages 136-137, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge, op. cit.*

82 GOETZ, Hans-Werner. « Coutume d'héritage et structures familiales au haut Moyen Âge », dans *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen-Âge*. Publications de l'École française de Rome, Rome, 2005, pages 203-237.

83 DE SAINT-VAST Olivier, *Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou ou, Extrait raisonné des autorités, édits et déclarations, arrêts et règlements qui ont rapport à ces deux coutumes*, A Alençon, chez J.Z. Malassis, 1778.

sur le droit de la famille et de ses biens. Les pratiques successoriales sont alors déterminées d'une manière plus stable et appelée à durer.

En dépit de la différenciation de la coutume successorale selon les groupes sociaux, celle-ci illustre la prégnance de la valeur du lignage paternel. Par la filiation patri-centrée sont cristallisés les archétypes du sang et du nom, dont la matérialité est exprimée par les pratiques d'héritages.

II/ Le lait et la semence : d'une histoire de la mère à celle du père

Si l'histoire de la famille et celle de la parenté permettent de faire émerger la figure paternelle comme étant la régente coordinatrice du groupe familial, administratrice des patrimoines de celui-ci et sur laquelle repose des responsabilités propres à l'autorité dont elle jouit, elles ne font qu'ouvrir les champs de réflexion portant sur le concept qu'est la paternité en histoire médiévale.

D'autres pistes de recherches peuvent être croisées afin d'approcher ce qu'est père veut dire pour les médiévaux. Celles-ci sont comprises dans la sphère familiale et concernent davantage des entités individuelles que des groupes mus par des structures qui les dépasseraient. Gravitant autour de la figure paternelle, les thématiques de la maternité et de l'enfance donnent à voir les rapports existant entre les membres de la famille, oscillant entre liens historiques et rejet historiographique.

1) Le père évincé par l'histoire des femmes

1.1. Le poids d'une historiographie féministe

Apparaissant dans les années 1970, tout en s'inscrivant dans la continuité des luttes féministes, l'histoire des femmes est un courant historiographique de la discipline historique. Celui-ci s'intéresse à l'évolution des rôles des femmes ainsi qu'aux places qu'elles occupèrent dans la société au cours de l'Histoire. Parmi les noms de chercheurs et de chercheuses qui peuvent être cités pour avoir travaillé dans ce courant – telle l'historienne Michelle Perrot pour la période contemporaine – celui de la médiéviste Sophie Cassagnes-Brouquet peut être retenu pour ses ouvrages étudiant *La vie des femmes au Moyen Âge*, des reines et des *chevaleresses*⁸⁴.

En lien avec l'histoire de la famille – la majorité des travaux scientifiques sur le sujet ayant été menés par des femmes – les auteures et chercheuses étudient ce qui, dans la société au fil du temps, a été dévolu aux femmes ou ce qui les caractérisait : la maternité, la puériculture, la féminité. Le courant historiographique qu'est l'histoire des femmes s'inscrit également dans celui de l'histoire des mentalités, impulsé par la troisième génération de l'école des Annales, au cœur du mouvement scientifique de la « nouvelle histoire ». Sur le plan historiographique, cette période qualifiée d'âge d'or est celle d'une curiosité historienne en plein épanouissement. Mais dans un contexte politique d'essor du féminisme, dans la France de la seconde moitié du XXe siècle, la recherche scientifique est orientée par des chercheuses qui en sont marquées. Celles-ci

84 CASSAGNES-BROUQUET Sophie, *Chevaleresses. Une chevalerie au féminin*. Éditions Perrin, Paris, 2013.

participent à l'élaboration d'une histoire féminisée. En faisant par exemple la part belle aux mères avec les femmes pour seul prisme, ce courant historiographique délaisse dans un premier temps le père. Bien qu'envisageant progressivement le rôle et la place de celui-ci par rapport à la mère, l'histoire des femmes participe sans le vouloir à l'admission de l'idée selon laquelle les fonctions dites féminines sont strictement réservées aux femmes. Si dans un premier temps il pourrait sembler évident de ne considérer que les femmes dans les travaux de ce courant historiographique, l'étude comparée des fonctions des hommes et des femmes au sein de la famille est un moyen de faire ressortir les spécificités des rôles que chacun y joue. Au cœur d'une société médiévale hiérarchique et hiérarchisée, les fonctions genrées de chacun sont pensées en opposition pour assurer à la fois un rapport de force, mais aussi une complémentarité. Celle-ci est d'ailleurs fondée sur les distinctions des genres auxquels des responsabilités, droits et devoirs sont conférés. Peu à peu, la collaboration d'historiennes et d'historiens – eux aussi parents – dans les champs de recherches que sont l'histoire des femmes et l'histoire de l'enfance contribuent aux croisements des points de vue, ainsi qu'à des questionnements complémentaires.

1.2. Être femme c'est être mère

La femme disposant d'un corps qui lui permet l'enfantement, la capacité de créer un nouvel être vivant, l'intégralité de son essence est circonscrite à cette seule fonction biologique. Pour la société médiévale, l'utilité de la femme se résume à cette aptitude corporelle qu'elle est la seule à détenir – selon la volonté de la création divine pour les médiévaux chrétiens. Reconnaissant ainsi son pouvoir et la nécessité que celui-ci représente pour la perpétuation humaine, la société médiévale enferme les femmes dans une vision utéro-centrée, leur fonction sociale étant limitée à cette capacité biologique. Les femmes du Moyen Âge seraient-elles ainsi assignées à une forme d'esclavage identitaire et corporel ? Cette notion « d'utéro-centrisme » est abordée par Didier Lett, maître de conférences en histoire médiévale, spécialiste de l'histoire de la famille et de l'enfance, affectionnant les thématiques du genre, du couple et des liens adéphiques, dans son ouvrage analysant la construction et la nature des rapports entre *Hommes et femmes au Moyen Âge*⁸⁵. Si la maternité est donc la principale fonction attribuée aux femmes, la question de la stérilité est prise très au sérieux : comment considérer une femme qui n'est pas mère ? Si la maternité est pensée comme étant constitutive de l'identité de la femme, la stérilité serait-elle la négation de sa féminité ? La valeur nécessaire que comporte la maternité, encouragée par l'Église et les mœurs, fait donc peser un sentiment de devoir sur des femmes mineures en droit, les dépossédant ainsi de la liberté de disposition de leur corps, ainsi que de leur volonté à devenir mère. Cette pression sociale pèse également sur les hommes qui, pour fonder un foyer et assurer leur descendance, doivent choisir celle qui fera la mère idéale – selon les critères de l'époque.

⁸⁵ LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre – XIIe-XVe siècle*, Éditions Armand Colin, Collection Cursus Histoire, Paris, 2013, référence page 32.

Une féminité prescrite par des hommes. Si la maternité est constitutive de l'élément féminin, cette dernière est réfléchie de deux manières à la fin de la période médiévale. Comme l'explique Didier Lett dans son article portant sur la ressemblance père-fils au Moyen Âge, deux écoles s'affrontent au sujet de la théorie de la génération au XIII^e siècle : celle représentée par Barthélemy l'Anglais, ayant le médecin grec Galien pour modèle, et celle de Thomas d'Aquin qui se réfère aux écrits du philosophe antique Aristote⁸⁶. Si les deux théologiens reconnaissent l'existence d'une semence féminine, l'école du premier n'attribue qu'un rôle mineur à la femme dans le processus de procréation, tandis que celle du second ne lui en accorde aucun. Ce qui est toutefois conjointement admis, c'est la valeur de *principium generationis* de la semence masculine, comme seule détentrice d'une puissance active et donc unique ou principale créatrice du futur enfant⁸⁷. Si la femme est considérée comme la matrice réceptive qui mène l'enfant à maturation, le nourrissant *in utero*, l'homme est quant à lui émetteur de l'énergie formatrice. En étant au meilleur de leur santé et capacités physiques respectives, tous deux sont censés produire un enfant mâle, fruit dont la vigueur charnelle est à la mesure de la virilité du père. La naissance d'une fille est à l'inverse perçue et vécue comme un accident, un dysfonctionnement ou un affaiblissement de la puissance générative masculine – bien que, sans cet amollissement considéré comme tel par les médiévaux, la naissance de filles nécessaires à la procréation de nouveaux fils serait impossible. Le poids de ces discours théoriques et médicaux sur les identités masculines et féminines impacte donc les identités de père et de mère puisque ces notions sont intrinsèquement liées à l'époque médiévale. Bien qu'inférieure à l'homme car considérée comme non créatrice, la femme est cependant la nourricière naturelle de l'enfant – pendant la grossesse puis par l'allaitement – sans laquelle la survie de ce dernier ne serait possible, rendant ainsi le père impuissant. Le rôle de nourricier du père envers sa progéniture est bien réel mais n'est effectif que plus tard. En tant que chef de famille et époux, il peut être en revanche considéré comme le nourricier de la mère-épouse à tout instant – c'est d'ailleurs l'une des obligations du mariage. La complémentarité de l'homme et de la femme dans le processus de procréation est donc admise par les médiévaux, mais est hiérarchisée au profit du masculin, jugé plus fort, légitimant ainsi sa domination.

La bonne épouse. Si être père à l'époque médiévale c'est d'abord être le mari de la mère, la qualité de cette paternité repose-t-elle uniquement sur la valeur de l'épouse choisie ? L'un des enjeux du couple marié étant l'établissement d'un foyer – la création d'une communauté conjugale – l'Église promeut, par le biais de sermons et de traités, les qualités attendues du bon époux et de la bonne épouse, ainsi que les devoirs assignés à chacun au sein de la sphère privée. Dotée des vertus valorisées à cette époque, l'épouse est reconnue comme maîtresse souveraine dans le foyer. Faute de pouvoir exercer une quelconque autorité

86 LETT Didier, « L'expression du visage paternel. La ressemblance entre le père et le fils à la fin du Moyen Âge : un mode d'appropriation symbolique. », *Cahiers de recherches médiévales*, n°4, 1997, paragraphe « les marqueurs de la ressemblance ».

87 Voir à ce propos les ouvrages de JACQUART Danielle et THOMASSET Claude, *Sexualité et savoir médical au Moyen Âge*, Paris, 1985 ; et LAURENT Sylvie, *Naitre au Moyen Âge. De la conception à la naissance. La grossesse et l'accouchement (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1989.

dans le monde extérieur, la civilisation médiévale lui attribue des responsabilités propres à son statut de femme, mère et épouse. Celle-ci peut participer à accroître la prospérité du ménage, bien qu'étant soumise à la *potestas* de son mari. Elle veille aux bons soins envers chacun des membres de la maison, ainsi qu'auprès des visiteurs extérieurs.

En considérant la sphère familiale comme un microcosme de la sphère sociale, si la société médiévale est définie comme étant patriarcale, est-il pertinent de penser que l'asymétrie des rapports entre les époux – au profit de l'homme, père et mari dominant – sert à maintenir l'autorité masculine dans et hors du couple ? Que cela soit à l'échelle d'un royaume, d'une seigneurie ou depuis le foyer familial, l'exercice du pouvoir est juridiquement défini comme masculin : il est détenu, transmis et ne peut être acquis que par des éléments mâles. Cela peut se retrouver dans les prérogatives et pratiques quotidiennes, bien que la coutume ait plus ou moins d'impact selon les régions. Pour les médiévaux, hommes comme femmes, il est admis que celles-ci sont soumises et dépendantes de l'autorité de leur mari car, en plus d'un fondement idéologique d'infériorité biologique et juridique, cela est la loi naturelle dictée par Dieu. Comme le donne à comprendre l'analogie de saint Paul, ayant influencé la culture médiévale, le père est à la famille ce que le Christ est à l'Église.

2) L'apport des *men's studies*

2.1. Ce que les études sur la masculinité révèlent de la paternité

Pour se distinguer du courant historiographique de l'histoire des femmes et en élargir les horizons de recherche, celui de l'histoire du genre émerge dans les pays anglo-saxons au milieu des années 1980. Ce nouveau champ d'analyse scientifique fait des relations sociales entre hommes et femmes au fil de l'Histoire son objet de prédilection. C'est au sein de ce mouvement et grâce aux nouvelles pistes de réflexion qu'il ouvre que sont développées les *men's studies*, soit, l'étude des masculinités – dont il faut comprendre les notions d'identité masculine ou de ce que les hommes sont censés être dans une société à un moment donné. Si les études sur le genre n'arrivent en France qu'à la fin des années 1990, celles portant sur les masculinités n'atteignent les milieux universitaires qu'à partir des années 2000. Pour l'histoire médiévale, l'un des ouvrages pionniers en la matière est celui paru sous la direction du médiéviste Jo Ann McNamara en 1994 : *Medieval Masculinities. Regarding men in the Middle Ages*⁸⁸. C'est par l'étude des rôles sociaux qu'ont occupé les hommes, l'évolution du concept de virilité et en interrogeant le processus de construction des masculinités, que les travaux menés dans le cadre des *men's studies* permettent d'aborder la paternité en histoire. Les deux thématiques conceptuelles que sont la masculinité et la paternité sont toutefois demeurées longtemps hermétiques l'une à l'autre. C'est la docteure en histoire médiévale Aude-Marie Certin, chercheuse à l'EHESS ayant mené sa thèse sur la paternité et [la] mémoire familiale à la fin du Moyen Âge,

88 A. LEES Clare., FENSTER Thelma et MCNAMARA Jo Ann (dir), *Medieval Masculinities. Regarding men in the Middle Ages*, University of Minnesota Press, London, 1994.

qui étudie ces deux thématiques de manière entrecroisée⁸⁹. Elle approfondit ses recherches dans ce domaine en organisant un colloque autour des *formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne* en juin 2013⁹⁰. Au même moment, l'Université de Nîmes accueillait le colloque dirigé par Isabelle Ortega et Marc-Jean Filaire-Ramos portant sur « le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge à nos jours ». Intéressant de plus en plus les chercheurs, la question du genre et de la paternité a donné lieu à une conférence performée lors de la vingt-deuxième Fabrique d'Angers, réunissant le 20 mars 2019 la médiéviste Carole Avignon et les maîtres de conférences en psychologie Claudine Combier et Emmanuel Gratton⁹¹.

Le médiéviste Didier Lett, qui travaille sur les questions du genre en histoire, définit ce terme comme étant le « sexe social » ou encore la « construction culturelle des sexes »⁹². Il explique également le fait « [qu']aujourd'hui, on fait la différence entre **sexé**, **genre** et **sexualité**. Le sexe renvoie au corps et aux organes génitaux des hommes et des femmes. Le genre réfère à la masculinité et à la féminité, soit à des modèles identitaires et de comportement. La sexualité se rapporte à des pratiques, à l'orientation sexuelle et au désir. »⁹³ Si le sexe vient d'un donné biologique, le genre et la sexualité sont des élaborations sociales et culturelles. D'une part, ces concepts n'existent pas en tant que tels pour la société médiévale, à la différence de la nôtre. D'autre part, les notions d'identité sexuelle, de désir et de sexualité sont intrinsèquement liées pour les médiévaux, influencés par l'Église qui impose sa loi en terme de pratique sexuelle – cette-dernière étant résumée par le sacrement du mariage. L'ordre social médiéval repose sur le fait que le sexe biologique des personnes détermine leur identité sexuelle et les pratiques qui doivent en découler. Chez les médiévaux laïcs, les femmes – déterminées comme telles car sont des êtres de sexe féminin – doivent être épousées par un homme, puis fécondées – c'est-à-dire être passives dans l'acte charnel – afin d'assurer la perpétuation de la famille et des fidèles chrétiens. Quant aux hommes – pourvus d'un sexe masculin entier et puissant (doté de la *potens*) – ceux-ci doivent choisir une épouse, l'ensemencer – les hommes disposant du principe actif de virilité – pour produire un héritier. Cette pensée civilisationnelle, encadrée par l'institution ecclésiale et au fondement scripturaire biblique, repose sur la distinction des sexes mais dont les spécificités complémentaires de chacun contribuent à la procréation. Corps physiques, rôles sociaux et identités individuelles sont donc interdépendants et prédestinent les individus à ce qui est attendu d'eux.

89 CERTIN Aude-Marie, (2014). *Paternité et mémoire familiale dans les livres de famille d'Allemagne du Sud (fin XIVe- milieu XVIe siècle)*, Thèse de doctorat : Histoire. Paris : EHESS, sous la direction de Jean-Claude Schmitt et Pierre Monnet, soutenue le 17 mai 2014.

90 Les actes de ce colloque sont publiés dans CERTIN Aude-Marie (dir), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016.

91 Théâtre Le Quai, Centre Dramatique National des Pays de la Loire, *De pères en pères. Quels genres de père ?* Fabrique #22, mercredi 20 mars 2019, Angers, Le Quai – CDN, Frédéric Bélier-Garcia. Conférence proposée dans le cadre du mois du genre de l'Université d'Angers.

92 LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge*. op. cit., page 9.

93 *Ibid.* page 11.

2.2. Qu'est-ce qu'être un homme au Moyen Âge ?

Avant de s'intéresser à la définition de la paternité chez les médiévaux, il convient de commencer par celle que ceux-ci ont de ce qu'un homme est ou doit être. Comment ces deux statuts sont-ils reliés ? S'il est admis qu'il faille être un homme pour être père, qu'est-ce qu'être un homme ? Est-ce la paternité qui permet d'accéder à la masculinité, ou du moins à une forme supérieure, pleine et achevée ? Comment alors considérer les hommes non pères ? Ces questions sont approfondies par Didier Lett dans l'ouverture de la publication portant sur *les formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge*⁹⁴.

L'accomplissement social – à défaut d'être individuel – d'un homme laïc, dans les derniers siècles médiévaux, est inscrit dans un schéma culturel que ce-dernier doit respecter et dont la valeur de réussite sociale n'est mesurable qu'à son degré de conformité. Au Moyen Âge, filles et garçons sont éduqués séparément et à des fins différentes – genre et fonction sociale étant interconnectés, la différence biologique des êtres les conduit à des fonctions sociales spécifiquement genrées. Même l'âge de majorité est sexuellement partagé entre les filles, considérées comme majeures – soit épousables – à 12 ans et les garçons à partir de 14 ans. Cette asymétrie devient une inégalité sur le plan de la majorité juridique puisque les garçons sont majeurs à 25 ans, tandis que les filles et femmes demeurent des mineures en droit toute leur vie. Les seuils d'âges à la majorité civile ne sont cependant pas uniformes à l'échelle du royaume, la coutume différant selon les régions. Une fois majeur le garçon est poussé à s'émanciper de l'autorité et tutelle paternelles, pour assumer ses propres responsabilités en prenant notamment son indépendance économique, puis en endossant une fonction politique ou administrative dans sa communauté. Bien que pouvant hériter de ses parents, c'est en forgeant son propre capital que le fils en voie de devenir père participe à la circulation intergénérationnelle des biens. Le garçon adulte doit prendre sa place active, dans la société patriarcale des derniers siècles médiévaux, afin d'assurer l'ordre de domination masculine. En tant qu'homme, sa réalisation d'adulte passe par des rituels marquant sa conformité aux normes sociales et donc, sa réussite. Le jeune homme affirme ses qualités masculines – c'est-à-dire sa valeur d'homme telle que celle-ci est définie par la société médiévale – à travers les caractéristiques propres au métier qu'il occupe⁹⁵. Les différents statuts sociaux inscrits dans le système collectif de la société médiévale président et forgent les caractères individuels. Il est alors possible de parler de plusieurs formes de masculinité, le chevalier, le clerc, l'artisan et le marchand disposant chacun de leurs vertus morales et symboles corporels distinctifs particuliers⁹⁶. Le mariage, passage théoriquement obligé pour tout chrétien laïc, est ensuite le rituel établissant la fondation d'un couple au sein duquel l'homme peut manifester sa virilité – sa capacité reproductive. Le foyer, instauré à partir de la cellule conjugale, est le cadre légitime depuis lequel l'homme

94 LETT Didier, « Ouverture », pages 13 à 29, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, op. cit.

95 MARTIN Hervé, *Mentalités médiévaux XIe-XVe siècle*, PUF, Nouvelle Clio, Paris, 1996, chapitres XI et XII « Milieux sociaux et mentalités » page 343.

96 LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge*, op. cit., page 49.

adulte peut dès lors accomplir ses fonctions biologiques et sociales en assurant sa descendance : c'est la paternité. Celle-ci serait-elle alors ce qui viendrait couronner la vie d'un homme adulte à la fin de l'époque médiévale ? C'est ce qu'affirme Rachel E. Moss, docteure et maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Northampton, pour qui un homme non père est un éternel fils⁹⁷. En n'assumant pas sa mission biologique, identitaire et sociale de reproduction, celui-ci demeure un adulte non réalisé, enchaîné au lignage dont il est issu et sans instaurer le sien. Comme captif du passé, il ne s'assure en ce sens aucun avenir. Est-ce alors admettre que pour un homme laïc, la paternité est une caractéristique fondamentale définissant sa masculinité ? Dans la mesure où le laïcat repose sur sa dimension charnelle, l'acte de procréation lui est dévolu. Le poids du regard social et de l'Église fait ensuite basculer l'écart entre choix individuel et responsabilité collective. Devenir père serait-il donc un impératif social, au même titre que la maternité relèverait de l'essence féminine ? Le doute envers l'obligation de paternité peut être posé puisque les hommes disposent de davantage de possibilités d'actions, au sein d'une société dans laquelle le masculin l'emporte sur le féminin, pour pouvoir se définir en tant qu'homme sans être nécessairement père.

2.3. L'ecclésiastique

Si la paternité renforce la masculinité des hommes, en les faisant entrer dans une forme de maturité et de stabilité sociale, ceux qui n'incarnent pas ce statut paternel peuvent-ils être considérés comme des hommes pour autant ? La société médiévale reposant sur l'opposition du charnel au spirituel, ces deux notions antagonistes et complémentaires imprègnent les définitions que les médiévaux ont des différentes formes de masculinité. Il existe donc bel et bien une masculinité dépourvue de paternité – dans sa dimension biologique et charnelle – très présente et valorisée au Moyen Âge : celle incarnée par le clerc. La pensée médiévale dévalorisant ce qui a trait au corps – en particulier la sexualité – pour glorifier ce qui touche à l'âme et donc au divin, ces deux conceptions ne peuvent être réunies en une seule entité. Depuis la réforme grégorienne, survenue dans la seconde moitié du XIe siècle, la population chrétienne laïque est mieux encadrée par un épiscopat qui en est plus strictement distingué. L'un des principaux marqueurs de cette différenciation est le rattachement du laïcat au mariage – donc à la procréation – et celui de la cléricature au célibat.

Un surhomme ? La spécificité de la masculinité cléricale est le fait qu'elle est détentrice d'un pénis mais est contrainte à ne pouvoir s'en servir. La supériorité de la masculinité des clercs sur celle des laïcs, qui vivent de la concupiscence, réside donc dans la capacité de ces derniers à résister à leur virilité, soit une forme de castration mentale. En faisant voeu de chasteté, les ecclésiastiques renoncent à leur faculté génératrice sur le plan terrestre, faisant ainsi montre de la domination qu'ils exercent sur leur corps par la

⁹⁷ MOSS Rachel E., (2009), *Fictions of Fatherhood : fatherhood in late medieval English gentry and mercantile letters and romances*. Thèse de doctorat : Histoire. Université de York, référence page 73. PDF intégral disponible au téléchargement : <http://etheses.whiterose.ac.uk/14129/1/507689.pdf>

force de leurs vertu spirituelle et volonté morale. En plus de renoncer à la vie conjugale, les clercs se détournent de la vie de famille. La société médiévale admet donc l'existence d'une masculinité qui ne se définit pas nécessairement dans la paternité biologique. Bien que ces deux formes de masculinité, chaste et non chaste, soient hiérarchisées, elles sont reconnues comme contribuant à l'équilibre naturel de la société médiévale – pensant que l'ordre naturel est d'origine divine. Usant ou non de leur potentialité paternelle, les clercs et les laïcs sont avant tout des hommes parce qu'ils détiennent la *potens virile*. L'impuissant est-il alors dépourvu d'identité masculine ?

La tutelle que les hommes d'Église exercent sur la communauté chrétienne, ainsi que la hiérarchie cléricale elle-même, reposent sur un ordre sémantique exprimé à partir d'un lexique paternel. Comme l'explique le médiéviste et iconographe Jérôme Baschet, « abbé » vient de *abbas*, qui signifie « père » et « pape » de *papa, papatus* – chacun étant à la tête d'un monastère ou de l'institution ecclésiale entière⁹⁸. La détention de cette titulature connote donc le pouvoir et les responsabilités d'autorité qui en découlent. Les fidèles les appellent alors « père », tandis que les membres des ordres mendiants sont appelés « frères ». Cette nomenclature justifie par son essence l'ordre établi dans la société médiévale, entre laïcs et clergé, puis la hiérarchie au sein de celui-ci. La nature de la paternité spirituelle des clercs consiste en une filiation *de doctrina*, telle qu'elle a été définie par Isidore de Séville (v560-636) et Raban Maur (780-856), reposant notamment sur un enseignement moral et religieux. Cette forme de paternité s'oppose à celle des hommes laïcs qui l'exercent selon une filiation *de natura* car instaurée par la sexualité⁹⁹.

Un père médiateur entre le ciel et la terre. Si la masculinité cléricale ne comporte pas de dimension charnelle, ne lui permettant pas d'accéder à la paternité biologique, elle peut néanmoins incarner une autre forme de paternité : spirituelle. Se faisant appeler « père », les clercs assument eux aussi une forme de paternité mais à deux échelles : d'abord dans les communautés privées que sont les abbayes en dirigeant une congrégation de moines – à l'image du père naturel chef de sa famille – puis en disposant d'un rôle de guide du peuple chrétien au sein de la société médiévale. Comme les pères charnels, les pères spirituels ont une mission d'éducation et d'accompagnement or, à défaut d'être tournée vers des corps, elle l'est vers des âmes. Entre des pères géniteurs d'enveloppes charnelles et un Père animateur – au sens d'insufflateur de vie – les clercs se positionnent comme intercesseurs entre paternité charnelle et paternité divine. Ils sont en quelque sorte des accoucheurs d'âmes au cours du sacrement du baptême, sorte de pères putatifs de corps et d'âmes qu'ils n'ont pas conçus mais envers lesquels ils ont une responsabilité essentielle en étant les seuls capables de dispenser les sacrements vecteurs du salut aux âmes des fidèles. Médiateurs au temporel, les clercs sont des accompagnants qui exercent une tutelle morale et spirituelle mais aussi des éducateurs omniprésents dans la vie quotidienne par leurs messes et prédications. En absolvant les péchés, ils sont comme les pères naturels levant une punition. Puissants, ils revêtent également l'image d'une

98 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection le temps des images, Paris, 2000, page 38.

99 *Ibid.*

paternité sociale et économique en étant à la tête, tels des seigneurs, de vastes domaines fonciers. Pour la société médiévale chrétienne, leur paternité – bien que dépourvue de dimension biologique – est nécessaire à l'encadrement social, jouissant d'une connotation supérieure et valorisée, grâce à son acceptation religieuse, au sein de ce que Jérôme Baschet appelle la « hiérarchie des pères »¹⁰⁰. Les clercs incarnent-ils en ce sens une paternité sacrée ?

3) L'**histoire de l'enfance ou comment aborder le père médiéval par la relation père-enfant**

3.1. Le dessein du couple médiéval

En dépit des premières conclusions de l'historien et essayiste Philippe Ariès, pionnier de l'histoire des mentalités dans les années 1970 affirmant qu'il n'existe pas de sentiment de l'enfance avant l'époque moderne – les parents médiévaux ne se seraient pas attachés à leur progéniture à cause d'une mortalité infantile trop élevée – bon nombre de médiévistes ont démontré la place essentielle qu'occupaient les enfants dans la famille de la société médiévale¹⁰¹. Chrétienne, celle-ci est influencée par le modèle familial nucléaire véhiculé par la Bible : un père, une mère et un enfant, relayé dans l'art qui met en scène la Sainte Famille et la Nativité. La promotion de cet archétype symbolique de famille trinitaire, associée à celle du couple consensuellement uni par le sacrement du mariage, oriente les pratiques conjugales des médiévaux. Le salutaire dessein du couple médiéval, légitimement marié, est la procréation. L'impératif social de parentalité, intrinsèquement lié à celui de la conjugalité et de la fécondité, s'ajoute à cette injonction chrétienne. Le fruit du couple qu'est l'enfant en devient donc le cœur et principale préoccupation.

Revenu par la suite sur ses conclusions, Philippe Ariès fut cependant le premier à faire de l'enfance un sujet d'étude historique. Grâce à une plus grande quantité de sources, produites à partir du XIIe siècle en France, les historiens parviennent à retracer la vie quotidienne des enfants au Moyen Âge. Croisant les documentations iconographiques et archéologiques, Monique Closson, spécialiste des arts graphiques médiévaux, et Danièle Alexandre-Bidon, ingénierie d'études à l'EHESS et historienne spécialiste de l'iconographie de l'enfance au Moyen Âge, de l'alimentation et de la médecine, composent un premier ouvrage sur *l'Enfant à l'ombre des cathédrales* en 1985¹⁰². Celui-ci est le point de départ d'une série de publications qui renouvellent les questionnements autour de l'enfance comme la construction de sa définition, sa perception, ainsi que la nature des relations parents-enfants qui en découlent. Par cet approfondissement scientifique, les travaux des historiens interrogent d'abord le concept de *l'Enfance au*

100 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection le temps des images, Paris, 2000, page 331.

101 ARIÈS Philippe, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Plon, Paris, 1960.

102 ALEXANDRE-BIDON Danièle, CLOSSON Monique, *l'Enfant à l'ombre des cathédrales*, Éditions du CNRS, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1985.

Moyen Âge, avant de considérer la vie des enfants au cours de cette même période¹⁰³.

Une relation parent-enfant d'autant plus forte que les liens sont fragiles ? Si Danièle Alexandre-Bidon rappelle qu'un enfant sur trois mourait avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans, dans le contexte tumultueux des XIVe-XVe siècles, Didier Lett soutient que, les parents étant également victimes des fréquentes vagues de mortalité, les enfants avaient plus de chances de vivre orphelins avec leurs frères et sœurs, leur faisant ainsi développer des relations avec d'autres tuteurs que leurs parents biologiques¹⁰⁴. Pour donner un exemple chiffré du poids de la conjoncture démographique sur le capital familial, Danièle Alexandre-Bidon analyse l'évolution du nombre d'enfant par famille légitime dans le Lyonnais, entre 1350 et 1480¹⁰⁵. Il en ressort que la démographie tendrait à la hausse pour la première moitié du XIVe siècle, avec une moyenne de cinq enfants par foyer. À partir de la Grande Peste de 1347, le nombre d'enfants par famille évolue entre 0,6 et 1,9 jusque dans les années 1470 où il atteint 5,1. Cette reprise démographique est toutefois mise à mal par la famine qui ravage le royaume de France en 1482. Avoir un père comme avoir un enfant est une expérience humaine qui peut donc s'avérer brève et fragile à la fin du Moyen Âge. En passant d'une étude démographique et statistique à pratique et émotionnelle, qu'est-ce que l'histoire de l'enfance révèle des liens entre parents et enfants médiévaux ?

3.2. Enfant(s) et parentalité conjugale

Bien qu'affirmant que le père de famille est le chef de celle-ci, le christianisme oppose à *l'auctoritas* du père ses valeurs de *pietas* et de *caritas*. La puissance paternelle ainsi jugulée n'est alors pas unique et absolue au sein du foyer familial puisque celui-ci, formé par le couple conjugal, est régi par la commune autorité des conjoints-parents. Ceux-ci assument tous deux le rôle d'éducateurs de leurs enfants mais pas de la même manière. Si le père semble en effet enseigner les fonctions masculines à ses fils, la mère transmet quant à elle les tâches féminines à ses filles, contribuant ainsi à la stabilité de l'ordre social par ce processus de mimétisme. Cela traduit également la part considérable de la transmission par l'expérience, la valeur de l'exemple et du processus d'observation-imitation dans l'éducation au Moyen Âge car pour les médiévaux, c'est par ces échanges de proximité que l'enfant construit son identité – genrée et morale – en étant infusé des qualités de son parent¹⁰⁶. La ressemblance physique entre les individus est le support initial permettant à cette éducation de se mettre en place. Cela ne veut pas nécessairement dire

103 ALEXANDRE-BIDON Danièle, RICHÉ Pierre, *L'enfance au Moyen Âge*, Éditions du Seuil, BNF, Paris, 1994 ; et ALEXANDRE-BIDON Danièle, LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, Ve-XVe siècles*, Éditions Hachette Littératures, collection Pluriel, Paris, 2016.

104 Voir à ce propos CASSAGNES-BROUQUET Sophie (dir.) et YVERNAULT Martine (dir.), *Frères et sœurs : les liens adéphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Brepols, Turnhout, 2007.

105 Voir respectivement dans ALEXANDRE-BIDON Danièle, LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, op.cit.*, page 130 et ALEXANDRE-BIDON Danièle, CLOSSON Monique, *l'Enfant à l'ombre des cathédrales, op.cit.*, page 202.

106 LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge, op. cit.*, voir dans II.1 : « Une éducation parentale sexuée ».

qu'une mère délaisse ses fils ou un père ses filles. Bien que pouvant disposer d'éducateurs comme le maître d'apprentissage, la nourrice ou le tuteur, externes ou internes au cercle familial et choisis par les parents pour leurs vertus morales, les enfants médiévaux sont éduqués au quotidien par leurs géniteurs. Au cours de ces échanges pédagogiques, qui construisent autant l'identité de l'enfant que celle du parent personnifiant son rôle, qu'en est-il de la part affective reliant les membres de la famille entre eux ?

Ce que disent les sources. L'historien, quand il en a les moyens, peut user de différentes sources afin d'appréhender l'objet passé de son étude. Celles-ci ne délivrent cependant pas le même message selon leur nature ou l'intentionnalité de leur auteur. En ce qui concerne les relations entre parents et enfants à la fin du Moyen Âge, celles-ci transparaissent à travers une documentation qui ne traduit pas nécessairement des pratiques effectives. Les discours transmis par les sources, dont l'historien se fait le traducteur, transcrivent et illustrent donc autant de réalités différentes qu'il y a eu d'entendements pour les composer. En partant des sources les plus théoriques, telles que les sermons et discours moraux, traités de pédagogie et *exempla*, les relations parents-enfants qui y sont décrites correspondent à des préceptes éducatifs, déterminant ce que ces relations doivent ou ne doivent pas être. La part de réalité que ces dernières renferment peut toutefois dénoter la marginalité qu'elles prétendent combattre. Les sources iconographiques, dont la quantité augmente particulièrement au XVe siècle mais est amorcée depuis le XIIe siècle, comme les miniatures, enluminures de manuscrits et les calendriers agricoles, donnent à voir des moments simplifiés voire idéalisés de la réalité passée¹⁰⁷. L'iconographie profane, bien que rare, témoigne de la complicité entre le père et ses enfants à la fin du Moyen Âge, en particulier à travers des scènes de jeux partagés ou au travail¹⁰⁸. Dépeignant une certaine proximité et affection entre parents et enfants, les illustrations sont, au delà des styles et canons artistiques de représentation, des codes de la pensée médiévale qui doivent être remis en contexte et traduits. Les sources hagiographiques, décrivant l'enfance d'un saint, sont quant à elles à l'articulation entre réel et imaginaire puisque les clercs qui en sont les auteurs mettent en scène la vie d'un enfant, personnage mythifié du récit, à des fins religieuses. Ce décalage entre réalité et perception de l'enfance par l'Église et les intellectuels se lit également dans les récits de miracles, narrant la guérison inespérée d'un nouveau-né malade ou mourant par intercession divine et suite à l'action des parents dont le rôle y est mis en valeur. Le médiéviste Didier Lett consacre un ouvrage à cette documentation, lui permettant d'étudier l'amour et le souci éducatif des parents médiévaux envers leur progéniture¹⁰⁹. Cela l'inscrit dans les champs historiographiques de l'histoire des mentalités et de l'histoire

107 ALEXANDRE-BIDON Danièle, LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, Ve-XVe siècles*, Éditions Hachette Littératures, collection Pluriel, Paris, 2016.

108 LETT Didier, « Le fabliau des tendres pères », dans *Le Nouvel Observateur*, hors-série n°49, décembre 2002, page 30. Disponible en ligne : <http://www.la-cause-des-hommes.com/spip.php?article22>

109 LETT Didier, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XIIe-XIIIe siècle)*, Aubier, collection historique, Paris, 1997.

des sensibilités, développé à partir des années 1980 par l'historien contemporanéiste Alain Corbin¹¹⁰. L'analyse de ces *miracula* démontre le fait que, malgré le rôle interchangeable des parents dans le déroulement miraculeux, le père est davantage présent et actif. Cette description des fonctions parentales laïques ne fait que découler de la vision que les clercs en ont, celle-ci reflétant la conception médiévale générale selon laquelle « le système de parenté de l'Occident médiéval chrétien est à dominante indifférenciée mais, en ce qui concerne la transmission des héritages, l'adoption d'un patronyme ou l'inscription dans une filiation, il se caractérise par de fortes inflexions agnatiques »¹¹¹. Les sources les plus proches de la réalité sont celles qui en donnent soit un discours objectif, comme les premiers registres de baptêmes – encore rares au milieu du XVe siècle – soit les écrits du *for privé*, témoignages directs et purement subjectifs, traduisant ainsi le vécu singulier de leurs auteurs. Mais si le père et la mère expriment ou sont mis en scène dans leur rôle de parents, les enfants en font-ils autant ? La question de l'amour filial est plus difficile à soulever, tout d'abord en raison du manque de sources : aucun écrit ou mémoire d'enfant n'a encore été retrouvé. Les enfants une fois adultes, en tant que fils ou fille, ont toutefois pu laisser des correspondances, oraisons funèbres et testaments dans lesquels ils évoquent leur affection envers leurs parents. Ces occurrences demeurent rares car tous les enfants, même adultes, n'étaient pas tous lettrés. L'amour filial est ensuite peu expressif car considéré à l'époque médiévale comme peu exprimable. Penseurs, prédicateurs et pédagogues affirment l'idée selon laquelle l'amour naturel que les enfants éprouvent envers leurs parents, d'une manière innée, est inférieur à celui de leurs parents envers eux.

3.3. Entre devoirs réciproques et transgressions

Être pourvu du statut de parent implique des responsabilités mais également des devoirs. Plus que de simples attentes sociales, ceux-ci sont inscrits dans les coutumiers ou statuts synodaux. Détenteur de *l'auctoritas*, gardien de l'ordre familial devant assurer la sécurité de membres de la famille, le père doit bien traiter, nourrir, vêtir et éduquer ses enfants jusqu'à leur majorité. Partagée de manière complémentaire par le père et la mère, l'éducation des enfants peut aussi être assurée par le fils aîné. Destiné à hériter du patrimoine familial et de la puissance paternelle, ce dernier doit être à la hauteur de cette succession, c'est pourquoi ses qualités masculines sont exacerbées – contrairement à ses cadets, désexualisés et étant majoritairement destinés aux ordres religieux – afin qu'il ressemble à son père. L'exercice de cette autorité sur ses frères et sœurs lui permet de s'identifier à son père ainsi qu'au rôle qu'il est appelé à jouer. Bien que les coutumes d'héritages diffèrent selon les régions et milieux sociaux, la responsabilité des aînés auprès de leurs cadets est une valeur primordiale, rendant le lien adelphique particulièrement vigoureux au Moyen Âge¹¹².

110 Pour une histoire des sensibilités portant sur l'époque médiévale, voir BOCQUET Damien, NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge*.

Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval. Éditions Seuil, collection L'Univers historique, Paris, 2015.

111 Citation de Didier Lett dans *L'enfant des miracles*, *op.cit.*, page 144.

112 C'est ce qu'affirme Didier Lett dans *Les enfants au Moyen Âge, Ve-XVe siècles*, *op.cit.*, page 118 : « le lien adelphique est, avec le lien conjugal, le plus puissant qui unisse les individus au Moyen Âge. »

Plus que de simples tuteurs, lorsqu'ils ne sont pas absents du foyer familial, les pères lettrés se muent en pédagogues. Les traités qu'ils composent sont principalement destinés à leur milieu : l'aristocratie, comme bon nombre de miroirs aux princes en témoignent. Les filles ne sont toutefois pas mises de côté, le meilleur exemple étant celui du Chevalier de La Tour Landry, angevin de la petite noblesse, qui compose deux manuels d'éducation dans les années 1370 : le premier pour ses fils mais aujourd'hui perdu, le second *Livre pour l'enseignement de ses filles*, visant à leur inculquer les vertus morales dont les dames de l'élite doivent être parées¹¹³. L'ambiguïté de l'éducation repose sur une juste mesure que le père se doit de trouver, entre instruction et correction. Le devoir de châtier fait en effet partie intégrante des missions parentales – tant que celui-ci est perpétré pour servir le bien – comme le reconnaissent les principes et proverbes populaires qui président aux conduites individuelles. Le châtiment par punition corporelle est autorisé mais vise à asseoir l'autorité du père par la peur. Cette forme de correction doit, en théorie, être employée en dernier recours et ne peut se muer en violence. La barbarie paternelle n'est pas d'usage à la fin du Moyen Âge et est condamnée, les enfants étant également protégés contre les abandons et infanticides. Si la justice et l'Église secourent les enfants des éventuels abus des pères, les fabliaux et *exempla* circulent pour rappeler les dangers induits par une éducation trop indulgente, laxiste et coulante – le père trop doux étant objet de satire dans les œuvres littéraires médiévales, à l'image de la dépréciation du mignottage jugé néfaste au XVe siècle. La respectabilité et la dignité de la figure paternelle résideraient-elles dans la fermeté et l'expression de ses qualités masculines et viriles ? Le rôle éducatif des mères est quant à lui bien réel, mais il est atténué dans les sources narratives.

Tout comme la correction excessive est condamnée, l'affection abusive d'un parent envers sa progéniture suscite horreur et exécration. Au delà de la dimension morale que revêt le crime d'inceste, un père qui retiendrait sa fille bloque le renouvellement social reposant sur l'échange matrimonial des femmes.

Si les parents ont des devoirs, leur autorité n'étant garantie que dans la mesure où il existe des éléments qui acceptent de s'y soumettre, les enfants s'en voient également pourvus. L'honneur étant une valeur primordiale pour la civilisation médiévale, respect et soumission des enfants envers leurs parents sont les piliers sur lesquels l'ordre familial repose. L'ingratitude, la désobéissance, voire la rébellion à l'autorité paternelle – mise en scène dans les récits hagiographiques dans lesquels le futur saint rompt avec sa famille naturelle pour se vouer à la parenté céleste – sont des sources d'inquiétude pour les parents qui usent alors de moyens de correction comme palliatifs aux égarements filiaux. Légitime ou non, les enfants peuvent subir l'exhérédation en cas d'ingratitude filiale¹¹⁴. Au-delà des conflits générationnels qui surviennent parfois, la protection et le soin entre parents et enfants sont mutuels et réciproques car, quand les premiers ne sont plus capables de subvenir seuls à leurs besoins – à cause de l'âge ou de la maladie – les seconds peuvent s'en porter garants par contrats en s'engageant à leur fournir de la nourriture ou un toit par

113 Ouvrage qui fut édité, notamment en 1854 aux éditions A. de Montaiglon à Paris.

114 LAUMONIER Lucie, « Bâtard et enfants naturels à Montpellier (XIVe-XVe siècles). De la *caritas* à une pleine paternité », pages 319-334, dans AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardeuses dans l'Europe médiévale et moderne*, Collection « Histoire », Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2016, page 319.

exemple. Les rapports relationnels – sociaux comme familiaux –, marqués d'échelles de subordination, services et serments, sont symboliquement mis en scène et par écrit à l'époque médiévale.

L'évolution historiographique des recherches en histoire, de la seconde moitié du XXe siècle, a contribué à faire émerger la figure paternelle de thématiques qui lui sont voisines. À travers l'histoire des femmes, des masculinités et de l'enfance, le père médiéval est progressivement mis en lumière par les historiens qui le présentent comme un chef autoritaire, un éducateur et nourricier au service de sa progéniture autant qu'il la dirige, que celle-ci soit issue de sa chair ou spirituelle. En plus d'un devoir d'éducation partagé avec son épouse, le père médiéval laïc porte de nombreuses responsabilités qui sont directement en lien avec sa définition identitaire en tant qu'homme, époux et père. La paternité médiévale, outre son importance familiale et sociale, comprend donc une définition intersubjective dont chaque incarnation singulière participe à son enrichissement et à sa complexité.

III/ Le renouveau historiographique des années 1990 met au jour une paternité complexe et plurielle

L'intérêt grandissant d'historiens médiévistes pour l'histoire de l'enfance a permis de mettre en lumière les relations que les pères médiévaux entretiennent avec leurs enfants. À partir de là, le père médiéval devient un objet d'étude à part entière.

1) Des pères au statut normé

1.1. Une vision historiographique partielle

Le sujet de la paternité, traité sur le plan historique, était principalement l'affaire des juristes et historiens du droit dès le XIXe siècle. Jusqu'alors délaissé et méconnu, le père médiéval est une découverte récente – pour ainsi dire trentenaire – chez les médiévistes français. Prenant le père antique romain comme figure initiale de recherche, les premiers travaux menés sur celui-ci furent fondés à partir de sources antiques – soit majoritairement juridiques et normatives. La définition historique de la paternité antique consistait donc essentiellement en cette documentation théorique – exprimant davantage un idéal normé auquel se conformer plutôt qu'une réalité vécue. La vision partielle découlant de la nature juridique des sources, employées pour définir la paternité, fut conservée par les historiens modernistes qui poursuivirent leurs travaux à partir de cette sécheresse documentaire. Le concept de paternité n'en est longtemps demeuré que plus flou, biaisé par l'aperçu solennel que ces sources sont en mesure de lui conférer, transmettant la représentation – théorique – de pères dont le statut est normé et réglementé. A donc prévalu la conception d'une paternité froide et distante, désintéressée de sa progéniture au moins jusqu'à ce que celle-ci atteigne « l'âge de raison » à partir duquel l'enfant développe le langage articulé, permettant alors au père de jouer son rôle d'éducateur.

Si le propre de la démarche historienne est de prendre du recul par rapport à la source utilisée comme moyen d'appréhender une réalité passée – en la considérant comme un discours produit, résultant d'une représentation du réel et non comme témoignage brut de la réalité elle-même – force est d'admettre qu'une source tient un langage propre à sa nature ainsi qu'à la pensée de son auteur. Une source juridique est donc en ce sens une construction théorique dont le discours performatif sert à obtenir des effets concrets, en portant sur une population à encadrer par les prescriptions de cette dernière. La documentation juridique et normative n'a pas pour but de dépeindre la réalité, mais la façonner. L'historien peut, tel un archéologue, tenter d'interpréter et lire entre les lignes de ce que la source lui donne à voir. Les interprétations peuvent toutefois être rendues plus fiables par un croisement de sources de différentes natures.

À cette limite méthodologique s'ajoute la non-implication des médiévistes sur le sujet de la paternité avant les années 1990, reléguant les pères de la période médiévale à l'ombre de la méconnaissance scientifique, figures oubliées et d'autant plus déconsidérées par leur place d'intermédiaire entre un père antique tout puissant et la paternité monarchique incarnée par le roi de France à l'époque moderne. Ce sont les travaux étrangers et internationaux qui ont d'abord étudié la figure paternelle à l'époque médiévale, dès la fin des années 1970 et au début des années 1980, grâce à la prise en considération de sources diverses et variées. Des historiens anglo-saxons ont en effet travaillé à partir de *ricordanze*, journaux des notables et marchands italiens dans lesquels les pères – chefs de famille et grands négociants – se confient sur leurs affaires et leur vie quotidienne¹¹⁵. L'analyse de cette documentation privée, ainsi que de correspondances, a permis de mettre au jour une véritable sensibilité et affection paternelles. Les pères s'investissent, physiquement, émotionnellement et matériellement, auprès de leur progéniture et ce dès son plus jeune âge, en achetant les layettes du nourrisson par exemple¹¹⁶. D'autres études, suisses et allemandes, ont été menées à partir de sources littéraires et iconographiques, participant au renouvellement croissant de l'attention portée par les chercheurs en sciences humaines et sociales sur la figure paternelle, comme par exemple l'ouvrage du psychiatre Hubertus Tellenbach portant sur *L'image du père dans le mythe et l'histoire*¹¹⁷. Atteints par ce courant scientifique et historiographique, les médiévistes français s'emparent des pères médiévaux comme sujet d'étude par une large prospection de sources, entraînant la floraison de nouveaux questionnements entre les années 1990 et 2000. La paternité devient objet d'histoire, notamment avec un premier ouvrage collectif qui lui est dédié, paru sous la codirection des modernistes Jean Delumeau et Daniel Roche¹¹⁸. Cette publication est enrichie, pour sa seconde édition dix ans plus tard, de la collaboration

115 Citons par exemple KING Margaret L., *The death of the child Valerio Marcello*, Chicago et Londres, 1994 ; ou bien HAAS Louis, *The Renaissance Man and his children. Childbirth and early childhood in Florence, 1300-1600*, St. Martin's Press, New York, 1998.

116 Voir à ce sujet VIRGOE Roger, *Les Paston, une famille anglaise au XVe siècle*, Paris, Hachette, 1990.

117 TELLENBACH Hubertus (dir.), *Das Vaterbild in Mythos und Geschichte*, 1976 ; trad. fr., *L'image du père dans le mythe et l'histoire*, PUF, Paris, 1983. Cf. LETT Didier, « Ouverture », pages 13-29, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016, page 16.

118 DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, première édition, Paris, 1990.

du médiéviste Didier Lett qui retrace le parcours historiographique de la paternité en histoire et en développe la partie médiévale.

1.2. Un père médiéval faible ?

Le concept de paternité étant demeuré pétri de préjugés, par méconnaissance scientifique, et pris en étau entre Antiquité et époque moderne – toutes deux considérées comme périodes de pleine expression de la puissance paternelle – les chercheurs se sont finalement tenus éloignés des acteurs lui conférant sa réalité profonde. Qu'en est-il alors réellement des pères, plus spécifiquement de ceux de la fin du Moyen Âge ?

Un modèle antérieur à relativiser. Disposant du droit de vie et de mort sur ses enfants et usant à sa guise du droit d'adoption – pouvant ainsi se faire père quand il le souhaite et sans passer par la relation charnelle – le père antique romain semble être l'archétype de la toute puissance paternelle, que cela soit en sa *domus* ou dans la société. Cette vision est toutefois à nuancer puisque, comme le rappelle Didier Lett, la *patria potestas* du père romain est réduite par le pouvoir impérial lui-même dès le Bas Empire¹¹⁹. L'essor progressif du christianisme au IVe siècle avec sa promotion de la conjugalité participe également à cet aménagement de l'autorité paternelle. Il faut aussi bien voir le fait que la paternité médiévale résulte d'une longue construction sociale, faite de conceptions et de pratiques, qui, bien qu'elle comporte en son essence un héritage du modèle paternel antique, fut ce qu'elle fut pour et par les besoins du temps. Phénomène à part entière, dont la valeur concrète n'est mesurable que par ceux qui l'ont vécu et façonné, la paternité médiévale ne peut être perçue – par les chercheurs contemporains – comme inférieure aux autres formes de paternité qui la précèdent et la suivent. Bien que l'étude comparative soit possible, ces deux modèles paternels liés l'un à l'autre ne sont pas à comparer et évaluer de manière hermétique. Au-delà de cet héritage antique, les modèles locaux sont différemment construits selon les espaces car, si le modèle romain persiste dans le Sud de la France après la chute de l'Empire romain d'Occident, la coutume le supplante au Nord, octroyant moins de liberté aux pères dans la jouissance de leur *auctoritas*. L'historien moderniste Alain Molinier précise le fait que la puissance paternelle perd certaines prérogatives qui lui étaient spécifiques, comme l'exposition de nouveau-né qui disparaît au XIe siècle ou la vente d'enfant au XVe siècle¹²⁰. Cette dernière est aussi limitée par la possibilité qu'ont les enfants de recourir à la justice pour se prémunir de ce qui est alors jugé comme relevant d'un abus de pouvoir du père – pouvoir auquel sont apposées des limites. L'ultime menace pesant sur les pères médiévaux est la déchéance de leur autorité, perpétrée par les tribunaux qui représentent les lois et coutumes considérées comme supérieures au père – bien que cela dépende des régions.

119 LETT Didier, « Tendres souverains. Historiographie et histoire des pères au Moyen Âge », pages 17-40, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, seconde édition, Paris, 2000.

120 MOLINIER Alain, « Nourrir, éduquer et transmettre », pages 115-142, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, op.cit.

État biologique ou fiction juridique ? Entre héritage du droit romain, pratiques coutumières et réglementation de l'Église, qu'est-ce que la paternité à la fin du Moyen Âge ? Le professeur d'histoire du droit et maître de conférences Jacques Mulliez la fait reposer sur « la désignation du père » ainsi que sur la définition des droits et devoirs qui s'y rattachent, en l'abordant dans son article éponyme par une approche croisant les droits romain et médiéval¹²¹. Pour le droit, puis les historiens du droit, l'enjeu primordial est de parvenir à déterminer QUI est le père, non pas ce qu'est la paternité en tant que telle. Ne disposant pas de moyens permettant de prouver l'état de paternité de manière incontestable, celui-ci est constitué par fiction juridique, qu'il soit biologique ou non. Le sacrement du mariage est l'institution permettant de verrouiller en un seul et même homme les fonctions de géniteur (paternité biologique), de protecteur-éducateur et nourricier (paternité sociale, quotidienne) et de détenteur-transmetteur d'un nom et de patrimoines (paternité symbolique, matérielle et juridique), cristallisant ainsi en ce dernier une paternité pleine et entière, seule instauratrice d'une légitime descendance. Au-delà du statut de père-époux et du serment de la parturiente, auquel les médiévaux recouraient pour identifier celui qu'elle choisissait de nommer père de son enfant – la peur de l'Enfer étant la seule dissuasion pour que celle-ci, à l'article de la mort en couche, ne tombe pas dans le mensonge – la paternité est également fondée sur la reconnaissance que le père exprime envers les enfants qu'il désigne comme siens, qu'ils soient issus de sa chair ou non. Le statut du père médiéval est donc institué et défini par des droits, mais il lui est aussi reconnu un pouvoir d'auto-désignation, bien que celui-ci paraisse plus contraint que celui du père antique. Si le statut de père était essentiellement juridique dans l'Antiquité, reposant avant tout sur le droit d'héritage, l'adoption et l'obligation alimentaire, l'influence du christianisme et de son droit canon en réduit la détermination au seul sacrement du mariage. La législation matrimoniale de l'Église devenant plus stricte au XIII^e siècle, les tribunaux ecclésiastiques peuvent désigner une paternité « pour dommages et intérêts » en cas de grossesse en dehors du mariage¹²². Entre désignation et reconnaissance, la question du choix de paternité se pose alors. Passant d'une création purement juridique de *patria potestas* quasi absolue à un statut institué pour et par la conjugalité – et donc la parentalité, reconnaissant un partage de *l'auctoritas* entre le père et la mère – la paternité médiévale est une institution juridique et canonique.

Une puissance identitaire ou statutaire ? Jacques Mulliez explique dans son article le fait que, contrairement à la puissance paternelle romaine reconnue comme étant l'un de ses attributs virils, *l'auctoritas* du père médiéval, bien qu'appartenant au père-époux, est partagée subsidiairement avec la mère. La communauté d'habitat instaurée par les conjoints est régie par une autorité parentale complémentaire, tout en étant sous la domination du père-époux et chef de famille détenteur de la mainbournie qui, elle, est l'attribut du *vir et caput*. En tant qu'épouse de celui-ci, la mère se voit reconnaître

121 MULLIEZ Jacques, « La désignation du père », pages 43-72, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, op.cit.

122 *Ibid.* page 53

un droit d'exercer un pouvoir au sein du foyer conjugal et familial. À la mort du père-époux, le pouvoir paternel peut être délégué à la mère survivante pour diriger seule la famille : est-il alors possible de parler de veuves paternelles ?

Soulignant également le fait que les enfants qui quittent le foyer familial s'émancipent ainsi de la tutelle paternelle – pour assumer la leur propre ou vivre sous celle d'un autre mâle qui en soit pourvu – Jacques Mulliez montre que cette autorité paternelle, quelle que soit la personne qui la détient – est attachée au cadre privé qu'est le foyer familial. Hormis le corps masculin porteur du statut de père, la puissance paternelle et l'autorité qu'il détient ne dépendent pas de son essence charnelle et individuelle, mais lui sont conférées. Incarnées par lui, elles sont limitées à un espace d'exercice et peuvent être transmises, soit en ce sens en transcender le détenteur. Les pères médiévaux du commun seraient alors à l'image des rois et leur pouvoir immuable, à moins qu'il ne s'agisse du contraire ?

Cette puissance revêtue par les pères leur donne des pouvoirs sur leur progéniture, qu'ils peuvent décider d'envoyer en religion afin d'écartier les cadets de la succession – bien que l'Église condamne les vocations forcées – en apprentissage, de fiancer ou à laquelle ils accordent ou non leur consentement aux projets de mariage – l'autorisation parentale au mariage étant nécessaire et obligatoire jusqu'à l'âge de 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons¹²³.

1.3. [La « réhabilitation paternelle » de la fin du Moyen Âge \(Pierre Monnet\)](#)

Si, comme le rappelle le médiéviste Pierre Monnet, les nouvelles sources questionnées par les historiens français à partir des années 1990 au sujet de la paternité médiévale ont participé à sa « réhabilitation », celle-ci est double puisque le fait de devenir père était encouragé à la fin du Moyen Âge¹²⁴. Cette promotion de l'état de père de famille, en partie portée par celle que l'Église fait du mariage, s'inscrit dans la sphère sociale puisque c'est par la détention de ce dernier qu'un homme peut accéder plus facilement à certaines fonctions professionnelles ou politiques. Une fois établi, indépendant et ayant prouvé sa capacité masculine d'adulte, l'homme marié et père est digne de confiance. Il est symbole de responsabilité et d'honorabilité. Dans certaines cités italiennes et allemandes de la fin du Moyen Âge, le statut de père devient une garantie à l'entrée en corporation, à l'accès à des conseils, à la participation à la vie publique de la communauté ou encore posséder une échoppe, tout comme pour la ville de Montpellier pour atteindre la maîtrise d'un métier artisanal¹²⁵. La maturation du garçon devenu homme, époux et père serait donc la porte d'entrée, par la reconnaissance sociale qui le considère comme tel, à la possibilité de jouer un rôle dans l'administration de la société. Chef de la sphère privée qu'il dirige, le père peut dès lors se

123 MOLINIER Alain, « Nourrir, éduquer et transmettre », pages 115-142, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité, op.cit.*

124 Citation de Pierre Monnet, « Avant-Propos », pages 7-12, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité, op.cit.*, page 8.

125 CERTIN Aude-Marie et LETT Didier, « Ouverture », pages 13-29, dans CERTIN Aude-Marie (dir.) *Formes et réformes de la paternité, op.cit.*, page 21.

voir confier des responsabilités à l'extérieur de celle-ci. Le rayonnement de la puissance paternelle et de son *auctoritas* devient donc nécessaire à la stabilité de l'ordre social, au sein d'une société qui perpétue la dominance masculine et son gouvernement. Un des exemples de recherches qui peut être mentionné sur cette corrélation entre paternité et facteur d'intégration, réussite et promotion sociale, est l'écrit de Catherine Kikuchi, maîtresse de conférences en histoire médiévale, portant sur les « rôles et stratégies paternels dans une entreprise familiale et artisanale » à travers le milieu des imprimeurs à Venise entre le XVe et le XVIe siècles¹²⁶. C. Kikuchi cite notamment l'exemple de Johann de Spire, premier imprimeur allemand à s'établir à Venise, titre professionnel qu'il reçoit en privilège pour cinq ans en partie grâce à son statut de père de famille en 1469. Tout comme la parenté, l'entreprise familiale dont le père est le dirigeant repose à la fois sur un processus de transmission de génération en génération, ainsi que sur l'interaction économique des membres qui participent à l'affaire. Le rôle de père est donc un statut dont il faut se sentir digne afin de pourvoir aux multiples opportunités qu'il offre. L'expression de la puissance paternelle, que cela soit de manière effective ou dans ses représentations, va croissant du milieu du XVe siècle au XVIIIe siècle. Le maître de conférences et moderniste Alain Molinier évoque la période moderne comme étant « l'âge d'or des pères », en particulier par l'essor du pouvoir royal qui s'incarne en paternité monarchique : le roi voulant être considéré comme le père de ses sujets¹²⁷. Est-il alors pertinent d'évoquer la période antérieure, la fin du Moyen Âge, comme étant la genèse de cet apogée politique paternel ? L'historienne现代ist et contemporaine Sabine Melchior-Bonnet, ingénieure d'études au Collège de France, interroge notamment ce pré-apogée paternel amorcé au XVe siècle¹²⁸. Si les humanistes de la Renaissance réfléchissent le statut de père, tentant d'en prendre la mesure par une approche philosophique et historique, mêlant fierté et angoisse envers les responsabilités que ce dernier implique, le théologien et prédicateur Jean Gerson (1363-1429) serait un précurseur dans la définition d'une paternité tendre et modérée, ainsi que dans la considération que celle-ci doit avoir d'elle-même. Ambitionnant d'enrichir le concept de paternité, les humanistes débattent sur le sentiment et le vécu par lesquels celle-ci s'exprime en la considérant comme étant la clé de la vie économique, familiale et sociale, un pivot du renouveau religieux – dans le contexte de la Réforme – ainsi que l'éducatrice de la société, en détenant ainsi l'avenir.

2) Des pères influencés par des modèles symboliques

2.1. Tous fils du Père

126 KIKUCHI Catherine, « Rôles et stratégies paternels dans une entreprise familiale et artisanale : exemple des imprimeurs à Venise (deuxième moitié XVe – début XVIe siècles) », pages 131-148, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité*, *op.cit.*, page 131.

127 MOLINIER Alain, « Pérenniser et concevoir », pages 89-114, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, *op.cit.*

128 MELCHIOR-BONNET Sabine, « De Gerson à Montaigne, le pouvoir et l'amour », pages 73-88, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, *op.cit.*

La doctrine chrétienne considère son Dieu comme un père, ou plutôt comme le premier Père de tous les fidèles et disciples de celle-ci. La paternité de ce Père divin n'est cependant pas la même entre celle qui l'unit à son Fils, de même essence divine que lui, et celle qui le relie aux hommes. Dans ce second cas, Dieu devient Père des hommes par adoption lors du sacrement du baptême. Ce rituel, institué comme étant une seconde naissance, fait donc de tous les chrétiens baptisés des fils du Père, mais également des frères égaux entre eux. Ce lien fondamental entre l'homme et le divin est rappelé chaque jour dans la prière du *pater noster*¹²⁹.

En abordant la question de la ressemblance entre un père et son fils, dans son article « L'expression du visage paternel », Didier Lett met en exergue le double enjeu contenu dans la procréation charnelle et l'expérience qui s'ensuit¹³⁰.

L'imitation tronquée de Dieu. Dans le contexte d'une valorisation de la paternité charnelle, malgré la supériorité de la paternité spirituelle des clercs, les pères médiévaux prennent conscience de la capacité créatrice dont ils jouissent et qu'ils sont les seuls à pouvoir accomplir – les hommes d'Église vouant leur corps à la chasteté et donc au non-engendrement. Au-delà des questions de la frustration des ecclésiastiques et de la fierté des hommes laïcs qui peuvent être posées, les pères naturels des derniers siècles médiévaux réalisent la nécessaire mesure de leur tâche de créateurs charnels. Si « Dieu crée l'homme à son image » (*Genèse*, I, 27), les hommes sont à leur tour dotés d'une capacité créatrice dans le monde terrestre. Se considérant toutefois comme créés à l'image de Dieu, à son effigie, les médiévaux ne prétendent pas être des doubles du Père sur Terre, mais n'en sont que des copies imparfaites et amoindries. Dans une société chrétienne dont tous les fidèles sont les fils d'un Père absolu, les médiévaux laïcs pouvaient-ils alors considérer que la procréation constituait une proximité au Père, bien que sur le plan charnel, constituant ainsi leur accomplissement personnel en tant qu'hommes et pères ?

Les vocables latins « *imago* » et « *similitudo* » sont particulièrement marquants dans la conception de la paternité médiévale puisque les débats christologiques et discours théologiques dont ils sont issus imprègnent par la suite les mentalités de la société. Le modèle idéal de paternité en terme d'engendrement est celui de Dieu le Père, seule entité créatrice capable d'avoir un Fils dont l'essence et la nature sont parfaitement idoines et égales aux siennes. Bien que le Père et le Fils soient distincts par leur unicité propre, le christianisme les pense reliés par un principe génératif de duplication : ils sont définis comme étant consubstantiels et isomorphes, mais pas parfaitement identiques pour autant. Cette auto-duplication, parfaite sur le plan divin, ne peut être complètement achevée sur le plan terrestre. Les pères médiévaux usurpent donc en quelque sorte une part de ce modèle parfait, en s'octroyant la capacité d'engendrer des fils qui leur ressemblent, mais dont la réalisation générative relève davantage de l'approximation à cause de

129 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection Le temps des images, Paris, 2000, page 30.

130 LETT Didier, « L'expression du visage paternel. La ressemblance entre le père et le fils à la fin du Moyen Âge : un mode d'appropriation symbolique. », *Cahiers de recherches médiévales*, n°4, 1997.

l'imperfection de leur incarnation charnelle mais aussi, comme le rappelle le médiéviste Jérôme Baschet, à cause du « caractère peccamineux (relevant du péché) de la sexualité »¹³¹. Bien que mettant celle-ci au service du commandement divin (« croissez et multipliez » - *Genèse*, I, 28), les pères naturels, médiévaux et chrétiens, ne peuvent atteindre le résultat d'une parfaite ressemblance puisque la seule dont ils sont capables n'existe que par la réitération du péché originel. Les hommes étant mortels, ils ne peuvent échapper aux processus de successions et de générations qui y sont nécessairement rattachés. Le modèle trinitaire, divin et éternel, repose quant à lui sur une filiation sans subordination puisque de nature divine égale, auto-engendrée et non créée¹³². Les pères terrestres, charnels comme spirituels, sont donc d'abord soumis – par leur nature humaine – à un Père divin appartenant au céleste, puis sont – dans le monde terrestre – subordonnés à leur propre père et peuvent, en portant eux-même cet état paternel, prétendre soumettre leurs enfants.

Le lien unissant la Trinité est exprimé par une paternité singulière et unique car divine. À la fin du XIVe et au cours du XVe siècle, Père et Fils se font face en miroir dans l'iconographie médiévale. Les rapports de filiation ainsi représentés deviennent alors affectifs et non plus hiérarchiques – en lien avec l'avancée des débats théologiques et doctrinaux¹³³. On ne voit plus un Père adulte portant un Enfant sur ses genoux, mais deux hommes semblables, égaux, presque identiques. Bien que cela relève des débats théologiques, cette nouvelle forme iconographique et conceptuelle de la paternité divine a probablement influencé la paternité concrète. En plus du basculement d'un sentiment communautaire à individuel aux XIVe-XVe siècles, comment les pères médiévaux se sont-ils alors approprié leur rôle ?

Une appropriation par identification. À l'humilité d'être un chrétien, descendant fautif d'Adam le premier pécheur, succède la fierté de se savoir capable de se multiplier – à l'image du Père suprême. Être prolifique en générant des fils à sa ressemblance, assurant ainsi la survivance de sa lignée et la pérennité du patrimoine familial, est donc une bénédiction pour les pères médiévaux. C'est également un fait socialement valorisé comme étant un privilège et un devoir de la masculinité laïque à la fin du Moyen Âge. Une fois le processus de procréation accompli, la ressemblance, qui relie le père créateur au fils engendré, est primordiale en ce qu'elle comporte une valeur de réussite de ce dernier. Tel un titre de validation de la capacité reproductive du père, l'obtention d'un fils mâle est fondamentale pour les hommes du Moyen Âge. En citant Bernard Vernier, spécialiste de l'anthropologie de la parenté, Didier Lett explique le fait que cette ressemblance permet au père de s'approprier symboliquement son enfant¹³⁴. Comme se dédoublant lui-même, le père médiéval nourrit ce que les psychanalystes appellent la « blessure narcissique », issue de

131 BASCHET Jérôme, *Le sein du père*, op.cit., page 33.

132 BASCHET Jérôme, *Le sein du père*, op.cit., page 48.

133 *Ibid.*, page 274.

134 Voir à ce propos VERNIER Bernard, « Ressemblances familiales et systèmes de parenté. Des villageois grecs aux étudiants lyonnais », *Ethnologie française*, n°24, janvier-mars 1994, pages 36-44.

l'orgueil de s'être démultiplié et associée à la peur d'usurpation représentée par le fils-rival¹³⁵. En cet effet miroir, l'amour semble davantage propice à être éprouvé puis exprimé, comme le mentionnent les adages populaires évoquant le fait que le père aime celui qui lui ressemble le plus – qui autre que son fils pourrait alors y prétendre ? Au regard des sources iconographiques et des traités de médecine médiévaux, il ne faut pas s'y laisser prendre : les ressemblances mère-fils ou père-fille sont peu voire non représentées car elles ne correspondent pas à l'idéal social d'engendrement d'une puissance masculine qui se régénère dans sa capacité reproductrice d'identité – à l'image de la paternité divine. Les témoignages d'amour et d'affection d'un père envers ses enfants, aîné comme cadet, fils comme fille, ont été mis au jour et étudiés par les médiévistes, permettant ainsi d'en attester l'existence. La survalorisation culturelle et sociale du fils et héritier mâle pèse cependant sur les médiévaux, accentuant leur attachement envers ces derniers. L'exemple de l'évêque anglais Thomas Becket (1120-1170), cité par Didier Lett dans l'article mentionné plus haut, illustre ce processus d'appropriation du père à son enfant. À la mort de son fils aîné, décrit dans les sources hagiographiques comme étant le portrait de son père, celui-ci est anéanti de cette perte. Le drame résulte de l'identification que le père crée avec son enfant. Dévasté et profondément déstabilisé par la disparition de ce double, ce presque lui-même, le cas de Thomas Becket dépeint l'insécurité que le père éprouve suite au trauma qui a brisé le miroir. À travers le décès de son fils, le père contemple sa propre mortification ainsi que l'échec d'assurer la pérennité de son lignage.

2.2. Le patriarche Abraham : emblème paradoxal du père protecteur et sacrificateur

L'exemple symbolique de cette intense fragilité du lien père-enfant, pour le moins paroxystique, est celui véhiculé dans l'Ancien Testament à travers la figure d'Abraham, lorsque celui-ci s'apprête à sacrifier son fils unique Isaac. L'étude qui en est dressée par le médiéviste Jérôme Baschet, spécialiste de l'iconographie dans l'Occident médiéval et maître de conférences à l'EHESS, permet de sensiblement saisir la nature de la paternité médiévale. En définissant ce qu'est *le sein du père,] Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, par le traitement sériel de plus de trois cents œuvres liturgiques et théologiques, J. Baschet interroge ce que cette figure donne à voir de la paternité médiévale et en quoi elle structure la société de l'Occident au Moyen Âge¹³⁶.

Abraham est tout d'abord un personnage biblique, qualifié par J. Baschet de « superlatif du père », patriarche et figure tutélaire des trois monothéismes méditerranéens, considéré comme un père vénérable par les chrétiens.¹³⁷ L'iconographe qu'est J. Baschet mène ses recherches sur ce personnage à travers l'art médiéval, dont la représentation figurée se traduit par le sein du père : un vieillard à la longue barbe portant sur ses genoux des enfants qu'il enveloppe des voiles de son manteau. Naissant autour de l'an mil, perdurant

135 Notion évoquée par Anne AUBERT-GODART dans DUGNAT Michel (dir.), *Devenir père, devenir mère. Naissance et parentalité*, éditions Erès, Toulouse, 1999, page 129.

136 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection Le temps des images, Paris, 2000.

137 *Ibid.* page 63.

entre le XI^e et le XIII^e siècles et déclinant au début du XIV^e siècle, cette image symbolise l'union au père protecteur, foyer de repli où sont bercés les chrétiens élus au Paradis. Qu'est-ce que l'évolution de cette représentation aide à comprendre de la conception médiévale de la paternité ?

Un père infanticide. La paternité d'Abraham repose sur le sacrifice car c'est par cet acte que l'enfant inespéré qui lui a été accordé par Dieu, en prouvant son absolue confiance envers celui-ci en renonçant à l'état de paternité qui lui a été offert, peut finalement lui appartenir pleinement. Ce récit présente l'ambiguïté d'un père qui, à défaut d'avoir pu donner lui-même la vie à son enfant doit la lui retirer, en vient à se tuer lui-même en immolant sa descendance. La paradoxale paternité d'Abraham est donc fondée, non par l'assassinat de son fils puisque celui-ci n'a pas lieu, mais par son intention de parricide contre lui-même. Par les écrits bibliques Abraham est donc présenté comme un père originel spirituel, ayant incarné le premier ancêtre terrestre auquel les fils et frères chrétiens sont spirituellement affiliés – leur union en ce père étant symboliquement cristallisée dans l'iconographie du sein du père.

Une figure paternelle du Paradis. La figuration du sein d'Abraham est traditionnellement utilisée au Moyen Âge pour représenter le Paradis chrétien : destination finale des âmes où celles-ci sont réunies au Père. Abraham apparaît alors comme une entité transitionnelle entre mondes terrestre et céleste, entre filiation charnelle, paternité spirituelle et divine. En analysant les évolutions iconographiques de la représentation du sein d'Abraham, J. Baschet souligne la double identité parentale de la figure d'Abraham comme à la fois père et mère. En reprenant notamment les codes graphiques du manteau avec ses voiles qui enveloppent les enfants, les nombreuses courbes suggérant l'idée d'alcôve protectrice des bras de la mère qui étouffent son enfant amènent à poser la question d'un père féminisé. Serait-il possible de voir dans la doctrine chrétienne, à côté de la Vierge mère du Christ et la *Mater Ecclesia*, Abraham comme une figure maternelle ? L'auteur répond que non, Abraham étant la métaphore d'une essence paternelle avec un comportement maternel, le patriarche ferait plutôt figure d'un « entre-deux-pères » qui fusionne des caractères féminin et masculin sur le plan spirituel – étant dépourvu de tout principe d'engendrement¹³⁸.

2.3. Le parrain : un père réel ?

Bien qu'ayant tous un père et une mère, les médiévaux chrétiens se considèrent comme les descendants d'Adam, créature de Dieu. Pour incarner cette filiation touchant au divin dans le monde terrestre, sont désignés pour chaque enfant baptisé – renaissant dans la grâce au cours du baptême – un père et une mère spirituels. Ceux-ci, le *pater spiritualis* et la *mater spiritualis*, s'inscrivent dans une forme de parenté qui ne relève pas de l'engendrement. Cette parenté spirituelle diffère de celle des clercs, ne servant pas à déclencher la grâce divine. Jérôme Baschet les définit comme le pédagogue et la nourrice spirituels qui aident à la naissance et à l'éducation de leur filleul. Instituées dès le VI^e siècle par l'Église, la parenté et

138 *Ibid.* page 346.

la fraternité spirituelles relient les chrétiens par la *caritas*¹³⁹. Cette forme de relation, marquée par un amour ritualisé, se retrouve dans toutes les sphères institutionnelles de la société médiévale : la famille, l'Église, les confréries et le monde du travail. Bien qu'ayant la parenté charnelle pour modèle – celle-ci étant le fondement de l'organisation sociale – la parenté spirituelle est une structure humaine essentielle dans la civilisation médiévale, tout comme la parenté d'alliance. Au sein de cette pensée médiévale qui organise les rapports sociaux selon cette trilogie parentale – charnelle, matrimoniale et spirituelle – quelle place occupe le parrainage, dans cette société où le spirituel l'emporte sur le charnel ? S'agit-il d'une parenté avant tout symbolique et théorique ou comporte-t-elle des dimensions pratiques particulières ? Quelle figure paternelle le parrain incarne-t-il à la fin du Moyen Âge ?

Les études portant sur la parenté spirituelle émergent dans les années 1980-1990 mais sont encore peu développées. Articulant l'histoire de la famille et celle des mentalités – qui émerge dans les années 1980 – comment considérer cette parenté rituelle et artificielle ? Les chercheurs ont identifié la double nature que revêt la parenté spirituelle. Il s'agit premièrement d'une relation entre un parent spirituel, le parrain ou la marraine, et le baptisé : c'est le **parrainage**. Il est ensuite question d'une relation établie entre le parent spirituel et les parents du baptisé : c'est ce que les chercheurs appellent **compérage** ou **compaternité**¹⁴⁰. Comme l'explique le professeur d'histoire médiévale allemand Bernhard Jussen dans son article sur « le parrainage à la fin du Moyen Âge », la qualification d'artificielle est à entendre au sens de fictive et non pas superficielle. Étant en effet instituée par la cérémonie du baptême, l'importance de la parenté spirituelle est bel et bien capitale pour les médiévaux, voire davantage que la parenté charnelle qui lui sert de modèle sémantique et référent conceptuel. B. Jussen l'affirme : « la parenté issue du baptême était, au Moyen Âge, l'une des formes rituelles choisies pour établir un pacte d'amitié » dont la forme se rapproche de l'adoption¹⁴¹. Par sa double dimension, la parenté spirituelle est donc instituée pour répondre à des responsabilités spirituelles envers le filleul, mais aussi pour servir des devoirs liturgiques et besoins pratiques entre adultes.

La désignation du parrain. Le médiéviste allemand Christof Rolker décèle trois manières dont les parents spirituels sont choisis comme parrain et marraine d'un enfant¹⁴². Ces modèles sont géographiquement restreints mais durables dans le temps. Propres à une communauté, ils valent généralement pour l'ensemble des milieux sociaux – C. Rolker ayant mené ses recherches sur les pratiques

139 GUERREAU-JALABERT Anita, « parenté » dans LE GOFF Jacques (dir.), SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999, page 869.

140 JUSSEN Bernhard, CHAIX Florence (trad.) et CHAIX Gérald (trad.), « Le parrainage à la fin du Moyen Âge : Savoir public, attentes théologiques et usages sociaux » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 47e Année, n° 2, mars-avril 1992, pages 467-502, références page 467.

141 *Ibid.* page 469.

142 ROLKER Christof, « *Pater spiritualis*. La parenté spirituelle à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne », pages 69-92, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité*, op.cit.

de parrainage et compérage dans l'Allemagne méridionale et la France du Nord, en croisant les sources écrites comme les écrits du for privé, les dispenses d'empêchement au mariage et les registres de baptêmes encore très rares pour la période médiévale. Le modèle le moins répandu est celui du parent spirituel unique, du même sexe que son filleul. Plus fréquent, le modèle du couple de parents spirituels consiste en un parrain et une marraine étant mariés sur le plan terrestre. Enfin, le modèle le plus courant est celui – qualifié par l'auteur de « modèle ternaire » – selon lequel l'enfant reçoit trois parents spirituels : deux du même sexe que lui et un de l'autre sexe. Contrairement à ce que de précédents travaux ont pu montrer, la désignation des parents spirituels – choix revenant aux parents naturels du baptisé – est faite parmi les proches parents comme les oncles, tantes voire grands-parents des enfants¹⁴³. Le choix des parents spirituels passerait d'un mode exogamique à endogamique, notamment pour le Sud de la France, comme le propose le médiéviste Jean Tricard dans son article « Mariage, « commérages », parraine. La sociabilité dans les livres de raison limousins au XVe siècle », mode qui se renforce à la fin du XVe siècle puis surtout avec la Réforme¹⁴⁴. Pouvant être choisis pour leurs qualités morales – lorsqu'ils sont connus des parents naturels, personnellement ou par réputation – les parents spirituels le sont pour le prénom qu'ils portent et dont l'enfant est ensuite paré lors du baptême. Pour C. Rolker, cette attribution nominative, courante dans l'Europe du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge, est tout d'abord un acte « pédagogique » car les médiévaux croient en l'instauration d'une ressemblance psychique par ce biais.

En parallèle de cette forme de pouvoir de désignation accordée aux parents naturels, les XIVe-XVIe siècles sont marqués par une limitation du nombre de parrains, entreprise par l'Église et l'État¹⁴⁵. Cette restriction prouverait-elle une possible puissance paternelle des parrains qu'il conviendrait de restreindre car elle concurrencerait celle des pères ? La présentation de l'ère moderne comme étant « l'âge d'or des pères », selon certains historiens, permettrait de l'affirmer¹⁴⁶.

Le choix d'un compère. Les parents charnels recherchent un soutien pour eux-mêmes dans la désignation des parents spirituels de leur enfant, leur permettant ainsi d'établir ou renforcer un lien social de solidarité, de sociabilité. C. Rolker en distingue trois types. Le premier relève de la fortuité puisque, les baptêmes ayant très souvent lieu le jour ou le lendemain de la naissance de l'enfant, l'urgence pouvant résulter de conditions natales à risque pour la survie du nouveau-né mène à la désignation précipitée de parents spirituels disponibles – ne permettant pas d'établir un compérage mûrement choisi. Ce baptême

143 ROLKER Christof, « *Pater spiritualis* », art. cit., page 75 cf. KЛАPISCH-ZUBER Christiane, *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1990.

144 TRICARD Jean, « Mariage, « commérages », parraine. La sociabilité dans les livres de raison limousins au XVe siècle », dans CASSAN Michel (dir), *Croyances, pouvoirs et société des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Pérouas*, Aix-en-Provence, 1988.

145 GOODY Jack, *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Éditions Armand Colin, Collection Bibliothèque des Classiques, Paris, 1985.

146 MOLINIER Alain, « Pérenniser et concevoir », pages 89-114, dans DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, op. cit.

d'urgence est également une solution proposée par l'Église car à la fin du Moyen Âge, comme le rappelle B. Jussen, subsiste l'idée qu'un enfant mort-né ou trépassant sans avoir été baptisé est voué à la damnation. À cause de l'empressement suscité et même si l'Église l'interdit, les parents biologiques portent parfois leur enfant eux-mêmes au dessus des eaux baptismales. Devenant parents spirituels, leur couple doit être rompu car la double parenté n'est pas tolérée par l'institution ecclésiale. Ce procédé a d'ailleurs été employé tout au long du Moyen Âge pour annuler les mariages¹⁴⁷. Le second, pouvant s'apparenter à une forme de patronage, repose sur le choix d'une personne jouissant d'une bonne réputation dans la communauté et dont le statut social est supérieur à celui des parents naturels de l'enfant. Cette seconde forme de compérage est asymétrique en ce que le prestige attribué au parent spirituel ne lui permet pas de tisser de lien réel avec son filleul, car il est très demandé. Reconnues comme parents spirituels idéaux, les personnes choisies peuvent multiplier les parrainages. Le troisième modèle de compérage s'appuie sur un parent unique, qui est socialement et géographiquement proche de son filleul. Les relations qui en découlent sont alors plus denses au quotidien.

Une parenté figurative ou famille spirituelle ? Le baptême fait des fidèles des frères entre eux, unifiant la chrétienté et la distinguant du reste du monde par son privilège de filiation céleste. Cette fraternité permet de garantir la paix et l'ordre social – dans l'idéal. S'ils sont tous frères, les chrétiens sont donc aussi des fils. Si leur Père réside au ciel, quelle figure est désignée comme le représentant au temporel ? Le Pape, chef de la communauté ecclésiale ? L'ensemble des clercs, présents dans tout le royaume au sein d'un maillage géo-administratif religieux ? Le parrain, père spirituel faisant la transition entre paternité divine et paternité charnelle ? Les pères naturels, qui seraient des émanations terrestres de la paternité divine ? Si chacun peut prétendre incarner cette fonction paternelle sur Terre, ces acteurs sont hiérarchisés – selon leurs puissances et prérogatives respectives – au sein de ce que Jérôme Baschet appelle un « feuillement de paternité »¹⁴⁸. La parenté spirituelle dominant la parenté charnelle dans l'Occident médiéval chrétien, les manipulations pouvant bouleverser les sens verticaux et horizontaux des liens de parentés demeurent sans contradiction.

La parenté spirituelle est définie par l'Église, sur les plans théoriques et normatifs relevant de la liturgie : comme pour la parenté charnelle, l'interdit de l'inceste et des degrés d'empêchement au mariage sont imposés afin d'empêcher toute union impure à ses parents spirituels. Pourquoi ? D'abord parce qu'il s'agit d'une parenté « en Dieu » et donc sacrée, mais aussi parce que les parrains sont parfois des membres de la famille du baptisé. Parentés de sang, d'alliance et d'âme sont donc entremêlées mais maintenues séparées par une réglementation canonique et hiérarchique. Cette distinction – voire supériorité – de la *cognatio spiritualis* sur la *cognatio sanguinis* est lisible dans l'iconographie des XIVe-XVe siècles et est mise en scène lors du sacrement du baptême, auquel la mère biologique n'est pas présente – car pas encore passée

147 JUSSEN Bernhard, « Le parrainage à la fin du Moyen Âge », art. cit., page 483.

148 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité*, op.cit., page 348.

par le rituel des relevailles – et dont le père biologique est présent mais mis à l'écart¹⁴⁹. Jérôme Baschet va plus loin en affirmant que c'est par la cérémonie du baptême que la hiérarchie paternelle est instaurée : refoulés au second rang car indignes par l'essence charnelle de leur parenté, le père et la mère biologiques sont présentés comme inférieurs aux parents spirituels¹⁵⁰. Si la culture médiévale chrétienne pense chaque être baptisé comme étant l'assemblage d'un corps et d'une âme, les parentés naturelle et spirituelle seraient alors complémentaires dans les rôles spécifiques qui leur échoient. Principalement symbolique, la fonction que servent les parents spirituels est celle d'accompagnants lors de la cérémonie du baptême. En cas de décès des parents biologiques, les filleuls mineurs sont confiés à d'autres membres de leur famille mais pas à leurs parrains et marraines – sauf s'il s'agit de leurs oncle et tante – ne pouvant alors être considérés tels des parents de substitution¹⁵¹. C. Rolker pense même que l'éducation religieuse serait principalement assumée par les marraines : quel rôle les parrains exercent-ils en ce cas et combien s'y investissent-ils ?

À la fois pratique aux mains des laïcs et soumise aux prescriptions ecclésiastiques, par quelles stratégies la parenté spirituelle, instaurée par le parrainage et le compérage, est-elle mise en place ? Comme l'explique B. Jussen, arranger un parrainage exige, comme pour un mariage, l'usage d'un certain « sens pratique » et stratégique de l'honneur, les parents naturels pouvant satisfaire des intérêts sociaux, moraux, matériels et économiques en créant un lien d'affinité avec le compère choisi¹⁵². Normatives, les appellations de « compère » et « commère » comprennent et induisent un devoir d'amour – la *caritas* chrétienne dénuée de connotation charnelle – comme pour toute relation de parenté¹⁵³. Les rapports unissant les parents spirituels au baptisé et à ses parents biologiques s'articulent autour de valeurs de confiance et de démonstration. Désigné parce que jugé digne de ce rôle, grâce à sa *fama* et/ou sa fortune, le parrain bénéficie d'un certain crédit social qui induit le respect. Métaphore de la parenté spirituelle exercée par les clercs au sein du diocèse, la compaternité exige un comportement et une morale spécifiques qui s'offre au regard social – sa première mise en scène étant la célébration du baptême. Au-delà de leur définition normée, les pratiques singulières du parrainage et du compérage sont entretenues par des devoirs de générosités et d'hospitalité. Maintenus dans un rapport de dépendance entre dons et dettes, parrains et compères vivent d'un système qualifié par B. Jussen de « violence douce »¹⁵⁴.

2.4. Joseph et les prédateurs ou la construction de la paternité pratique

Après avoir considéré la paternité divine, puis la paternité spirituelle telles qu'elles sont véhiculées par les Écritures dans la société médiévale, il reste une figure paternelle fondamentale à la définition

149 LETT Didier, *L'enfant des miracles*, op. cit., page 161.

150 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité*, op.cit., page 38.

151 ROLKER Christof, « *Pater spiritualis* », art. cit., page 78.

152 JUSSEN Bernhard, « Le parrainage à la fin du Moyen Âge », art.cit., pages 471-472.

153 *Ibid.* page 492 ; GUERREAU-JALABERT Anita, « parenté », pages 861-876 dans LE GOFF Jacques (dir.), SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999, page 871.

154 JUSSEN Bernhard, « Le parrainage à la fin du Moyen Âge », art.cit., page 492.

médiévale de la paternité terrestre et charnelle : celle de Joseph. L'étude de ce personnage singulier, à la fois entreprise par Danièle Alexandre-Bidon en 1997 puis en 2006 par le médiéviste Paul Payan, maître de conférences à l'Université d'Avignon, spécialiste des représentations et modèles idéologiques de la fin du Moyen Âge, révèle les articulations existant entre l'expérience concrète du fait d'être père à la fin du Moyen Âge et les images qui peuvent en être produites à travers l'ambivalente figure de Joseph¹⁵⁵. Présenté dans les sources bibliques comme étant l'époux qui ne peut consommer son mariage et comme le père adoptif d'un fils qu'il n'a pas biologiquement conçu, Joseph est-il vraiment un père légitime, ou du moins, est-il un vrai père ? Qu'est-ce que l'ambiguïté de sa situation paternelle suscite auprès des pères médiévaux ? Plusieurs historiens comme Johan Huizinga, Louis Réau ou Jean Wirth semblent s'accorder pour dire que Joseph est la figure du paysan ridicule ou une caricature du mariage. Cela dit le père terrestre du Christ n'a pas toujours été paré des mêmes acceptations au cours du Moyen Âge, ce qui peut se lire dans les textes et images composés au fil des siècles. Au-delà des discours littéraires et iconographiques qui en ont été faits, la figure de Joseph devient centrale entre les XIVe et XVe siècles puisqu'un culte lui est dédié. Qu'est-ce que l'usage de la figure – *a priori* bancale – de Joseph donne à voir de la société des derniers temps médiévaux ?

Entre images et pratiques. Le propre du travail d'historien est de savoir interroger les sources pour en comprendre les messages en les recontextualisant. Les nombreuses contributions de Danièle Alexandre-Bidon au sujet des représentations des pères dans l'iconographie médiévale ont permis de prendre conscience de leur implication réelle et soucieuse auprès de leurs enfants. Bien que les images des pères du commun soient rares, dans les enluminures de manuscrits, illustrations d'encyclopédies, de chroniques ou encore dans des calendriers, certaines dépeignent la proximité quotidienne pouvant exister entre les pères et leur progéniture. L'iconographie médiévale tournant toutefois majoritairement autour du religieux – ou du moins c'est à travers lui qu'elle s'exprime – les pères médiévaux peuvent-ils être représentés par la figure de Joseph, dont les tableaux le montrent en train de fabriquer des jouets, cuisiner, veiller au bien-être de sa Sainte Famille au sein du foyer ? Si comme l'exprime Danièle Alexandre-Bidon « le Joseph des images s'occupe tendrement de l'Enfant » faut-il y voir un révélateur ou un forgeur de la réalité des pratiques paternelles à la fin du Moyen Âge ?¹⁵⁶ La méfiance est cependant de mise car, étant des œuvres avant tout symboliques et pieuses, les représentations de la Nativité relèvent sans doute davantage de l'idéal chrétien que des pratiques quotidiennes des familles médiévales.

Un modèle paternel à l'image d'une société en perte de re-pères ? Au cœur d'une société profondément chamboulée à la fin du Moyen Âge, au sein de laquelle les familles mutilées et recomposées

155 PAYAN Paul, *Joseph. Une image de la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Flammarion, Collection historique, Paris, 2006.

156 ALEXANDRE-BIDON Danièle, « Images du père de famille au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n°4, 1997, article en ligne : <https://journals.openedition.org/crm/963>

s'inventent des figures paternelles de substitution, l'interprétation et l'usage faits de la figure de Joseph par les médiévaux sont à la mesure des besoins du temps.

La figure de Joseph est redécouverte par les médiévaux, d'abord grâce aux Franciscains puis par le théologien Jean Gerson (1363-1429), entre les XIV^e et XV^e siècles. L'usage que celui-ci fait du père du Christ est avant tout politique, le royaume de France souffrant de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, ainsi que du Grand Schisme qui déchire l'Église. Gerson, chancelier de l'Université de Paris, promeut la figure de Joseph tel un symbole de paix et de concorde – le culte ainsi que la sainteté de Joseph naissant et voyant leur apogée au cours du XVe siècle. Par ces nombreux poèmes et traités, composés entre 1413 et 1418, appuyés d'une réflexion théologique très poussée, Gerson se fait l'avocat d'une paternité qui semble être en phase de redéfinition à la fin du Moyen Âge. En parant la singulière paternité de Joseph d'une valeur inédite, c'est une nouvelle perception et définition de la paternité médiévale qui est proposée par le théologien.

Un père putatif supérieur ? Les trois arguments sur lesquels Gerson fonde la légitimité de la paternité de Joseph sont d'abord son statut d'époux de la Vierge : leur union est conforme au droit canon puisque c'est le consentement réciproque des époux qui rend le mariage valide, parfait et entier – la *copula carnalis* n'est donc pas nécessaire pourachever le lien matrimonial. Joseph est ensuite père de l'Enfant en assumant auprès de lui ses responsabilités matérielles de nourricier mais aussi ses devoirs de protecteur et d'éducateur. Joseph incarne donc en ce sens la figure du *paterfamilias*, propriétaire du foyer et veillant aux bons soins de ses membres. Enfin, à défaut de ne pas être géniteur, Joseph est père de son Fils selon Gerson en ayant consenti à l'intervention du Saint-Esprit dans le corps de son épouse – sur lequel il détient un droit de propriété conféré par le mariage. Paul Payan ajoute à cet argumentaire le fait qu'en adoptant Jésus, Joseph inscrit le Fils incarné dans une filiation terrestre, lui permettant ainsi d'avoir un héritage et un lignage – ce qui est l'une des caractéristiques de la paternité à l'époque médiévale : un nom et un patrimoine à transmettre. L'état de paternité de Joseph, en plus d'être légitime, est donc supérieur à celui des pères naturels puisqu'il s'apparente à la parenté spirituelle. Ce dernier touche même à la paternité divine puisqu'en assumant son rôle paternel auprès du Fils de Dieu, Joseph est au plus près du divin incarné. Faisant ainsi converger en lui toutes les différentes facettes de la paternité médiévale, Joseph est un père multiple, modèle paternel auquel les pères médiévaux, quelle que soit leur nature, peuvent s'identifier. Cette figure symbolique, à l'image d'une paternité qui cherche sa place dans la société-paternelle médiévale de la fin du Moyen Âge, illustre comment cette dernière se façonne.

3) La parole des pères médiévaux dans la pratique testamentaire

3.1. Une historiographie encore récente

Parmi les nombreuses sources, qualifiées de nouvelles dans le contexte historiographique français

des années 1990-2000, qui peuvent servir à l'approche sensible de la paternité des derniers siècles médiévaux, la documentation testamentaire en est une précieuse aire de prospection. D'abord utilisés pour l'histoire de la mort – qui émerge dans la lignée de l'histoire des mentalités à partir des années 1970 avec les travaux de François Lebrun et Philippe Ariès – les testaments sont également une source essentielle pour l'histoire religieuse – liée à l'histoire culturelle et portée par les études de Michel Vovelle. À l'articulation de ces deux champs de recherche historique, *La comptabilité de l'Au-Delà* explicitée par le médiéviste Jacques Chiffolleau, ancien directeur de l'EHESS et du CIHAM, interroge les comportements qu'avaient les médiévaux pour préparer leur mort, notamment à travers la documentation testamentaire¹⁵⁷. En exploitant largement celle-ci, l'ouvrage collectif dirigé par les médiévistes Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort, portant sur *La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, explique le contexte de la production accrue de cette documentation et ce que cela révèle des mentalités médiéVALES tardives face à la mort. Les auteures entreprennent leur recherche en croisant des sources écrites, iconographiques et archéologiques. Les diverses collaborations scientifiques composant cette publication délivrent une connaissance approfondie de la documentation testamentaire et du contexte de son usage. La médiéviste et professeure d'histoire médiévale Marie-Thérèse Lorcin emploie également les testaments pour ses nombreux travaux relatifs à la région lyonnaise à la fin du Moyen Âge, ce qui lui permet notamment d'étudier l'articulation entre pratiques successorales et veuvages dans la région de Lyon entre les XIVe et XVe siècles¹⁵⁸.

La mort est un événement qui fait partie de l'existence humaine, retirant à la famille l'un de ses membres – bien que la civilisation médiévale chrétienne ait foi en l'immortalité de l'âme – elle se vit au sein du foyer. La conjoncture des XIVe-XVe siècles faisant sentir aux médiévaux une mort omniprésente, ceux-ci, soucieux du salut de leur âme, s'y préparent plus hâtivement qu'auparavant. Le testament apparaît donc comme l'ultime expression des parents, mais surtout du père, responsable du patrimoine familial. En considérant sa propre disparition, le père organise la distribution des biens et des titres parmi ceux qui lui survivront. Qu'est-ce que la nature et l'orientation des legs peuvent révéler de la paternité à la fin du Moyen Âge ?

L'acte clef d'expression de l'autorité paternelle ? Le *testamentum* est « [l']acte révocable par lequel une personne jouissant de la capacité juridique déclare ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort »¹⁵⁹. Cet acte écrit, issu de l'expression orale des volontés, annonce une

157 CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480)*, Collection de l'École française de Rome, n°47, Rome, 1980.

158 Voir notamment LORCIN Marie-Thérèse, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, CNRS, Lyon, 1981 ; « Notaires et prêtres-notaires : concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre », *Revue historique*, CCLXXXVI, 2, 1992, pages 265-281 ; LORCIN Marie-Thérèse, « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIVe et XVe siècles. » dans *Annales de démographie historique*, 1981, pages 273-288.

159 Citation issue de LORCIN Marie-Thérèse « Le testament », pages 143-156, dans ALEXANDRE-BIDON (dir.), TREFFORT Cécile (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1993, page 143.

série de tractations matérielles et symboliques. Réalisable à n'importe quel moment de la vie d'un adulte doté de discernement, l'acte peut être modifié à volonté par l'ajout de clauses jusqu'à la mort de son auteur – moment où l'acte prend une valeur exécutoire. En général, pour les petites gens qui constituent la majorité de la population du royaume de France, trépas et testament sont liés car peu de temps les séparent. Les gens simples ne prennent pas toujours le temps de réaliser leur testament au cours de leur existence et c'est l'ombre soudaine de la mort qui les fait s'y atteler, hormis lors de longs et dangereux voyages pour aller en guerre ou en pèlerinage, où les hommes s'y prennent alors à l'avance. Le poids du péril que l'Église fait peser sur les chrétiens qui viendraient à mourir intestats – soit avant d'avoir réalisé leur testament, les privant ainsi d'accès au salut – participe à la progressive élaboration testamentaire de manière automatique. Bien que le testament soit un acte émergeant de la volonté de son testateur, les legs qui y sont inscrits, eux, ne le sont pas entièrement. Étudier parallèlement le poids de la coutume et du droit – selon la géographie des juridictions – sur les pratiques testamentaires en approfondirait donc la compréhension. La question de savoir qui teste et pourquoi n'a en effet pas la même portée que celle demandant qui a le droit de tester, comment et quoi. La jonction existante entre les réflexions portant sur la parenté et la filiation, l'héritage et le patrimoine, les affects et la coutume, se retrouve dans la documentation testamentaire, faisant ainsi d'elle une ressource de choix pour les historiens. Les pratiques successorales familiales ont par exemple été récemment analysées de différentes manières. D'abord en 2005, sous la direction des médiévistes François Bougard, Maria Cristina La Rocca et Régine Le Jan, s'inscrivant dans la vaste enquête débutée en 1999 sur les « Transferts patrimoniaux en Europe occidentale durant le haut Moyen Âge », qui interroge le fait de *Sauver son âme et se perpétuer à travers la Transmission du patrimoine et [de la] mémoire au haut Moyen-Âge*¹⁶⁰. Connaissant le lien existant entre pratique testamentaire et l'Eglise, les auteurs-rechercheurs questionnent la double dimension du legs : à la fois spirituel par le biais du don pieux ou de charité, mais également mémoriel en instaurant une transmission entre le défunt et sa famille. Puis en 2008, l'historienne moderniste Anna Bellavitis travaille sur les sources testamentaires dans les champs de l'histoire du genre et de la famille. Elle peut ainsi observer les pratiques de transmission patrimoniales au sein des familles vénitiennes du XVI^e siècle et y déceler des écarts entre les femmes et les hommes selon les milieux sociaux¹⁶¹. Acte relevant à la fois du juridique et de la pratique, le testament – bien que normé et codifié dans son expression – témoigne de la vie quotidienne de la société de la fin du Moyen Âge. Pour l'histoire de la paternité, les travaux de recherches utilisant les sources testamentaires sont plus récents mais encore rares. Le mémoire de maîtrise de l'historienne Aude-Marie Certin traitait ainsi, en 2003, de *La paternité dans les testaments de l'Officialité de Besançon du XVe siècle*¹⁶².

160 BOUGARD François (dir.), LA ROCCA Cristina (dir.), LE JAN Régine (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen-Âge*. Nouvelle édition [en ligne]. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2005 (généré le 26 avril 2019). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/efr/2251>

161 BELLAVITIS Anna, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, Collection de l'EFR, 2008.

3.2. Être père : un vécu et une pratique cristallisés dans les dernières volontés ?

L'héritage étant, comme le rappelle le médiéviste Hans-Werner Goetz au sujet de *la circulation des biens à l'intérieur de la famille*, l'expression de volontés d'un possesseur, la cession que celui-ci établit dans l'acte oral ou écrit est un moyen d'inclure ou d'exclure un membre de la famille de la succession¹⁶³. Le fait qu'un grand-père intègre son petit-fils à son testament est un fait foisonnant de questions pour l'historien. Dans le domaine de l'histoire des mentalités, l'orientation des donations reflète les interactions sociales et révèle les marques d'attachements à travers l'expression de préférences familiales potentielles. La portée temporelle de la volonté exprimée, relayée par les autorités spirituelles et judiciaires qui en garantissent l'exécution, pèse sur les vivants, renforçant ainsi de fait l'autorité du père disparu sur la famille qui lui survit¹⁶⁴. L'héritage étant toutefois régi par le droit ou la coutume, les legs et successions sont, pour les bénéficiaires de ce droit, directs et automatiques, donc de forme passive. Dans le cas d'héritage hors-normes, sortant des cadres fixés par le droit, le testateur peut recourir à la pratique du don, institué par un contrat de donation dit « entre vifs » puisque réalisé du vivant du testateur et non pour cause de mort. Cette seconde forme d'héritage est particulièrement employée par les parents d'enfants illégitimes afin de leur permettre d'hériter de leurs biens¹⁶⁵. Le rôle de passeur de patrimoine que revêt le père de famille ne prend pas la même forme auprès de ses enfants : si le fils succède et hérite de son père à la mort de celui-ci, la fille hérite quant à elle lors de son mariage. La part d'héritage paternel qu'elle reçoit est exprimée par la dot : c'est « l'exclusion *propter dotem* » comme l'expliquent Aude-Marie Certin et Didier Lett¹⁶⁶. Selon les régions du royaume de France, les pères médiévaux disposent toutefois de divers moyens pour contourner le poids du droit et de la coutume, afin de laisser libre cours à leur affection envers leur progéniture en leur léguant ce qu'ils possèdent.

Si la paternité médiévale puis les pères médiévaux sont donc progressivement devenus des sujets d'études pour la pratique historique ces trente dernières années, les travaux qui usent de sources diverses et formulent des questionnements nouveaux sont à poursuivre. La compréhension de la paternité médiévale, ainsi que de la conception actuelle qui en est l'héritière, est peu à peu enrichie et éprouve de plus en plus

162 CERTIN Aude-Marie (2003), *La paternité dans les testaments de l'Officialité de Besançon du XVe siècle*, Maîtrise d'histoire médiévale sous la direction de Claude Gauvard et Didier Lett, Université Paris 1-Panthéon, Année universitaire 2002/2003, 202 pages.

163 GOETZ Hans-Werner, « La circulation des biens à l'intérieur de la famille. Rapport introductif. » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, tome 111, n°2. 1999, pages 861-879.

164 LORCIN Marie-Thérèse, *À réveiller les morts*, op cit.

165 PEGUERA-POCH Marta, « Filiation illégitime et mariage réprouvé en France à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècle) », pages 147-156, dans AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Collection « Histoire », Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2016, page 147.

166 CERTIN Aude-Marie et LETT Didier, « Ouverture », pages 13-29, dans CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016, page 20.

près ces pères disparus, pères du passé, pères de nos pères.

CORPUS

Afin d'avoir une approche sensible de la subjectivité paternelle médiévale, le projet de ce mémoire de Master 1 est l'exploration de la documentation testamentaire angevine des XIV^e et XV^e siècles.

La production testamentaire de la fin du Moyen Âge, tout en s'inscrivant dans la période de dépression des années 1320-1480, augmente grâce à la conservation des minutes sous forme de registres¹⁶⁷. Auparavant, le XIII^e siècle apparaît comme déterminant dans l'orientation et la hausse de la production testamentaire, encouragée par l'Église qui en a redécouvert l'usage au XI^e siècle avec le droit romain¹⁶⁸. Pratique renaissant au XII^e siècle, le fait de tester s'élargit en étant peu à peu repris par les petites gens, devenant ainsi un geste commun – même pour les milieux modestes – à la fin du Moyen Âge¹⁶⁹. Progressivement promu par l'Église comme étant nécessaire à la préparation de la « bonne mort » de tout chrétien, le testament est l'acte aidant le futur défunt à mettre les aspects matériels de son existence en ordre, tandis que l'extrême-onction qu'il reçoit et ses dernières confessions relèvent d'une mise en règle spirituelle avant son trépas. Cette ultime bénédiction et expression des dernières volontés, articulées à l'heure de la mort du testateur, deviennent les billets d'accès au salut, telle une parade jouée *in extremis* et dont l'Église a su tirer profit¹⁷⁰. Celle-ci perd néanmoins son monopole sur les testaments face à l'essor et à la professionnalisation du notariat au cours du XIII^e siècle. La pratique testamentaire est ensuite sécularisée et impulsée par le pouvoir royal, Philippe Le Bel diffusant le notariat à l'ensemble du royaume au début du XIV^e siècle¹⁷¹. Dans le contexte social et démographique d'une mort omniprésente, le testament est un acte constitutif du sentiment de la fin de soi – sur le plan terrestre pour le moins.

Relevant originellement des prérogatives du *paterfamilias* romain, la pratique testamentaire tombe en désuétude au Haut Moyen Âge car la tradition germanique qui dominait alors prévoyait le partage automatique de l'héritage du père entre tous ses fils. Nouvellement pratiqué au Moyen Âge tardif, le fait de tester l'est davantage dans le Sud du royaume de France – pays de droit où l'héritage juridique antique est plus fort – qu'au Nord où la coutume prévaut et influence donc à sa manière les ordonnances de successions, voire le recours à la pratique testamentaire elle-même.

Le testament est, au même titre que les dots, inventaires et partages de biens, l'un des **actes de**

167 BERLIOZ Jacques. « Jacques Chiffolleau. *La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480)* », École française de Rome, n° 47, Rome, 1980 ». compte-rendu dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1982, tome 140, pages 114-116.

168 FREULON Julie (2011), *Les clauses religieuses dans les testaments à Saumur à la fin du Moyen Âge (1400-1560)*, mémoire de Master 2 : Histoire, sous la direction de Jean-Michel Matz, Université d'Angers, 2010-2011.

169 LORCIN Marie-Thérèse, « Les testaments » dans ALEXANDRE-BIDON Danièle (dir.), TREFFORT Cécile (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1993, page 143.

170 THIREAU Jean-Louis, « testament » dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, PUF, Quadrige, Paris, 2002, page 1374.

171 ANDRIEUX Françoise, *Les déontologies des professions du droit. Quel avenir ?*, Wolters Kluwer France, 2010, page 137.

famille que le notaire est appelé à rédiger¹⁷². Officier public, détenteur et connaisseur du droit par sa fonction, le notaire est la personne à laquelle les médiévaux ont recours pour faire enregistrer leurs actes. Plusieurs offices notariaux existent à l'échelle du royaume de France et sont hiérarchisés. Si le notaire royal reçoit ses commissions du roi et peut exercer dans n'importe quelle province, des notaires subalternes exercent leur fonction dans des juridictions de rang inférieur¹⁷³. Les comtes disposent ainsi de leurs notaires, tout comme certains abbés et évêques à titre de secrétaires. Les seigneurs détenteurs de haute-justice peuvent jouir, par concession royale, du droit de tabellonnage, c'est-à-dire avoir leurs propres notaires qui reçoivent les actes ressortant de la seigneurie. Ces notaires dits seigneuriaux sont parfois appelés tabellions dans les campagnes mais la fonction de ceux-ci est en réalité bien distincte¹⁷⁴. Le tabellion, plus répandu dans la France du Nord, fait en effet office de greffier public à l'échelle locale : il reçoit les actes des parties et les expédie pour les faire authentifier. Cette authentication, exprimée par l'apposition d'un **sceau**, est réalisée à la chancellerie – civile ou ecclésiale – ou à l'officialité¹⁷⁵. Pour ce qui est du Nord du royaume, les tabellions sont rattachés aux tribunaux civils, ecclésiastiques ou municipaux où ils rédigent les actes passés entre particuliers au nom du juge de la cour à laquelle ils sont rattachés. Ils y font sceller les actes, leur conférant ainsi une **valeur juridique probatoire**. Leur position sociale demeure toutefois ambiguë : pouvant être riches et instruits – voire nobles – ils sont parfois assimilés à des esclaves publics, exerçant un « office vil »¹⁷⁶.

L'honneur étant une valeur primordiale dans la culture médiévale, la parole à tenir en vertu d'un serment ou toute sorte d'engagement voit sa valeur appuyée par la rédaction d'un document qui en fasse preuve. Plus qu'une simple mise par écrit, l'acte testamentaire est une pièce documentaire à la parfaite jonction entre dimensions juridique et pratique, ainsi qu'entre public et privé – en tant qu'acte issu de la sphère familiale¹⁷⁷. Le testament aide donc l'historien à appréhender la **vie privée** d'une société passée, en étudier la pratique quotidienne ainsi que la transmission des biens familiaux – dans la limite des informations qui y sont

172 RAMAGE Maëlle, « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du XVe siècle », dans *Médiévales*, n°59, automne 2010, pages 127-143.

173 ENCCRE ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers (1751-1772), article « notaire » (jurisprudence), vol. XI, p. 232 b à 247 b, 1765.

URL : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/article/v11-796-0/>

174 *Ibid.* « tabellion » (jurisprudence), vol. XV, p.795 a-b, 1765.

URL : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/article/v15-2639-0/>

175 *Ibid.* « chancellerie » (jurisprudence), vol. III, p. 107 b, 1753.

URL : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/article/v3-169-1/>

Art. cit. « officialité » (jurisprudence), vol. XI, p. 422 b, 1765.

URL : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/article/v11-1258-0/>

176 GIORDANENGO Gérard, « notaire », pages 1002-1003, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge, op. cit.*

177 Voir à ce propos ALEXANDRE-BIDON Danièle (dir.), TREFFORT Cécile (dir.), *A réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1993.

mentionnées. Cette nature de source favorise les travaux en démographie historique et en histoire culturelle, permettant d'y mener par exemple des recherches socio-économiques, sociologiques ou encore religieuses.

Pour rédiger un acte et le rendre valide, sa mise en forme doit respecter une narration normalisée et suivre un schéma préétabli. Tout d'abord, le **préambule** identifie le ou les commanditaires de l'acte ainsi que l'objet de sa rédaction, après avoir invoqué la Trinité dont l'autorité spirituelle confère une valeur officielle au testament. Le dispositif en définit ensuite la nature par l'emploi d'un verbe d'action, qualifiant ainsi à quoi les parties contractantes s'engagent – la nature de l'acte peut toutefois demeurer floue car multiple ou indéterminée. Le corps du testament est composé d'une succession de **clauses pieuses**, telles que le choix du lieu de sépulture, le déroulement de la cérémonie funéraire, des demandes de messes, d'anniversaires de décès, ainsi que les mentions des fondations pieuses et donations charitables. Viennent ensuite les clauses profanes évoquant les legs aux proches et amis, ainsi que le choix des héritiers et exécuteurs testamentaires. Le **protocole final** repose quant à lui sur la date et le lieu de souscription de l'acte – en l'occurrence au domicile d'une des parties pour un testament, le testateur ne pouvant se déplacer à l'étude notariale s'il est mourant. Faire son testament n'est en effet que peu anticipé à la fin du Moyen Âge, bien que la médiéviste Marie-Thérèse Lorcin évoque la période du XIII^e au XVe siècle comme un âge d'or du testament médiéval, car la majorité de la population est modeste et analphabète. Y sont également exposés les noms du notaire et des témoins – la majorité des testaments de cette époque étant nuncupatifs, c'est-à-dire prononcés oralement devant sept témoins en règle générale – suivis des formules de validation dont les souscriptions et le sceau. En plus de cette forme standardisée, lui permettant d'être reconnu comme testament, l'acte est pourvu de formules juridiques conformes à sa nature, la difficulté pour le notaire étant de faire coïncider le droit à la contingence de la situation particulière dans laquelle l'acte est réalisé. Ainsi corroboré par l'acteur public qu'est le notaire, le testament revêt une valeur officielle et probatoire. La particularité du testament est qu'il devient effectif à la mort de son auteur, demeurant ainsi modifiable et révocable à volonté tant que le testateur est reconnu sain d'entendement pour en établir les clauses¹⁷⁸.

L'Anjou, province du Nord-Ouest du royaume de France implantée en pays coutumier, alterne entre duché indépendant puis rattaché au domaine royal en 1328, 1350 et définitivement en 1480. Disposant de sa propre coutume, mise par écrit à la demande de son duc René d'Anjou en 1458 et publiée en 1462, le duché angevin est inscrit dans une double tradition successorale – la coutume étant le principe fondamental qui préside aux pratiques d'héritage et de succession¹⁷⁹. Cette dualité repose sur la distinction statutaire et sociale entre noblesse et roturier. La spécificité de la coutume angevine est que la pratique successorale de la noblesse suit la règle de l'aînesse masculine, tandis que celle de la roturier obéit à une stricte égalité entre les héritiers¹⁸⁰. Que la famille soit noble ou roturière, la transmission du patrimoine est néanmoins déterminée par le statut de la mère qui le lègue à ses enfants. Dans le cas d'une mésalliance, les enfants héritent selon le

178 LORCIN Marie-Thérèse, « Les testaments », *op. cit.*

179 DE SAINT-VAST Louis Olivier, *Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou, ou Extrait raisonné des autorités, édits et déclarations, arrêts et règlements, qui ont rapport à ces deux coutumes*, chez Mérigot le jeune, Paris, 1778.

statut de leur mère et non selon celui de leur père. Cette valeur accordée au lignage cognatique dans la succession affecterait donc le père qui, pour transmettre un héritage à ses enfants, aurait recours au testament. Pour l'historien du droit Xavier Martin, qui a travaillé sur le régime successoral roturier, l'Anjou serait une province plus égalitaire qu'ailleurs car, contrairement à la coutume de Normandie par exemple, elle ignore le privilège de masculinité. Même issus de lits différents, chacun des enfants peut hériter de manière égale des biens de son père. Il n'y a que pour l'héritage d'un fief que cette égalité n'est pas respectée puisque c'est la règle de la « tierce foi » qui est appliquée, mettant le fief sous le régime inégalitaire de transmission par l'aînesse masculine au bout du troisième hommage rendu au seigneur qui en est le propriétaire. La coutume d'héritage roturier vise même à un partage total puisqu'à la mort des parents, les enfants ayant déjà bénéficié de libéralités quelconques doivent les rapporter au capital familial commun afin qu'elles soient redistribuées de manière égale entre chaque enfant¹⁸¹. Le Nord-Ouest de la France favorise à cette période les héritiers, reposant de fait sur une coutume lignagère à dynamique verticale de transmission du patrimoine. La coutume angevine tolère toutefois, si les parents souhaitent favoriser l'un de leurs enfants et donc contourner le principe d'égalité, le recours à la donation entre vifs¹⁸². En ayant connaissance de ces particularités coutumières angevines, qu'est-il permis de s'attendre à voir dans la documentation testamentaire ?

Pour consulter des testaments médiévaux, il faut se rendre dans un service d'archives – en l'occurrence pour une étude portant sur l'Anjou : aux Archives Départementales de Maine-et-Loire. Dans la typologie des actes notariés, divisée entre **déclarations sur les biens** – dont font partie les testaments – baux et mutations, sont à distinguer les minutes, conservées par les notaires, des originaux laissés aux parties contractantes : les grosses ou expéditions. Les **archives notariales** sont classées sous la série E, selon le cadre de classement qui s'applique aux Archives départementales depuis une instruction de 1841. Étant antérieure à 1790, cette documentation dite ancienne rassemble de manière hétérogène les fonds des communes et municipalités, des corporations d'arts et métiers, des confréries et sociétés laïques, ainsi que les titres seigneuriaux ou féodaux et les **titres de familles**. Les testaments peuvent y être remarqués en deux endroits : parmi les papiers familiaux, classés par noms des familles sous la série E d'une part, ou au sein des minutes notariales affectées à la sous-série 5 E, puis ordonnées chronologiquement selon le nom du notaire qui en est le créateur d'autre part – la détermination des sous-séries étant libre pour les services d'archives départementaux. De par leurs origines différentes, les testaments n'arrivent pas aux ADML de la

180 Voir pour la noblesse : CANTEL Paul, *Le droit d'aînesse dans les coutumes d'Anjou et du Maine de 1508 à 1790*, Toulouse, 1971, dactylographié ; et pour la roture : MARTIN Xavier, « Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine » dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 25, n°3, juillet-septembre 1973, pages 776-778.

181 LAFON Jacques, « Xavier Martin, *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine* » compte-rendu dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31^e année, n°4, 1976, pages 846-848.

182 *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, Édition M. C.-J. Beaupré, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1877-1893

même manière : d'abord par la voie ordinaire du dépôt – les notaires ayant l'obligation de verser leurs archives antérieures à 1790 aux Archives départementales à partir de cette date – ou par séquestres des papiers de familles aux condamnés et émigrés de la Révolution. Les fonds familiaux peuvent aussi être parvenus aux ADML par legs ou dons de leurs détenteurs, ou encore par achat de celles-ci. À partir de l'année 1944, les archives privées sont classées sous la série J.

Au dépôt des ADML, plusieurs aires de prospection documentaire se présentaient. Les études notariales, contenant les minutes des XIVe et XVe siècles, étaient au nombre de quatre : celle de Maître Paré (1479-1512), celle de Maître Boursier (1472-1517) puis celle de Maître Cousturier (1499-1532), la dernière, de Maître Huot (1493-1526), étant incommunicable car endommagée¹⁸³. Les minutes angevines conservées furent donc principalement constituées à la fin du XVe siècle, expliquant sans doute le fait que la récolte de testaments y fut très mince – voire totalement infructueuse – au vu de la période choisie pour ce mémoire. Ces minutes, rassemblées en liasses, consistaient essentiellement en des actes de vente et de transactions, des contrats de mariage, des baux divers, partages et contestations. Le plus difficile parmi cette documentation éparsse – car non encore mise en registre en cette fin du XVe siècle – fut de parvenir à identifier un testament. Les points de repère premiers furent l'invocation de préambule, ainsi que la présence du mot « testament » dans l'acte, prouvant ainsi sa nature. Les différentes pièces découvertes dans ces liasses étaient majoritairement composées de folios pliés eu deux, souvent très abîmés : les bords sont rongés, le papier à l'abrupte écriture est dégradé et fragile. Chaque document commence par citer la date à laquelle il a été rédigé mais sa nature n'est pas facilement identifiable pour l'œil inexpérimenté. À la fin du sondage de la sous-série 5 E, aucun testament ne fut identifié comme utilisable pour intégrer le corpus du présent mémoire – ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe aucun.

La seconde possibilité consistait en l'exploration des titres familiaux de la série E, dont la première partie fut inventoriée par Célestin Port – archiviste aux ADML – entre 1863 et 1871. Après avoir parcouru les inventaires de la série E et relevé les cotes des testaments, le travail de recherche consista en un dépouillement des boîtes et chemises contenant bon nombre de sources familiales et notariales diverses, dont les testaments. L'inconvénient des inventaires consultés est qu'ils ne précisent pas les dates des pièces documentaires, réduisant ainsi le corpus de recherche initial d'environ cent testaments à près d'une trentaine pour la période ciblée. La quantité de sources sondées n'est pas un problème, puisqu'elles ne le sont que pour un mémoire de Master 1 – bien que la recherche en histoire médiévale pâtit davantage d'un manque de sources qu'en histoire contemporaine par exemple. L'aléa du temps passé à trouver les pièces correspondant aux bornes chronologiques du présent mémoire fut cependant davantage préjudiciable, d'autant qu'au sein du corpus constitué, seule une pièce n'est pas datée. Une fois les archives entre les mains et au fil de la pratique de confrontation aux sources, le regard s'habitue à la reconnaissance de la documentation testamentaire et à son ardue lecture. Au bout de plusieurs jours d'investigation, le corpus commençait à s'étoffer de testaments différents dans leurs formes et dans leurs fonds : constitués d'un *folio* unique ou en livret de plusieurs pages, originaux ou copies tardives, faits de parchemin à l'odeur âcre ou de

183 Les dates entre parenthèses correspondent aux dates d'exercice des notaires mentionnés.

papier qui laisse une pellicule poussiéreuse sur les doigts, aux styles graphiques aussi divers que les couleurs des encres nuancées par le temps, aux dimensions pouvant aller d'une dizaine de centimètres à presque un mètre de côté, oscillant entre formats paysage et portrait, sans oublier ceux trouvés pliés – voire très pliés – troués, chiffonnés, déchirés, effacés, tantôt décorés, aux expressions personnelles jouant parfois d'un lyrisme flamboyant – et ce en dépit de leur aspect normalisé. L'émotion de voir, de temps à autre, les restes d'un sceau aux armoiries familiales donne un léger vertige quant aux siècles dont ces testaments sont âgés. Bien que semblables, chaque acte est unique et l'impatience de découvrir la part de vécu oublié qu'ils renferment est dévorante.

L'ensemble du corpus finalement constitué dénombre trente testaments et deux **codicilles**. Ce type d'acte consiste en une ou plusieurs clauses servant à compléter ou modifier un testament. Le corpus final peut être représenté par le tableau ci-dessous. Le code-couleur utilisé sert à distinguer les testateurs : les hommes laïcs en blanc, les ecclésiastiques en vert, les femmes en rose et les couples de testateurs en bleu. Les deux codicilles du corpus sont identifiés en jaune. Les dates extrêmes du corpus, allant de 1317 à 1499, sont en gras afin d'être visibles. Ce tableau est un outil de lecture analytique du corpus. Chaque élément y étant inscrit provient de cette analyse. L'incertitude, représentée par « ? », en fait donc partie intégrante. Pour gagner en précision et transparence envers la compréhension des textes, certains passages sont retranscrits entre guillemets.

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
E 1505	1401	Geoffroy d'Aubigné	homme	Valet, paroissien	Blazon	Non : neveu, le fils de son frère	Prêtre, son épouse Gillette, son frère Jehan	1 feuille de parchemin, ancien français
E 1609	1468	Bertrand de Beauvau	homme	Chevalier seigneur	Précigné (Sarthe)	Antoine de Beauvau, un autre fils	Antoine de Beauvau, chapelain	Livret papier de 8 pages, ancien français
E 1609	1472	Bertrand de Beauvau	homme			1) Antoine de Beauvau, fils aîné de son 1er mariage avec Jehanne de La Tour. 2) Jacques puis Mathurinne de Beauvau, 2e mariage avec Françoise de Brezé. 3) René de Beauvau, fils aîné 3e mariage avec Yde du Chastellet. 4) Charles de Beauvau. 5) Charlotte de Beauvau. 6) Jehan de Beauvau, son petit-fils.	« Antoine de Beauvau son fils aîné, monseigneur l'évêque d'angers son fils et Pierre seigneur de la Jaille, son gendre et son compere maître Louis de la Croix procureur d'anjou. »	Copie et extrait, 2 feuilles de papier, ancien français, « Fait à la relation des notaires de la provosté de Paris lan 1472 le samedy 20 mars, tiré des registres testamentaires du Parlement sur un grand parchemin conservé aux augustins d'angers. »
E 1609	1480	Bertrand de Beauvau	homme	Comte de Policastre				Copie du 16 juillet 1480, 4 feuilles de papiers très abîmées, ancien français, écriture difficilement lisible.

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
E 1727	XIVe siècle	Jean Boivin	homme	Valet, veuf : « <i>deffuncta uxoris mee</i> » → remarié ?		1) « <i>Hugueto filio meo</i> » 2) « <i>Johanni Boivin nepoti et heredi meo</i> » 3) « <i>Guillermo et Roberto fratribus dicti Johanni nepotibus meis</i> » 4) « <i>Petro et Hugueto filii meis</i> » 5) « <i>deffuncti Guidonis Boivin filii mei</i> »	Un seigneur, son fils Pierre Boivin et son neveu Robert Boivin	1 feuille de parchemin tout en latin. Sans datation ni sceau de notaire, ce testament semble inachevé.
E 1786	1475	Louis de Bournan	homme	Chevalier seigneur, conseiller et maître d'hôtel du Roi, époux de Jehanne Sarrazin	Couldry	2 filles : Jehanne et Ysabeau, 2 fils : Pierre et Charles	Charles de Bournan son fils aîné, un curé et un prêtre.	1 feuille de parchemin, ancien français. « garde des sceaulx establiz aux contractz de la ville et ressort d'Angers [...] a la relacion de Jehan Marsault notaire [...] audit lieu d'Angers en la maison dudit testateur ».
E 1786	1426	Pierre de Bournan + Marie Delamothe Percher	couple	Écuyer et maître d'hôtel du Roi, seigneur et dame	Angers	Non mentionné, « de noz enffans ou heritiers » = évocation future ?	Nombreux nobles et ecclésiastiques, Firmin de Bournan (frère?)	Immense feuille de parchemin, ancien français, sceaux royaux, notaire Jehan Billart.
E 1970	1491	Jean de Chazé	homme	Écuyer et seigneur de La Blanchaye	Angers	« son esritier et principal » ? Contexte guerre en	Destinataire : son épouse Isabeau de La Graille	1 petite feuille de papier, encre en partie effacée,

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
					Bretagne			signature autographe, c'est un codicille , fait par la main de Jehan de Lanoe, prêtre, le 22 septembre 1491.
E 2034	1464	Geoffroy de Clefs	homme	Prêtre chanoine / curé	Saint-Maurice d'Angers / Azé (Mayenne)	3 neveux : Cymon, Jehan et Foulques de Clefs	« Cymon de Clefs mon nepveu »	Copie papier du 24 août 1464, ancien français. « donné et fait a angers en la maison canonial » du testateur le 13 août 1464 à la requête de maître Mare Lebloy.
E 2046	1414	Pétronille	femme	Veuve de Jean Cochon	Angers ?	Deux fils : « dilectos [...] liberos meos » Philippe et Stéphane Cochon	Un homme puis ses deux fils	1 feuille de parchemin, entièrement en latin, 3 août 1414, officialité d'Angers ?
E 2051	1328	Jean Cœur-de-Roy	homme					1 livret de 8 pages papier, intégralement en latin, copie de l'original.
E 2188	1431	Pierre de Daillon + Christine	couple	Écuyer et seigneur de Daillon / épouse	Daillon - Chartebouchère	« Jehan de Daillon chevallier notre filz et Jacques de Daillon son frere »	« nos vrays executeurs et loyaux administrateurs [...] nos tres chers et tres aimé anfant Jehan et	Livret papier de 8 pages, ancien français

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
						Jacques de Daillon »		
E 2188	1494	Louis de Daillon	homme	Chevalier seigneur / paroissien	Daillon / Cerqueux	« Thomas de Daillon mon fils seul en principal heritier sieur des Nobries »	Thomas de Daillon, Gilles de Daillon (son frère ?), François Fouresteau « escuier sieur de la Fouvestiere »	Testament original d'avril 1494 à l'official de Maillezay, mais copie papier de 1651, ancien français.
E 2221	1492	Jean Degrin	homme	Apothicaire, paroissien, marié, teste malade	Angers	Non mentionné, neveu Jean Degrin, nièce de son épouse Perrine Roupellerte	Son épouse, deux hommes	1 feuille de parchemin avec sceau, ancien français, garde des sceaux royaux d'Angers et sceau de la cour de l'archidiacre d'Angers.
E 2265	1395	Honneur Devaux	femme	Dame des Moulins, veuve de Simon Auvzé	Corzé	1 fille : Jeanne Auvzé, 1 fils : « escuier Fouquet de Soucelle »	Sa fille comme exécutrice principale, un chevalier puis son fils.	1 grande feuille de parchemin format portrait, ancien français. Fait par le tabellion Jamet, devant le notaire et juré Jehan Desvaux à la cour du ressort d'Angers
E 2265	1425	Jeannne Devaux	femme	Dame de Ligné Godart, épouse du seigneur de Ligné, Teste « au lit malade »	Ligné	Non mentionné : pas encore mère ?	Son époux, sa mère, son oncle Jehan de Vallée chevalier seigneur de Champdoyzeau,	1 feuille de parchemin, enregistré à la cours du doyen de Thouars et par ses

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
							Baudoin de Vallée son oncle seigneur de Puy-Raneau et son oncle Pierre de Vallée.	sceaux, à la relation de messire Maurice Barrillier, prêtre recteur, le 15 novembre 1425.
E 2477	1495	Raoullet Fouillolle + épouse Jeanne	couple	paroissiens	Saint-Aubier de Gonnord	« par consentement de noz enfans »	Le prêtre doyen Collar et Jean Fouillolle (sont-ce leurs fils ou frères ?)	Livret papier de 6 pages, ancien français, copie du XVIIe siècle. Sceaux de la cour de la baronnie et chastelenie de Chemillé. Contrat réalisé à la maison des testateurs, le 15 novembre 1495.
E 2529	1499	Jean Frimeust	homme	prêtre	Saint-Aubin de Vion	Non mentionné	Macé et Gilles Frimeust (ses frères ou neveux?)	Livret papier, recopie du 28 octobre 1589 à partir d'une copie collationnée au testament original, extrait dont 1ère page manquante, ancien français.
E 2533	1442	Crespine de Fromentières	femme	Dame de Lespine, veuve	Saint-Quentin ?	1 fils : Jean de Daillon, 1 fille : Renée.	Son fils Jean de Daillon chevalier, son frère sire de la Fromentières.	1 feuille de parchemin, ressort d'Angers, sceaux du roi de Jérusalem et de Sicile (René d'Anjou), le 23 janvier 1442.

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
E 2720	1466	Jean de La Grézille	homme	Chevalier seigneur de La Tramblay, veuf remarié.		1) Jacquette et Aliénor issues d'un premier mariage. 2) Catherine et Jehanne issues d'un second mariage. 3) Deux fils : Jehan et Gilles de la Grézille	Son épouse Denise Rogquier, son fils Gilles de la Grézille, son frère Gilles de la Grézille et le fils de celui-ci : son neveu Pierret des Chomes.	1 feuille de parchemin, ancien français, sceaux apposé par l'archidiacre d'Angers à la relation de Pierre Peloquin, prêtre notaire, le 16 septembre 1466.
E 2825	1408	Jeanne de La Haye du Puy du Fou	femme	Veuve de messire Jean de Chourses (chevalier), teste malade.		« mes heritiers » mais ne parle pas d'enfants, 2 nièces Catherine de Laron et Jehanne de Maille	Son frère Jean de La Haye et Geoffroy de La Grézille, son parent par son père (cousin?)	Grande feuille de parchemin, ancien français, requête des « seaulx establiz aux contraz a Saumur », à la relation de « Estienne Ernaut et Etienne Gamage clercs notaires » le 7 décembre 1408, « en double a la requeste desdits heritiers ».
E 2826	1358	Pétronne de La Haye de Brissarthe	femme	Veuve ?	Brissarthe, diocèse d'Angers	« Matheum filium meum »	Son fils Mathieu comme exécuteur principal, Guillaume de La Haye (son frère ?)	1 feuille de parchemin, entièrement en latin, sceau
E 2868	1455	Guillaume Hocquedé	homme	Chanoine, doyen de Mauge	Angers	Neveux Egidio et Jacobo	Son frère Pierre Hocquedé, collègues chanoines	Beau parchemin, tout en latin
E 2902	1452	Hector de La Jaille	homme	Chevalier, teste malade.	Angers ?	1) Bâtards : Jehanne et Charles	Son épouse Ysabeau du Husson, chevaliers	Livret papier, ancien français. Un blanc a

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
						2) Cadets légitimes : Louis et Jehan 3) Jehanne fille ainée et légitime.		été laissé dans le texte pour mentionner la cour qui a apposé les sceaux. Ordonné le 24 mars 1452.
E 3270	1362	Olivier de Maquillé + épouse Guillemette	couple	Seigneur, paroissiens	Angers	Non mentionné	amis	Livret papier de 8 pages, latin
E 3316	1465	Pierre Maugendre	homme	Licencié en droit « <i>jure licenciatus</i> », marié à Gabrielle du Plessys	Angers	Plusieurs enfants ? « <i>liberos meos</i> » 2 filleuls : « <i>Petro filie filiolo meo [...] et sorore sue etiam filiole mee</i> »	Abbés	1 grande feuille de parchemin, entièrement en latin, officialité d'Angers ?
E 3595	1494	Renée Pierres	femme	Veuve de Benjamin de Chouppe, dame de Laporte, teste malade	Angers	1 fils Antoine	Son frère Guy Pierres, maître d'école d'Angers, son fils ainé, chapelain	Livret papier, ancien français
E 3625	1483	Jean Pitard	homme	Paroissien, teste malade.	Angers	Non mentionné	Son épouse, clerc	Double page de papier, ancien français
E 3826	1450	Jeanne Rocher, épouse de Laurent Rocher	femme	Paroissienne, teste malade.	Angers	Non mentionné, « mes exécuteurs et héritiers »	Son époux Laurent Rocher, 2 seigneurs	1 feuille de papier, ancien français
E 3923	1445	Robert Sarrasin	homme	chevalier	Echemiré, Andart	?	Son épouse Marguerite de Champagne, sa sœur Marie Sarrasin et l'époux de celle-ci (qu'il nomme son frère), un cousin	Livret papier, ancien français, garde des sceaux de Saumur, pour le roi de Jérusalem et duc Damon, le 25 juin 1445.

Cote	Date	Testateur	Genre	Statut	Lieu	Enfant(s)	Exécuteur(s)	Document
							écuyer, deux prêtres.	
E 3955	1391	Jean Serpillon	homme	Sieur de la Giraudière, paroissien	La Tour-Landry	Non mentionné	Plusieurs seigneurs dont un Johan Serpillon	Feuille de parchemin gigantesque, ancien français, écriture en très petits caractères.
E 4003	1443	Jeanne de La Teillaye	femme	Dame de Fontenelles et de Vergonne	Chemazé	Non mentionné	« Jehan de Chasé escuiez, monseigneur Lancelot de la Taillaye chevalier, Jehan de Juigné escuiez et Jehen de La Riviere »	Petite feuille de parchemin fin (10 x 20 cm), ancien français, signature autographe.
E 4011	1317	Hugues de Tessey	homme	Militaire (« <i>militie</i> »)	Montigné ?	1) « <i>Garmo filio meo naturali</i> » 2) « <i>Alecie filie mee naturali</i> » 3) « <i>Philippum de Tesse filium meum</i> »		Grande feuille de parchemin légèrement froissée, encre en partie effacée, tout en latin
E 4084	1370	Janette de Monthemaut	femme	paroissienne épouse de Guyon Tupin, teste malade	La Pommeraye	« mes effanz [...] mineurs en atge »	Destinataire : sa sœur Jehanne	1 grande feuille de parchemin trouée, résidu de sceau, ancien français + dernier paragraphe en latin. C'est un codicille , rédigé par Jehan du Tertre, prêtre, à la cour de l'official d'Angers, le 23 mai 1370.

Tableau 2 : Détail analytique des Sources

Bien que le sujet du présent mémoire concerne la paternité à la fin du Moyen Âge, l'étude du corpus testamentaire sur lequel ce-dernier repose ne peut cependant pas uniquement émaner de l'expression paternelle. Il aurait été possible de ne pas relever les testaments de femmes, ce qui aurait davantage réduit la taille du corpus. Le fait d'avoir parcouru la plupart des testaments mentionnés dans les inventaires, en les ayant identifiés au fil de leur découverte dans les liasses, permet finalement de sélectionner ceux utiles à l'étude de cas. Le choix s'est donc porté sur les testaments dont la date de rédaction est comprise entre les XIV^e et XVe siècles, ainsi que ceux jugés suffisamment lisibles de par leur état de conservation, de langue et de graphie – certains étant en latin parmi la majorité en ancien français. Peu de testaments ont été écartés du corpus, tout comme quelques uns – ordonnés par des femmes et des clercs – y ont été ajoutés car ils présentent des caractéristiques exploitables pour mieux appréhender le fait d'être père à la fin de l'époque médiévale. Si la nature documentaire du corpus est donc unique et arbitraire, le fait de croiser des profils distincts de testateurs – sur les plans du genre et du statut social – peut s'avérer enrichissant, permettant ainsi de mener une étude comparative.

Sur les trente-deux actes, la population de testateurs peut être ainsi dénombrée :

Nombre de testateurs	
Hommes laïcs	15
Hommes ecclésiastiques	3
Femmes mariées	6
Femmes veuves	4
Couples	4
Total	32

Tableau 3 : Typologie des testateurs

Pour ce qui est de la qualité des testateurs, celle-ci relève de leur statut social et du niveau de richesse qui s'y rattache. La détermination du statut n'est pas la même pour un homme, qualifié par sa charge ou fonction sociale à l'extérieur du foyer familial, que pour une femme qui est distinguée par la relation qu'elle a avec un homme : elle sera nommée en tant qu'épouse ou veuve « de »¹⁸⁴.

Les médiévaux étant chrétiens, ils sont rattachés au découpage épiscopal sur lequel ils résident. Ils s'identifient alors en tant que paroissiens. C'est sur cette paroisse que les hommes d'Église, puissants de leurs possessions économiques et immobilières, exercent une forte influence, notamment dans le domaine de l'assistance publique tel que les écoles et universités. Dans le cadre privé de la sphère ecclésiale, le chanoine est le clerc qui mène une vie de prière en communauté – le chapitre – dans une cathédrale auprès d'un évêque ou dans une collégiale¹⁸⁵. Au-delà des trois ordres traditionnels sur lesquels la société médiévale repose – ceux qui prient, ceux qui se battent et ceux qui travaillent – la population du royaume

¹⁸⁴ LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Age. Histoire du genre – XIIe – XVe siècle*, Éditions Armand Colin, Collection Cursus Histoire, Paris, 2013.

de France est élargie par l'essor de la classe marchande et bourgeoise, au cours des XIVe-XVe siècles. La conjoncture marquée par les guerres et épidémies influe également sur les catégories socio-professionnelles de la société médiévale, amenant déclassements et promotions sociales¹⁸⁶. La noblesse est remodelée par ce contexte mouvant et n'est plus une. Dans son ouvrage sur les *Mentalités médiévales*, le médiéviste Hervé Martin cite les travaux de Marie-Thérèse Caron qui, à partir d'une enquête réalisée à la demande de Charles le Téméraire en 1474, a déduit quatre niveaux de richesse déterminant la puissance sociale des individus¹⁸⁷. Ces-derniers correspondant, par ordre croissant d'importance, au fief modeste, la noblesse provinciale, l'aristocratie provinciale, jusqu'à la noblesse titrée. La majorité des testatrices et testateurs du présent corpus se présentent dans leur testament comme « seigneur », « chevalier » et « dame ». Ces titres renvoient à la noblesse d'une manière assez générique. Ayant une essence militaire, la notion de chevalerie devient caractéristique de la noblesse à la fin du XIIe siècle¹⁸⁸. Face au renforcement de l'autorité royale au siècle suivant, noblesse et chevalerie s'articulent sous la forme d'un titre honorifique. Entre les XIIIe et XIVe siècles, la chevalerie est également parée d'une dimension religieuse par l'influence que l'Église exerce sur la noblesse pour faire assurer sa protection. Le seigneur est quant à lui un châtelain¹⁸⁹. Propriétaire d'un château, il jouit de la prérogative de haute justice. Au sein de la noblesse, si l'écuyer peut parfois désigner le fils d'un chevalier, la dame est son épouse¹⁹⁰. L'épithète honorifique *domina* s'étend au-delà de l'aristocratie à partir du XIIIe siècle. La damoiselle, son diminutif, désigne la jeune fille célibataire.

Bien qu'étant un document normatif, le testament résulte de l'expression de son commanditaire. La subjectivité par laquelle celui-ci choisit ses légataires et la manière dont il les désigne est un langage à décoder pour l'historien. Voyons à présent ce que ces trente-deux actes singuliers ont à révéler et plus particulièrement de la paternité médiévale.

185 MONTAUBIN Pascal, article « chanoine », pages 250-251, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit.

186 CLAUSTRE Julie, *La fin du Moyen Âge (1180-1515)*, Hachette supérieur, Carré Histoire, Paris, 2015, Chapitre 5 « La France dans la dépression (vers 1270-vers 1470) », pages 95 à 119.

187 MARTIN Hervé, *Mentalités médiévales XIe-XVe siècle*, PUF, Nouvelle Clio, Paris, page 382.

188 D'après l'article « chevalerie », page 199, dans LE GOFF Jacques (dir.), SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999.

189 *Ibid.* BARTHÉLEMY Dominique, article « seigneurie », page 1056.

190 *Ibid.* AURELL Martin, article « dame », page 385.

ÉTUDE DE CAS

Cette étude de cas est l'aboutissement du travail de recherche entrepris au cours des derniers mois. En articulant le sujet du présent mémoire – la paternité à la fin du Moyen Âge – au corpus, constitué de trente-deux actes testamentaires angevins datant des XIVe-XVe siècles, l'étude de cas suivante sert à en produire une analyse. Comment comprendre la paternité médiévale à travers ce corpus singulier ? La méthode choisie pour répondre à cette question combine la forme de la source documentaire à son fond, permettant d'y relier le sujet thématique du présent mémoire. Le plan de l'étude de cas suit donc l'architecture du testament, du préambule au protocole final, en y détachant les éléments marqueurs de la paternité médiévale. Afin de rendre la lecture plus vivante, des citations des testaments sont ajoutées dans leurs langues originales : ancien français et latin. Ces dernières sont identifiables par leur isolation entre guillemets. Toute modification pour rendre la lecture fluide, ainsi que les traduction d'abréviations, sont mises entre crochets : []. Les citations choisies et dont certains passages sont contractés se présentent sous la forme : [...]. Lorsque l'indécision ou l'incompréhension envers le texte original posent problème pour le transcrire, le doute est marqué par : [?].

En quoi l'expression des pères médiévaux, mais aussi celle des ecclésiastiques et des femmes, permettent-elles d'appréhender la manière dont les médiévaux conçoivent et font la paternité à leur époque, à travers la pratique testamentaire ? Celle-ci peut-elle d'ailleurs être considérée comme un acte privilège de l'autorité paternelle ?

Le corpus étant mince – ne comportant qu'une trentaine de testaments, contrairement aux centaines voire milliers recueillis par Aude-Marie Certin et Marie-Thérèse Lorcin – tout traitement statistique ne renverrait à aucune généralité historique pertinente¹⁹¹. Peut-être que des tendances seront visibles mais elles seront à replacer dans un contexte général et non l'inverse. Cette limite quantitative n'est cependant pas un obstacle, au vu de la qualité des pièces documentaires : chaque testament est unique. En dépit de la valeur arbitraire de la constitution du corpus, chacun des actes qui le compose enferme sa part de vécu passé de l'expérience d'être père – ou d'en avoir un – et sa représentation subjective de la paternité qu'il s'agit alors d'éprouver.

IV/ Réaliser son testament au nom du Père

Exprimer ses dernières volontés et mettre en ordre la transmission de ses biens personnels, en passant par l'acte écrit et officiel qu'est le testament, implique une démarche de conscientisation de sa fin

191 200 testaments furent étudiés par Aude-Marie Certin dans son mémoire cf. CERTIN Aude-Marie, (2003), *La paternité dans les testaments de l'Officialité de Besançon du XVe siècle*, mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale sous la direction de Claude Gauvard et Didier Lett, Université Paris 1-Panthéon, Année universitaire 2002/2003, 202 pages ; et 3084 provenant de deux Centres d'Archives différents par Marie-Thérèse Lorcin cf. LORCIN Marie-Thérèse, « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIVe et XVe siècles », dans *Annales de démographie historique*, 1981. Démographie historique et condition féminine. pages 273-288.

prochaine. Les XIVe-XVe siècles sont une période de crises démographiques, agricoles et politiques complexes qui impacte la perception qu'ont les médiévaux de leur vie et de leur mort. Le vécu singulier de celles-ci est influencé par les discours véhiculés par l'Église, qui dicte aux médiévaux quoi faire et comment pour pourvoir au salut de leur âme. L'ensemble de ces éléments se retrouve cristallisé dans la pratique testamentaire qui combine l'expression d'un « Je » ou d'un « nous », testant « au nom de la très sainte et indivisible Trinité » dans un contexte familial, matériel et temporel particulier. Comment cette articulation prend-elle forme et que permet-elle de révéler de la paternité médiévale ?

1) Des testateurs soumis à une paternité divine

1.1. Le Père créateur

La domination de la paternité divine pensée par les médiévaux chrétiens est la première chose lisible sur un testament – permettant ainsi d'en reconnaître la nature. La totalité des testaments de ce corpus est en effet intitulée par l'invocation du Père. Celle-ci peut se présenter sous différentes formes :

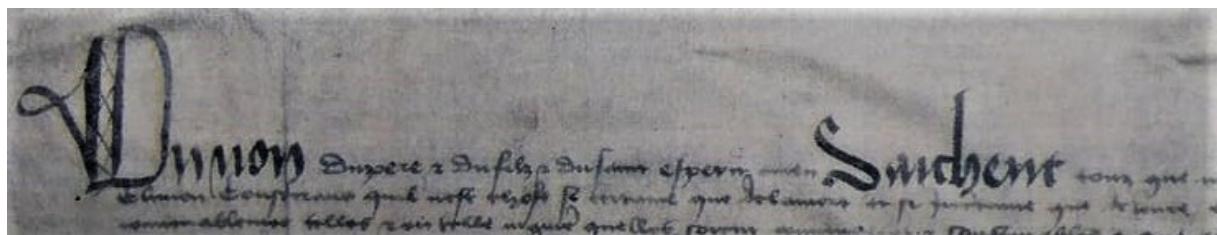


Illustration 1 : ADML, E 1786, Pierre et Marie de Bournan, 1426

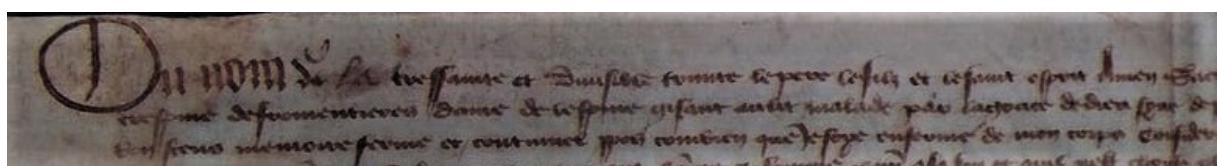


Illustration 2 : ADML, E 2533, Crespine de Fromentières, 1442

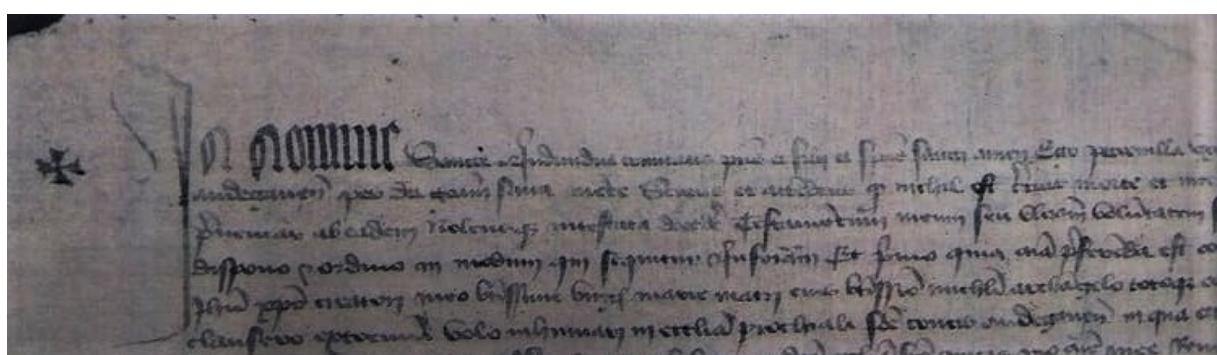


Illustration 3 : ADML, E 2046, Pétronille Cochon, 1414

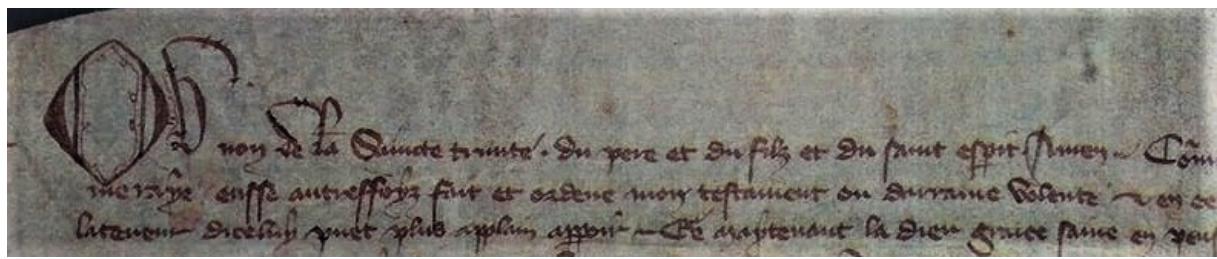


Illustration 4 : ADML, E 4084, Jannette de Monthernaut, 1370

Le fait de commencer un acte juridique par une expression religieuse peut sembler paradoxal voire inapproprié mais, au Moyen Âge, la religion est au cœur de la civilisation, ses pensées et ses actes. Mettant ainsi le document sous tutelle divine, la force spirituelle nommée confère une forme de validité à l'acte sur le plan spirituel. Le testament est en ce sens, à l'époque médiévale, un document comportant plusieurs natures – juridique et religieuse ou matérielle et spirituelle – puisqu'il sert son auteur dont le statut est ambivalent. Le testateur, mourant ou non, use en effet de l'acte testamentaire pour mettre en ordre les affaires terrestres qu'il se prépare à quitter, mais aussi celles spirituelles qu'il s'apprête à rejoindre – de préférence au paradis. Les médiévaux considérant que le spirituel l'emporte sur le charnel, l'invocation divine est apposée en préambule tandis que les sceaux et seings achèvent le testament. L'encadrement du document par ces éléments religieux et profanes sont tout autant indispensables à la validité de l'acte.

Le seul préambule qui se distingue par l'invocation « *In nomine domini* » provient d'un testateur chanoine¹⁹².



Illustration 5 : ADML, E 2868, Guillaume Hocquedé, 1455

Appartenant à la hiérarchie ecclésiastique, ce choix d'invocation singulier peut se traduire comme étant une adresse à dieu le Père, que le testateur considère comme son Seigneur et maître. Ce rapport de domination, faisant appel au champ lexical de la souveraineté ou de la suzeraineté, est l'une des parts essentielles de la paternité générale au Moyen Âge, impliquant un père qui exerce son autorité sur des fils qui s'y soumettent, lui obéissent et le servent. Pourquoi un ecclésiastique est-il le seul à employer cette expression au sein du corpus ? Bien que celui-ci ne comporte que trois testaments rédigés par des hommes d'Église, ce cas particulier pourrait témoigner du sentiment de proximité au divin qu'un clerc peut ressentir puisqu'il est, au sein de la hiérarchie médiévale des pères, un père spirituel intermédiaire entre paternité charnelle-laïque-

¹⁹² ADML, E 2868, Guillaume Hocquedé, 1455.

terrestre et paternité divine et céleste.

La fonction de ce Père divin est d'être un « souverain pere creator »¹⁹³. Sa paternité étant d'essence divine, la nature de sa force créatrice l'est donc tout autant : parfaite et absolue¹⁹⁴. Le grand nombre de mentions du « père créateur » dans les testaments reflète la conception qu'ont les médiévaux baptisés d'avoir été créés par celui-ci. Vivant alors dans ce que Jérôme Baschet appelle la « germanité généralisée de tous les chrétiens », cette filiation particulière implique des devoirs et responsabilités envers la communauté chrétienne – pensée comme une grande famille¹⁹⁵ ? Ceux-ci prennent forme par les différents dons et legs que les testateurs vouent aux institutions religieuses et aux fabriques de leur quotidien. La très fréquente mention de ce dieu « souverain père créateur » vise, comme l'exprime par exemple Jeanne Devaux, à « pourveoir au salut de [leur] ame tant quil plest a dieu [leur] donner temps et espace de le faire »¹⁹⁶. Pour les médiévaux chrétiens, chaque opportunité de leur existence – dont le fait même de tester – ainsi que les « biens quil a pleu a dieu de [leur] prester et donner » serait donc issue et permise par le bon vouloir de la divinité qui gouverne depuis le ciel¹⁹⁷. Ce Père absolu, pris pour modèle de référence, est donc une entité bienveillante et pourvoyeuse de divers biensfais – selon la fonction nourricière dont les pères communs sont légalement pourvus depuis dans l'Antiquité. La subtilité de la paternité divine réside dans sa puissance omnisciente et omnipotente. Contrairement aux pères terrestres qui, malgré leur *auctoritas*, peuvent pécher et sont donc faillibles en raison de leur état de mortels, le Père exerce un commandement absolu sur la communauté chrétienne tel un observateur permanent auquel rien ne peut être dissimulé. Bien que le Nouveau Testament ait fait de ce Père un dieu d'amour, celui-ci peut punir dans la vie et damner dans la mort. Attirer sa bienveillance, une fois l'heure du trépas venue, peut s'obtenir par le testament. Celui-ci est-il alors un outil de communication avec le divin Père ? Faire son testament sert donc avant tout à pourvoir « au salut et au remede » de l'âme du testateur qui commence par recommander celle-ci « a dieu [son] pere créateur ».

Pourvoyeur de sa grâce, le Père est créateur de toute chose pour les médiévaux chrétiens. Sa paternité divine amène donc ces derniers à accepter leur état de santé fragile, comme l'écrit l'apothicaire Jean Degrin « gisant au lit malade par la grace de dieu [son] pere creator »¹⁹⁸. Dans la conjoncture tourmentée des derniers siècles médiévaux, cette religiosité traduit-elle une forme de résignation face aux malheurs du temps ? Qu'il s'agisse d'un testament réalisé par anticipation – soit avant que le testateur ne soit mourant – ou à l'approche du trépas, nombreux sont les testateurs « considerant la fragilité de [l']humaine creature qui par chacun jour s'amenuise » et qui affirment « qu'il nest chose plus certaine que la mort ni chose plus

193 ADML, E 2265, Jeanne Devaux, 1425.

194 Voir BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection le temps des images, Paris, 2000.

195 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. op. cit.*, page 30.

196 ADML, E 2265, Jeanne Devaux, 1425.

197 ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464.

198 ADML, E 2221, Jean Degrin, 1492.

incertaine que leure dicelle »¹⁹⁹. La divine suprématie exercée par le Père réside notamment dans sa capacité à donner et reprendre la vie – en dehors de toute acceptation biologique – à tout instant, ce que les pères laïcs ne sont plus autorisés à faire contrairement aux pères antiques romains. L'infléchissement de la paternité laïque médiévale fut-elle nécessaire à l'établissement de la hiérarchie paternelle au sommet de laquelle trône le « souverain père créateur » ? La civilisation médiévale se caractérise en partie par sa pensée religieuse et canonique, tandis que celle de sa prédécesseure antique était juridique et politique. Qu'il s'agisse cependant d'un dieu, d'un empereur ou d'un roi, les successives sociétés furent patriarcales, conférant prioritairement l'essence du commandement aux hommes. La paternité médiévale au sens large est donc dominée par la figure qui en est la quintessence. Dévaluée par rapport à ce modèle suprême, la paternité laïque – charnelle – existe grâce à cette paternité divine. Être un père au Moyen Âge, c'est avant tout un état acquis par le « bon plaisir de benoit creator »²⁰⁰.

1.2. [Trinité et Sainte Famille](#)

La particularité du monothéisme chrétien est d'avoir un dieu unique mais représenté par trois entités équivalentes : « le pere, le filz et le saint esprit » comme le citent si souvent les testateurs, réunies en une « tres sainte et souveraine [ou indivisible] trinité »²⁰¹. Ces trois abstractions sont reliées par un principe de filiation dont l'ordre – toujours identique – par lequel elles sont mentionnées transcrit un rapport hiérarchique : d'abord vient un père qui engendre ensuite un fils, les deux étant finalement liés par le souffle de l'esprit saint.

« Recommand[ant] [s]on ame des maintenant et apres la separacion delle et du corps à dieu [s]on pere createur et redempteur », le chanoine Geoffroy de Clefs n'oublie pas de confier son âme à « la benoiste et glorieuse vierge Marie [...] advocate des pecheurs »²⁰². Le dieu-Père auquel le testateur fait ici référence est le Christ, soit le Fils du Père. Tous deux confondus dans l'emploi du terme « dieu », ce même qualificatif les pare de la fonction paternelle divine. Le Fils est ainsi reconnu comme un père en puissance. Bien qu'étant égaux, la particularité du Fils par rapport au Père est que sa nature est à la fois divine, en son état de Christ, et humaine, en sa personnalité de Jésus. Ce Fils divin a donc une mère, « la benoiste vierge Marie » que les chrétiens invoquent – à l'exemple du couple de testateurs Raoullet et Jeanne Fouillolle²⁰³. L'intercession de cette mère de dieu dans l'accession au salut est donc estimée favorable par les chrétiens qui l'invoquent. L'action de grâce espérée par le futur défunt et testateur dépend alors de trois acteurs : le Père, le Fils et la mère de celui-ci. La paternité divine est donc progressivement pensée par les médiévaux

199 *Ibid.*

200 CERTIN Aude-Marie, (2003), *La paternité dans les testaments de l'Officialité de Besançon du XVe siècle*, mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale sous la direction de Claude Gauvard et Didier Lett, Université Paris 1-Panthéon, Année universitaire 2002/2003, 202 pages.

201 ADML, E 2720, Jean de La Grézille, 1466.

202 ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464.

203 ADML, E 2477, Raoullet et Jeanne Fouillolle, 1495.

comme partagée au sein d'une famille. Si dans les Écritures Marie est la mère du Christ, la mère des chrétiens – complémentaire de dieu le Père – est la « sainte mere l'eglise »²⁰⁴. Bien que la paternité divine soit articulée autour d'un Père, d'un Fils et d'une mère – l'Église – cette logique familiale est asymétrique. Qu'il s'agisse en effet de la Vierge ou de *l'Ecclesia*, toutes deux sont considérées comme saintes ou sacrées et non comme divines. Pourquoi n'y a-t-il pas d'accession à la divinité pour le féminin dans le christianisme ? Est-ce parce que l'Évangile présente la femme comme créée à partir de l'homme ? Sur le plan de la sainteté, la Famille formée par Marie, Jésus-Christ et Joseph est quant à elle une image de plus en plus appropriée par les médiévaux. Bien que Joseph ne soit jamais cité dans les testaments du corpus, son culte se diffuse largement à partir du XVe siècle²⁰⁵. Saint Michel et saint Nicolas sont quant à eux régulièrement invoqués par les testateurs²⁰⁶. Le premier étant le guide des âmes vers le bien et le salut, son rôle de saint patron lors du jugement dernier justifie l'importance de sa présence. Le second, plus rare dans le corpus, est le saint patron des enfants et des célibataires. L'exemple du testament de Louis de Bournan, chevalier seigneur et père de quatre enfants, s'avère intéressant. Ne parvenant pas à déterminer si le chevalier teste mourant ou en bonne santé, quel est l'enjeu de l'invocation visé par le testateur ? Ce noble ayant déjà deux héritiers mâles et deux filles, invoquer saint Nicolas – saint patron des célibataires – vise-t-il à faire fructifier sa lignée ou à la rendre fertile ? Saint Nicolas étant également le protecteur des enfants, si Louis de Bournan l'invoque mourant, est-ce pour assurer longévité et santé à sa descendance ? À quoi est cependant due l'absence de Joseph dans les testaments angevins des XIVe-XVe siècles ? Son culte n'était-il que peu développé en Anjou ? Les chrétiens de la fin du Moyen Âge conçoivent une divinité familiale et s'identifient aux membres de la Sainte Famille, de plus en plus représentée grâce à l'essor d'une flamboyante piété²⁰⁷. Entre Trinité et Sainte Famille, cette parenté divine est invoquée par les testateurs qui se placent sous leur protection. En quoi ces modèles scripturaires influencent-ils les pratiques quotidiennes de parentalité à la fin du Moyen Âge ?

2) Des pères qui entretiennent la mémoire de leurs parents

2.1. Rejoindre ses parents dans la mort (corps et sépulture)

Conscients que réaliser leur testament permet d'accéder au salut, les testateurs sont soucieux de préparer leur « bonne mort ». Plus qu'une simple expression, cette pratique religieusement et matériellement connotée est encadrée par l'Église. Celle-ci étant en charge des sépultures, sacrements et en partie de la pratique testamentaire, l'institution ecclésiale a beaucoup à faire dans le contexte de crise démographique

204 ADML, E 2265, Jeanne Devaux, 1425.

205 Voir PAYAN Paul, *Joseph. Une image de la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Flammarion, Collection historique, Paris, 2006.

206 ADML, E 1786, Louis de Bournan, 1475.

207 BOVE Boris, *Le temps de la Guerre de Cent Ans. 1328-1453*, éditions Belin, collection Histoire de France, Paris, 2014, chapitre XI « crise de l'Église et essor du christianisme (XIVe-XVe siècle) pages 393-443.

des derniers siècles du Moyen Âge. La société médiévale chrétienne est préoccupée par le devenir de son âme et redoute intensément la mauvaise mort : subite – donc sans préparation – seule et anonyme²⁰⁸. La pratique testamentaire apparaît donc comme un remède à cette angoisse sociale et facilite le travail de l'Église, en charge de tout ce qui a trait aux âmes sur le plan terrestre.

Pour la société médiévale très pieuse en ces XIVe-XVe siècles, la mort représente à la fois le fait de quitter la vie terrestre et celui de rejoindre un monde spirituel – Enfer ou Paradis. Arranger sa « bonne mort » comporte donc un versant matériel : la sépulture. La dame de Ligné-Godart Jeanne Devaux ordonne par exemple dans son testament que sa sépulture soit placée dans l'église où reposent déjà les parents de « [s]on tres cher et loial amy espoulx », le seigneur de Ligné, précisant que son corps doit être déposé « aupres et joignant des predecesseurs seigneurs de Ligné »²⁰⁹. Est-ce ainsi pour la testatrice un moyen de s'inscrire dans la lignée de son mari par le sépulcre ? L'endroit choisi pour déposer le cadavre est important pour cette femme de la noblesse. Bien que pour les médiévaux « ce qui est poussière retournera à la poussière » (*Genèse*, 3, 19), le corps inanimé – soit l'enveloppe charnelle vidée de son âme – est préférablement joint à ceux des ancêtres. L'ensemble de la société médiévale ne peut cependant pas se le permettre, encore moins avec la conjoncture épidémique du XIVe siècle. Le couple Fouillolle, qui se présente comme simple paroissien de Saint-Aubier de Gonnord, ordonne dans son testament d'être enterré dans le cimetière de cette paroisse, « au plus prochain lieu de [ses] predecesseurs »²¹⁰. Testant à la fin du XVe siècle, ce cas refléterait-il, en plus d'une généralisation de la pratique testamentaire dans la société médiévale, ce sentiment de communion funèbre entre parents défunt ? Les nobles, quant à eux, demandent régulièrement à être enterrés dans les églises de la paroisse qu'ils dominent, souvent au plus près de l'autel, comme le seigneur Louis de Daillon qui demande « quapres [son] decedez [son] corps soit mis en sepulture [...] par devant lequel autel son ensepulturés [ses] predecesseurs »²¹¹. Le fait de reposer avec les siens et dans un lieu considéré comme saint s'avère rassurant pour les médiévaux. Mais s'ils croient que leur âme est séparée de leur corps à l'heure de la mort, pourquoi cette union de cadavres est-elle si importante ? À rapprochement des corps rapprochements des âmes ? En mettant leur dépouille au plus près du lieu sacré de l'église, les fidèles espèrent attirer la bienveillance divine envers leur âme mais peut-être aussi une protection envers leur défunte famille. La sépulture est-elle alors l'ultime épisode de l'existence par lequel les parents sont réunis pour l'éternité ? Quand la veuve Crespine de Fromentières exprime son vœu d'être mise en sépulture « en l'église de saint Quentin auprès de [s]on feu espoulx », est-ce l'expression de l'amour qu'elle éprouve envers celui qu'elle espère rejoindre²¹² ? Dépeignant la relation qui mêle religion et famille dans la pensée médiévale, les parents se retrouvent dans leur dernière demeure qu'est le tombeau, tels les familiers ont partagé une commune existence au foyer. Ces demandes de sépultures témoignent toutes de la

208 BOVE Boris, *Le temps de la Guerre de Cent Ans. op. cit.*, page 370.

209 ADML, E 2265, Jeanne Devaux, 1425.

210 ADML, E 2477, folio II recto, Raoullet et Jeanne Fouillolle, 1495.

211 ADML, E 2188, folio 1 recto, Louis de Daillon, 1494.

212 ADML, E 2533, Crespine de Fromentières, 1442.

soumission des chrétiens à leur divin Père pourvoyeur de salut.

2.2. Honorer la mémoire de ses proches

En plus d'user de son testament pour lui et son âme, le testateur demande aussi la décharge des âmes de ceux qui lui sont chers, ce qui prend effet lors d'une messe que le testateur institue par fondation. Le chevalier Louis de Daillon fonde par son testament une messe perpétuelle, célébrée chaque dimanche matin le jour anniversaire de son décès, afin de prier pour son âme ainsi que celle de ses « feux pere et mere, parents et amys trespassés »²¹³. Il fixe la date de la prière, le salaire prévu – de six livres tournois – pour le prêtre désigné pour la célébrer ainsi que la date à laquelle ce paiement doit être effectué. Ces héritiers désignés reçoivent la charge d'accomplir cette demande pieuse. Le testament est en ce sens un acte intermédiaire entre défunt et vivants, faisant intercession entre monde terrestre et monde spirituel. La singularité du christianisme des derniers siècles médiévaux est qu'il mue en une piété qualifiée de flamboyante par les historiens. Exacerbée par la peur d'une mort brutale – à cause des guerres et épidémies – la religiosité des XIVe-XVe siècles est marquée d'une « inquiétude spirituelle » dont les nombreuses iconographies dépeignent la vivacité²¹⁴. En étant célébrés par le rituel d'une messe, les testateurs – qui en demandent jusqu'à plusieurs centaines – font se remémorer aux vivants leur existence. Le seigneur Jean Serpillon évoque ainsi à plusieurs reprises son père et sa mère défunts dans son testament, afin d'obtenir des prières pour le salut de leur âme et de la sienne²¹⁵. Le notable Pierre Maugendre fait de même, en demandant des messes pour le salut de son âme ainsi que pour celui de son père et de sa mère²¹⁶. À travers ce que le médiéviste Jacques Chiffoleau appelle la « comptabilité de l'au-delà », les médiévaux demandent ces nombreuses messes afin que les vivants prient pour le salut de leur âme – celui-ci ne serait donc pas définitivement acquis une fois trépassé²¹⁷? Au delà de la dimension spirituelle impliquée par la messe, le fait que les testateurs mentionnent leurs parents serait représentatif de l'attachement familial qui dure malgré la perte de ceux-ci. Nommer ses parents et amis sur son testament est déjà faire acte de mémoire. Cela peut aussi témoigner de l'attachement que les testateurs adultes éprouvent pour leurs parents défunts, d'une forme de reconnaissance alors que le testateur sent sa fin proche. Cette mention des parents – qui sont évoqués en premier – pourrait aussi représenter le devoir de respect auquel les enfants médiévaux sont soumis. La persistance de ce sentiment de devoir alors que ces enfants sont adultes peut toutefois sembler significatif de plus qu'une simple assimilation d'une règle d'éducation. Le manque quantitatif de témoignages de l'amour filial au Moyen Âge, déploré par Didier Lett, pourrait trouver ici quelques

213 ADML, E 2188, Louis de Daillon, 1494.

214 BOVE Boris, *Le temps de la Guerre de Cent Ans. op. cit.*, page 413.

215 ADML, E 3955, Jean Serpillon, 1391.

216 ADML, E 3316, Pierre Maugendre, 1465.

217 CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320-vers 1480)*, Collection de l'École française de Rome, n°47, Rome, 1980.

preuves²¹⁸. Cette évocation des parents peut aussi avoir un sens éducatif ou pédagogique car, dans le cas d'un testateur ayant des enfants, exprimer et faire écrire ces formules revient à montrer à ceux-ci comment considérer ses géniteurs et tuteurs. Le testateur s'assure ainsi de bénéficier des prières de ses propres enfants quand ils seront à sa place, dans le rôle de testateur. L'une des très rares expressions d'amour filial envers un parent vivant est lisible dans le testament de Jehanne Devaux, nommant en second exécuteur sa « tres chere et tres amee madame [s]a mere »²¹⁹. L'ordre dans lequel la testatrice mentionne ses exécuteurs serait-il révélateur de l'affection qu'elle leur porte, ou plutôt telle que celle-ci est attendue ? Testant « au lit malade » sans mentionner aucun enfant ou héritier, ajouté au fait qu'elle ait sa mère encore vive auprès d'elle pourrait induire qu'elle est une jeune femme pas encore mère. Au delà de l'expression de l'amour d'un enfant adulte envers ses parents, la demande de messe demeure fréquente dans les testaments. Le chevalier et seigneur Pierre de Bournan ordonne « estre dit et célébré pour lame de [s]es feuz pere, mere, amys trespasssez » par une messe à une date qu'il a choisie. Plus loin dans son testament, il commande quatre messes au prêtre et chanoine de saint-Martin du Couדרay, Jean Arpaillier, « pour prier dieu pour les ames de [s]es feuz pere, mere, parents, amys et de [lui] »²²⁰. Il s'agirait alors d'une formule générique faisant partie du discours testamentaire normalisé, mais qui pourrait également refléter le devoir de service envers leurs parents auquel les enfants médiévaux sont éduqués. Le respect et l'honneur à rendre à son père et à sa mère seraient alors possibles, même après la mort de ceux-ci, grâce à la dévotion. Amour filial et *caritas* chrétienne se retrouvent ainsi cristallisés.

3) L'organisation des funérailles : l'ultime mise en scène du lien entre défunt et vivants ?

Les testateurs expriment parfois des exigences très précises quant au déroulement de leurs funérailles. Le prêtre Jean Frimeust ordonne par exemple que les messes qui le célèbreront soient données par ses proches parents. Le service doit être assuré par un prêtre de sa lignée²²¹. Au delà de l'illustration des générations d'ecclésiastiques qui peuplent certaines familles, cette injonction du testateur traduit une préférence claire d'une messe orchestrée par un membre de sa parenté. En quoi cela est-il important pour un clerc de la fin du Moyen Âge ? Les rapports de confiance et de familiarité pouvant exister entre parents sont-ils ici connotés ? Permettraient-ils de réaliser une messe plus sincère et authentique ? Bien qu'un homme d'Église n'a pas de famille propre – au sens de famille nucléaire – mais des responsabilités sociales en tant que père spirituel, il est bien membre d'une famille. En préparant son obit²²², il peut exprimer des

218 Cf. ALEXANDRE-BIDON Danièle, LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, Ve-XVe siècles*, Éditions Hachette Littératures, collection Pluriel, Paris, 2016.

219 ADML, E 2265, Jehanne Devaux, 1425.

220 ADML, E 1786, Pierre de Bournan, 1426.

221 ADML, E 2529, Jean Frimeust, 1499.

222 En ancien français, « obit » vient du verbe obiter qui signifie mourir. Cf Dictionnaire CNRTL, en ligne.

URL : <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/obit>

attentes envers les membres de sa parenté afin que ceux-ci le servent dans ses funérailles. Il existerait alors une forme de parenté charnelle au sein de la cléricature mais indirecte – entre oncles et neveux – reposant sur les mêmes principes moraux qui unissent les enfants à leurs parents. Le chanoine et curé Geoffroy de Clefs veille lui aussi à ce que ses funérailles soient mises en scène d'une façon précise. Cette orchestration a été auparavant vue avec son neveu Cymon de Clefs, qu'il choisit comme « principal heritier et seul executeur » de son testament. Pour cela, il « veil et ordonne que le jour de [s]on obit [...] soient tenues par treze pauvres treze torches ardentes [...] et que a chacun desdits pauvres soit donné le drap dune robe tel que [s]ondit nepveu vera estre a faire afin quilz prient dieu pour » son âme²²³. Au delà de l'enjeu spirituel que représente la messe de sépulture, son organisation et son service est à la charge d'une personne de confiance et proche du testateur qui l'imagine. Le rôle du neveu du testateur est ici essentiel car, étant désigné comme principal héritier – bénéficiant ainsi de l'héritage qui lui sera légué – Cymon est chargé de responsabilités matérielles et spirituelles capitales pour le testateur ecclésiastique. La relation qui semble avoir existé entre ce clerc et son neveu est touchante par sa proximité apparente. N'étant pas désigné comme ecclésiastique, Cymon était-il en apprentissage de la cléricature – auquel cas l'organisation des funérailles de son oncle se serait avérée formatrice – illustrant l'enjeu d'une messe célébrée par un parent clerc pour les médiévaux. Cette exigence est-elle d'ailleurs propre aux hommes d'Église ? La réponse est non à la lecture de l'exemple du couple de testateurs Raoullet et Jeanne Fouillolle, qui planifient par leur testament commun que la messe célébrée le jour du décès de l'un comme de l'autre « soi donné par le plus ainé de [leurs] enfans au plus proche de [leur] ligné qui sera [prêtre] [...] et au cas quil ny auroi aulcun de [leur] ligné [prêtre], [ils veulent et ordonnent] que le plus proche ainé de [leurs] heritiers en ayt la totalle disposicion jusques a ce quil y ait de [leur] ligné homme capable ainsy que dut est pour obtenir par service ladite messe »²²⁴. Si le service d'une messe ne peut être assuré que par un clerc, le fait que celui-ci soit un parent du défunt célébré semble donc primordial pour un chrétien à la fin du Moyen Âge. Le fait que les testateurs aient auparavant désigné « messire Guillaume », prêtre doyen de l'église de Gonnord, comme « l'ainé premier serviteur dicelle messe », illustre plusieurs conceptions médiévales. D'abord, le fait que les hommes d'Église sont bel et bien les pères spirituels de tout chrétien, assurant par leur fonction une forme de paternité sociale et spirituelle, intermédiaire entre ciel et terre. Puis, cette désignation montre la valeur, le sérieux, la confiance et la reconnaissance accordés à un homme d'âge mûr ou plus âgé – sous-entendus ici par les termes « ainé » et « doyen ». L'autorité est reconnue incarnée par un homme considéré comme étant l'aîné, le premier, celui qui a le plus d'expérience. Le crédit découlant de ce qu'il pourra dire ou faire n'en est jugé que plus grand. C'est ensuite dans la lignée – cléricale – de ce premier serviteur de la messe que les testateurs fondent qu'un autre prêtre servira, un parent dans l'idéal. Dans le cas d'une messe anniversaire devant être célébrée chaque année et aussi longtemps que le testateur l'exige, plusieurs générations de clercs sont nécessaires pour respecter ce vœu – rétribué de toute manière.

Comme pour le chanoine Geoffroy de Clefs, le seigneur Louis de Daillon demande que la cérémonie de ses

223 ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464.

224 ADML, E 2477, *folio IV recto*, Raoullet et Jeanne Fouillolle, 1495.

funérailles soit agrémentée de « treze pauvres chacun vaistu de drap noir tenant chacun une torche »²²⁵. La résurgence du nombre treize est-elle significative d'une quelconque superstition ou croyance médiévale ? La mise en scène que ces hommes ordonnent pour le jour de leurs funérailles semble toutefois vouloir être marquante, témoignant sans doute de leur puissance dans leur communauté – qu'il s'agisse d'un chef de paroisse religieux ou seigneurial. Est-ce aller trop loin de penser que par ce funèbre spectacle, ces deux testateurs financent une démonstration de leur richesse et s'assurent ainsi une renommée par-delà la mort ? Aucune des testatrices du corpus ne demande pareille mise en scène, alors que certaines semblent très fortunées. Cette démonstration ne serait alors pas liée à la puissance financière de celui qui l'ordonne mais à son statut social et à son sexe. Riches ou non, la société médiévale étant fondée sur la domination du féminin par le masculin, ce sont les hommes qui exercent – même une fois mort – une domination paternelle sur leur communauté.

V/ Le testament révèle-t-il une forme de paternité sociale ?

1) Quand les donations charitables servent la *patria potestas*

Paternité et masculinité étant intrinsèquement liées à l'époque médiévale, les prérogatives de ceux qui les incarnent toutes les deux sont plus étendues à l'échelle de la société²²⁶. Les manifestations de l'autorité masculine peuvent prendre différentes formes, la mort et le testament étant une occasion supplémentaire d'en faire montre. Par la rédaction de ses dernières volontés, le testateur donne à voir son autorité. La voix du père s'y exprime, comme par exemple dans le testament du chevalier Hector de La Jaille qui « veuil commander et ordonne que touz les testaments et ordonnances faitz par [ses] predecesseurs du temps passé et desquels [il est] en charge soient faitz et accomplis bien et decemant »²²⁷. En tant que testateur, il revient sur son statut d'exécuteur passé et transmet donc les charges testamentaires qu'il portait à ses propres exécuteurs. Par le testament, l'*auctoritas* paternelle peut donc transcender le temps, voire la mort puisque le défunt – par les clauses qu'il a ordonnées avant son décès – commande aux vivants.

L'autorité paternelle peut aussi prendre forme de manière concrète, telle une tutelle sociale. L'immense testament de Jean Serpillon est impressionnant par sa taille, résultant du nombre de donations qu'il fait à ses proches parents, paysans et serviteurs²²⁸. S'illustrant ainsi comme bienfaiteur, le testateur lie en sa personne la puissance matérielle et la *caritas* chrétienne en faisant preuve de générosité – chaque don exigeant des prières pour son âme en contrepartie. Un autre exemple, révélateur de l'ascension sociale des commerçants au XVe siècle, est celui de l'apothicaire Jean Degrin. Celui-ci fait don de « cent solz » à la fabrique d'Angers afin de « faire un beau jugement en larc » de l'église – peut-être la cathédrale Saint-

225 ADML, E 2188, Louis de Daillon, 1494.

226 Voir CERTIN Aude-Marie (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Age et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016.

227 ADML, E 2902, Hector de la Jaille, 1452.

228 ADML, E 3955, Jean Serpillon, 1391.

Maurice – et pour toute autre nécessité de la fabrique. Un don de cette nature permet de contribuer aux besoins de la communauté car la fabrique est une institution – laïcisée depuis le XIII^e siècle et administrée de concert avec le curé de la paroisse – dont les revenus indépendants, constitués de legs et dons des paroissiens, peuvent être investis selon leurs besoins²²⁹. Entre *caritas* et *patria potestas*, cet apothicaire se présente lui aussi comme un protecteur et bienfaiteur de sa communauté. Plus puissant encore par son titre et sa renommée, le chevalier seigneur Bertrand de Beauvau lègue le logis et les chambres qu'il a faits faire aux Augustins d'Angers pour y loger deux notables maîtres en théologie. Il « leur abandonne tous les meubles et ustenciles de bois qui y sont. Il deffend tres expressement aux augustins et à leurs successeurs d'emporter sous quelque preteste que ce soit, aucun des ornenemtns, vement, tapisseries, livres, reliquaires, et aultres bienfaits qu'il a donné auxdits augustins et ordonne à ses enfants dy tenir la main »²³⁰. Ce second exemple va au-delà de la simple générosité car, par cette fondation architecturale, le testateur se présente comme un protecteur de l'ordre des Augustins – dont il veut probablement s'attirer les bienfaits spirituels. La liste de ce que le logis contient, bien que pouvant être nécessaire pour la forme juridique qu'est le testament, démontre les moyens que le seigneur a investi pour que les théologiens ne manquent de rien. Ce riche chevalier assume une fonction paternelle de nourricier et protecteur auprès de ces religieux. Ensuite, par l'injonction qu'il fait à ses enfants de veiller au respect de ses ordres, il exprime directement son autorité paternelle et montre comment celle-ci se transmet : ses enfants devront-ils assumer cette fonction de protecteurs des Augustins à leur tour ? L'*auctoritas* privée du père se mêle à la *patria potestas* qu'il peut exercer en dehors du foyer. Faisant ce don à des hommes d'Église, le testateur semble ambitionner davantage que faire simple œuvre de charité. Se présentant alors comme bons chrétiens, généreux envers leurs confrères, et en bons seigneurs, ces testateurs profitent de l'approche du trépas – et donc du Jugement – pour exacerber leur puissance paternelle à l'échelle sociale.

Mais qu'en est-il des femmes ? Dans son testament, la veuve Honneur Devaux donne à chacun des quatre ordres mendiants d'Angers la somme de cinquante « soulz tournoi » en échange de prières et oraisons perpétuelles pour son âme et celle de son défunt mari. Elle laisse également aux « filles dieu d'Angers vingt soulz tournoi »²³¹. Bien qu'elle lègue pour son salut, la testatrice s'illustre elle aussi comme bienfaitrice à l'échelle de la société, par ses donations charitables aux filles pauvres à doter. Cet exemple semble donc davantage relever de la *caritas* chrétienne, mais pourrait-il servir à considérer une forme de maternité sociale – très peu mise en avant malgré la visibilité acquise par les testatrices de telles donations ?

2) Une paternité partagée avec des non-pères : les clercs et les oncles

Incarner la paternité n'implique pas nécessairement d'être un père à l'époque médiévale. L'exemple

229 Article « fabrique » par PARISSE Michel dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Quadrige, PUF, 2002, page 514.

230 ADML, E 1609, Bertrand de Beauvau, 1472.

231 ADML, E 2265, Honneur Devaux, 1395.

majeur est celui des ecclésiastiques qui, bien qu'ils ne puissent être pères sur le plan charnel par leur obligation de célibat, sont les premiers pères spirituels de la société médiévale – les pères de leurs ouailles. L'autorité morale que celles-ci leur reconnaissent, leur permet de jouir d'une certaine suprématie sociale qui dépasse la sphère purement religieuse. Parfois issus de la noblesse, certains hommes d'Église peuvent, au même titre que des seigneurs laïcs, exercer une forme de paternité sociale sur les plans économiques et politiques. L'autorité paternelle des clercs s'exprime également au sein de la hiérarchie de l'Église : entre l'abbé et les moines par exemple. Cela dit, la paternité des clercs peut aussi prendre forme dans les cadres de la parenté et de la famille. Pères spirituels, ces hommes d'Église sont des frères et des oncles de chair, affiliés à une famille par le sang. L'ambiguïté de cette paternité entre spirituel et charnel est lisible dans le testament du prêtre Jean Frimeust. L'une de ses volontés, par laquelle il « commande et ordonne que en l'honneur de dieu pour l'augmentation du divin service pour le salut prendre de [s]on ame, pour prier dieu pour [lui] et [s]es parents et amis les trepassés et [s]es successeurs il soit dit et célébré dorenavant à perpetuité par chacun dimanche de l'an en l'église dudit lieu de Vion a l'hotel de Notre Dame une messe... », pose le doute : que veut-il dire par « successeurs »²³²? N'ayant théoriquement pas droit à une descendance charnelle, ce terme peut soit désigner ses confrères ecclésiastiques qui exercent leur cléricature après lui, soit des héritiers familiaux. Ne faisant cependant aucun legs à des membres de sa famille, Jean Frimeust désigne pour exécuteurs « Macé Gilles les Frimeux » sans préciser la nature de la parenté qui le relie à ces homonymes. S'agit-il de ses frères, de ses neveux, de ses cousins ? En donnant l'ensemble de ses biens, terres, maison, jardin et fortune à la fabrique de Saint-Aubier-de-Vion, ce prêtre est-il davantage préoccupé par sa fonction sociale que familiale ? Pouvant se sentir éloigné de sa famille de sang, le testateur assume dans ses dernières volontés une forme de paternité sociale. Le chanoine Guillaume Hocquedé semble quant à lui plus impliqué dans les relations familiales. Désignant son frère « *Petrum Hocquede* » comme premier exécuteur, il mentionne également deux neveux : « *Item do et lego nepotibus meis Egidio et Jacobo omnes et singulos libros meos* »²³³. Ce testateur organise ses legs selon un ordre qui semble être celui de la fonction sociale mais aussi de ceux qui lui sont le plus proche au quotidien. Commençant en effet par léguer son breviaire à un confrère chapelain, il mentionne ensuite son serviteur « *Johanni Revelion* » et termine par les membres de sa famille. Bien qu'il soit difficile de mesurer les affects dans une source manuscrite normative – voire délicat d'y prétendre – la question de la valeur sentimentale lisible dans le don de tous les livres d'un oncle à ses neveux peut se poser. Un legs reflète-t-il une forme d'attachement ? Est-il à la mesure d'une affection quelconque ? Le cas du chanoine et curé Geoffroy de Clefs est encore plus révélateur. Oncle de trois neveux, Cymon, Jehan et Foulques de Clefs, le testateur élit Cymon comme « principal heritier et seul executeur »²³⁴. Le citant trois fois dans son testament, le chanoine était-il particulièrement proche de son neveu ? En le désignant héritier et exécuteur, Geoffroy de Clefs lui confie les responsabilités de l'organisation de ses funérailles, du paiement de ses

232 ADML, E 2529, Jean Frimeust, 1499.

233 ADML, E 2868, Guillaume Hocquedé, 1455.

234 ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464.

dettes et lui « cede et transporte [...] touz et chacuns [de ses] biens meubles [...] et [lui en] baille la possession [...] par la tradicion des clefs de [s]es coffres, lynges et armaures »²³⁵. Le testateur choisit-il de confier ses biens de valeur à un seul de ses neveux parce qu'il est l'aîné et donc le plus responsable, apte à accomplir ses volontés ? Est-ce au contraire le plus jeune des trois, ne disposant pas de biens personnels et dont le testateur se sent le plus proche ? Les deux autres neveux, « Jehan de Clefs et maistre Foulques de Clefs » sont mentionnés comme témoins. Présents auprès de leur oncle lors de la rédaction de son testament, ils en connaissaient alors les volontés. Le titre de « maître » que porte Foulques renvoie-t-il à un statut de notable ? L'oncle-testateur lègue-t-il alors la majorité de ce qu'il possède à Cymon parce que celui-ci serait un ecclésiastique ? Ce testament témoignerait alors d'un paternité de substitution au sein d'une famille de clercs. Qu'ils partagent le même statut ou non, oncle et neveux semblent toutefois proches dans ce cas singulier.

La paternité de substitution des oncles est également visible chez les laïcs – tout homme ne parvenant pas toujours à être père. Dans son testament, le valet et paroissien de Blazon Geoffroy d'Aubigné désigne par exemple son frère Jean comme exécuteur et le fait bénéficiar, ainsi qu'au fils de celui-ci, de quelques donations²³⁶. Ne mentionnant ni enfants, successeurs ou héritiers mais seulement son épouse Gillette, le testateur était-il père ? Illustrant l'importance des relations adéphiques à l'époque médiévale, son cas est aussi celui d'une forme de paternité de substitution envers les enfants de son frère Jean²³⁷. Cette paternité de substitution peut parfois devenir réelle, comme l'illustre le testament de l'apothicaire Jean Degrin, témoignage unique dans ce corpus. Ce testateur « donne et lesse a [s]on nepveu Jehan Degrin demourant a present chez [son] espouse [...] la somme de vingt livres tournois sur [s]on heritaige »²³⁸. Plus qu'une simple proximité, le neveu Jehan Degrin – qui porte donc les mêmes nom et prénom que son oncle – vit chez celui-ci. A-t-il été adopté ? Le testateur ajoute que « pareillement a la nepce de [s]adite espouse nommee Perine Roupellerte estant chez [lui] pareille somme de vingt livres tournois pour aider a la marier ». Rétablissant les filiations de chacun – le neveu venant de sa lignée et sa nièce de celle de son épouse – le testateur octroie la même somme d'argent à ses neveux comme s'ils étaient ses enfants. N'étant pas un noble, le fait qu'il lègue une somme égale au garçon et à la fille – qui n'ont pas les mêmes géniteurs – prouverait-il que la coutume d'héritage s'appliquant à la roture vaut pour toute forme de relation familiale²³⁹ ? Ce cas de famille recomposée est exceptionnel – à l'échelle du corpus pour le moins – car il présente un couple sans enfants biologiques, mais qui nourrit et loge ses neveux. Jean Degrin, bien qu'identifiant Perine comme la nièce de sa femme, la dote « pareillement » qu'à son neveu – soit sur ses

235 Le terme « tradicion » signifie transporter, emmener. Cf. Dictionnaire Godefroy en ligne.

URL : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/tradicion>

236 ADML, E 1505, Geoffroy d'Aubigné,

237 Voir LETT Didier, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Payot et Rivages, 2009.

238 ADML, E 2221, Jean Degrin, 1492.

239 Voir MARTIN Xavier, « Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine. » dans *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 25, n°3, juillet-septembre 1973, pages 776-778.

biens propres – comme si elle était sa fille. L'apothicaire testant malade, il protège également son épouse – qui va probablement se retrouver veuve avec deux mineurs à charge – en lui laissant « touz et chacuns [de ses] biens meubles, debtes et ustenciles qui resteront ». La question de la raison pour laquelle ces deux cousins par alliance vivent chez leurs oncle et tante se pose. L'Anjou étant repassé dans le domaine royal en 1480 et les guerres étant terminées, ces enfants se sont-ils retrouvés orphelins ? Au-delà de la *caritas* chrétienne ou d'un remède à la solitude, l'adoption de neveux pouvait parfois revêtir une forme thérapeutique au Moyen Âge. Comme l'explique Didier Lett, le don ou prêt d'enfants à un couple qui n'en avait pas encore – au sein de la même famille – était censé appeler, favoriser la naissance de futurs héritiers²⁴⁰. La parentalité et la paternité sont donc également assumées – et permises par le droit – à ceux qui ne sont pas parents naturels. La limite biologique n'empêche donc pas à des familles de se former en cette fin de Moyen Âge.

La forte représentation des oncles – laïcs comme ecclésiastiques – dans les testaments témoigne de la force du lien adelphique à l'époque médiévale. Assumant l'autorité paternelle, les frères sont des acteurs majeurs au sein des familles. Cette représentation prend forme à travers la transmission des prénoms. Très nombreux sont en effet les enfants qui portent le même prénom que leur oncle. Est-il par là possible d'y voir une double attache filiale – l'enfant appartenant à la lignée de son père en portant le nom de famille, renforcée sur le plan identitaire en étant affublé du prénom du frère de celui-ci ? N'étant pas toujours identifié, l'oncle dont le prénom est transmis est-il le frère du père ou de la mère ? Le prénom étant donné lors du baptême, l'enfant se voit majoritairement affublé soit du prénom d'un saint dont l'aura protège son porteur, soit de celui de son parrain censé lui transmettre par ce biais ses qualités morales²⁴¹. Bien que l'éventail des prénoms soit restreint aux XIVe-XVe siècles, le fait que les enfants portent le même prénom que leur oncle serait-il alors une preuve de l'identité des parrains comme étant choisis au sein de la parenté ? La rencontre entre parenté charnelle et parenté spirituelle – cristallisées en la figure de l'oncle – est singulièrement visible dans le testament de Pierre Maugendre, juriste d'Angers. Testant en latin, la difficulté de traduction réside en l'expression que le testateur fait à la fin de son acte, par laquelle il désigne « *Petro filie filiolo [su]o* »²⁴². Si « *filie* » (*filius*) traduit « enfant », « descendant », « *filiolo* » (*filiolus*) peut signifier « enfant chéri » ou en bas âge²⁴³. S'agit-il donc ici simplement d'une précision d'âge ? « *Filie* » ne peut ici désigner le fils biologique du testateur puisque tous deux portent le même prénom – ce qui peut toutefois arriver au Moyen Âge. Au-delà de l'expression transparente de l'affection que le testateur éprouve pour ce petit Pierre, il est probable que l'expression traduise « filleul ». Le testateur poursuit sa donation en

240 LETT Didier, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XIIe-XIIIe siècle)*, Aubier, collection historique, Paris, 1997, page 285.

241 Voir MAUREL Christian, « Prénomination et parenté baptismale du Moyen Age à la Contre-Réforme. Modèle religieux et logiques familiales », dans *Revue de l'histoire des religions*, tome 209, n°4, 1992. *Famille, religion, sexualité*. pages 393-412.

242 ADML, E 3316, Pierre Maugendre, 1465.

243 Dictionnaire Gaffiot en ligne, articles « *filius* » , URL :<https://gaffiot.org/51353> ; puis « *filiolus* », URL :<https://gaffiot.org/51352>

citant « *sorore sue etiam filiole mee* ». Pierre Maugendre considère donc la sœur du petit Pierre comme sa filleule. Les parrainages multiples étant fréquents au Moyen Âge, ce testament serait l'unique expression directe de parenté spirituelle dans ce corpus²⁴⁴. Le testateur étant probablement un notable, sa puissance financière et l'aura sociale dont il devait par conséquent jouir peuvent attester de son double statut de parrain.

Cette forme de tutelle adelphique masculine permettant aux oncles d'incarner l'autorité paternelle, au-delà de la dimension symbolique de la prénomination, est lisible dans les testaments dans le rôle que ceux-ci y sont appelés à jouer. L'exemple de Jehanne Devaux est particulièrement significatif puisque, testant « au lit malade », elle désigne comme exécuteurs – après son époux et sa mère – ses trois oncles : « [s]on oncle messire Jehan de Vallée chevalier seigneur de Champdoyzeau et Baudoin de Vallée [s]on oncle seigneur de Puy-Raneau et [s]on oncle Pierre de Vallée »²⁴⁵. L'énumération ternaire du statut de parenté « oncle » accompagnée de la titulature de chacun est intéressante en ce qu'elle traduit peut-être, plus loin qu'un détail administratif, une valeur affective accordée à ces personnages par la testatrice qui les juge aptes à faire appliquer son exécution. Elle fait honneur et rend hommage à ce qu'ils sont dans la société. Représentation sociale et expressions des affects seraient alors cristallisées dans l'acte testamentaire – peut-être à l'image même des conceptions médiévales. L'expression directe de l'autorité adelphique masculine est manifestée par l'apothicaire Jean Degrin. Les volontés qu'il énonce, par lesquelles il donne aux chanoines et chapelains de l'église et paroisse d'Angers la somme de cinquante livres tournois, doivent être « payés sur la moitié des acquetz de heritaiges faitz par [lui] et [sa sœur] », dépeignent une potentielle suprématie d'un frère sur sa sœur²⁴⁶. Cette somme doit être conséquente pour que le testateur décide de la faire prélever sur ses biens et ceux de sa sœur. Jean Degrin n'est cependant pas dans l'abus puisqu'il précise que cette somme ne peut être accordée aux ecclésiastiques « [qu']apres le deces delle et non plus tost par ce quelle a droit de tenir pour le tout les acquetz delle et de [lui] tant quelle vivra ». Respectant ainsi les possessions de sa sœur, ce frère se présente tout de même comme administrateur des patrimoines familiaux – à moins que les deux n'aient vu les conditions de cette donation en amont.

Les oncles, qu'ils soient laïcs ou clercs, semblent donc jouer un rôle essentiel dans la famille médiévale : aussi bien auprès de leurs neveux, qu'envers leurs frères et sœurs pour lesquels ils sont des aides parentales. L'oncle peut donc incarner le rôle d'un père, sur les plans spirituels comme profanes, sur ses neveux mais aussi sur ses propres frères et sœurs.

244 Voir JUSSEN Bernhard, CHAIX Florence (trad.) et CHAIX Gérald (trad.), « Le parrainage à la fin du Moyen Âge : Savoir public, attentes théologiques et usages sociaux » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 47e Année, n° 2, mars-avril 1992 ; ROLKER Christof, « *Pater spiritualis. La parenté spirituelle à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne* » dans CERTIN Aude-Marie (dir), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Age et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016.

245 ADML, E 2265, Jehanne Devaux, 1425.

246 ADML, E 2221, Jean Degrin, 1492.

3) Épouses, mères et veuves : les femmes et l'autorité paternelle

Dans la civilisation médiévale pour laquelle le masculin l'emporte sur le féminin, les femmes passent de la tutelle de leur père – par laquelle elles sont désignées comme « filles de » - à celle de leur frère ou de leur mari – devenant « femme de ». En accédant au statut d'épouse puis à celui de mère, le pouvoir accordé aux femmes est-il exclusivement maternel et féminin ?

La veuve Renée Pierres, dame de Laporte, réitère par son testament « la donaison telle que feu [son] seigneur [son] espoulx » l'a précédemment ordonnée pour leur fils Antoine²⁴⁷. Confirmant par ses volontés propres celles exprimées par son mari défunt, ce testament atteste-t-il de l'autorité paternelle de l'époux qui – en étant assimilée par l'épouse – transcende la mort ? La testatrice est cependant identifiée par un nom de famille différent que celui de son mari – la tradition de l'infléchissement du nom lors du mariage est sans doute plus tardive – et semblable à celui de son frère exécuteur. Malgré son statut de « veuve de » - illustrant la persistance de la prédominance masculine sur une femme, désignée de son vivant par l'état trépassé de son mari – la testatrice use du pouvoir de ses dernières volontés pour garantir l'application de celles de son époux : est-ce ainsi les reprendre à son compte ?

Le statut des testatrices veuves est intéressant car, ces femmes – seules au foyer familial mais non délaissées par leurs parents – se retrouvent à devoir assumer les fonctions de mère et de chef de famille. Crespine de Fromentières, veuve et mère de deux enfants lors de son testament, constitue leurs héritages de manière différenciée. Désignant son fils Jean de Daillon comme exécuteur et principal héritier, elle ne lui détaille aucun legs particulier. Elle donne ensuite à sa fille Renée « tout ce que [elle] luy puis donner tant de droit que de coutume pour elle, ses heirs et pour ceulx qui auront cause delle » de manière perpétuelle²⁴⁸. Cela montre que la testatrice connaît bien le droit et les prérogatives qui s'y rattachent, lui permettant de constituer le meilleur héritage possible à sa fille, « cest a savoir touz et chacun [de ses] biens meubles, touz [ses] acquets et la tierce partie de [son] heritaige ». Elle use cependant de son testament pour transmettre un message à son fils – message dès lors encré sur parchemin – par lequel elle « pry et supply a [...] [s]on filz et heritier principal [qu'elle] veuille lesser toute [s]a terre Dummon a [s]adite fille Renee pour ariver a la marier ». Cette mère transmettant alors des pouvoirs d'exécution à son fils, protège les intérêts de sa fille en lui constituant une dot foncière. Ce don est plus conséquent financièrement qu'une simple somme d'argent car une terre dispose de revenus. Cette injonction maternelle confirme-t-elle la suprématie adelphique masculine de son fils Jean sur la sœur de celui-ci ? Appartenant à la noblesse, cette « Dame » ne détaille pas l'héritage de son fils et instaure celui de sa fille car c'est la coutume de l'aînesse qui s'appliquerait alors²⁴⁹. Le rôle de mère implique donc des responsabilités envers la descendance. Mais qu'en est-il des veuves dont la présence d'enfants – vivants lors du testament – n'est pas attestée ?

Jeanne de La Haye, se faisant identifier en tant que « veusve de feu messire Jehan de Choursses jadis

247 ADML, E 3595, Renée Pierres, 1494.

248 ADML, E 2533, Crespine de Fromentières, 1442.

249 CANET Paul, *Le droit d'aînesse dans les coutumes d'Anjou et du Maine de 1508 à 1790*, Toulouse, 1971, dactylographié.

chevalier » fait rédiger un testament riche de donations – témoignant ainsi de sa fortune et générosité²⁵⁰. Son importance sociale pourrait également se mesurer à la douzaine d'exécuteurs et de témoins mentionnés. Après moult fondations pieuses et donations charitables – dont à la fabrique de Montreuil-Bellay et aux Carmes de Loudun – la noble dame liste plusieurs dons en « soulz » à ses proches et domestiques. Elle offre ainsi une dot de cent sous à sa chambrière Catherine, en l'échange de prières pour le salut de son âme. Elle donne d'ailleurs l'impression de dilapider l'ensemble de ses biens en énumérant les meubles, vêtements et accessoires divers qu'elle lègue à différentes personnes. Ne citant que peu son mari et jamais d'enfant, elle dote toutefois une certaine « demoiselle Perine de Vallee fille de Jehan de Vallee » – présenté comme écuyer dans la liste des témoins – comme si elle était la sienne. Elle lui octroie en effet par héritage « a tout le cours de sa vie touz et chacuns [de ses] acquets » ainsi que « des manteaux, deux houppelandes²⁵¹, [...] un lit garny de quatre draps, deux couvertures, deux orillers, deux couvrechefs, la somme de trante livres tournois [...] en aide a la marier ». À la mort de Perrine, l'ensemble de cet héritage est destiné à ses descendants et ne pourra donc en aucun cas être réclamé par les héritiers de la testatrice - « cest a savoir Geffroy de La Grézille principal en la ligne du pere et messire Jehan de La Haye [son] frere en la ligne [de] la mere ». Cette précision permet de voir l'articulation entre parenté, héritage et succession. Cette phrase illustre-t-elle la suprématie de la branche agnatique ? Pourquoi la testatrice désigne-t-elle comme principal héritier un parent collatéral alors que son frère est potentiellement son héritier direct ? S'agit-il d'un simple choix personnel ? Quoi qu'il en soit, c'est une manière de protéger et verrouiller le legs qu'elle octroie à Perrine, inscrivant ainsi ses biens dans une autre filiation que la sienne – quitte à ce que cela prouve qu'elle n'en ait pas lors de la rédaction de ses dernières volontés. La testatrice n'oublie pas les parents de Perrine, qu'elle gratifie respectivement de « troys coupelles d'argent » et du « drap de [son] manteau de soie ». Ne mentionnant aucune relation de parenté avec ces gens de Vallée, la testatrice semble pourtant s'en sentir familière – ce qui amène l'historien à se demander pourquoi et quelles peuvent être les raisons de cette préférence. Le père de Perrine, Jehan de Vallée, semble être le garde des meubles de la testatrice puisqu'elle le mentionne à plusieurs reprises. En plus de sa richesse, cela témoigne de la relation de confiance que la testatrice voue à la famille de Vallée. Après cet héritage exceptionnel, hors de sa parenté, la testatrice cite deux nièces : « Katherine de Laron [...] [et] Jehanne de Maille » à laquelle elle donne une broche de perles. La parenté fait son retour à travers les fonctions testamentaires d'exécuteurs, parmi lesquels la testatrice désigne premièrement « messire Jehan de La Haye chevalier [son] frere, Geoffroy de La Grézille [son] parent ». Ce cas singulier, riche en informations, témoignerait de l'autorité d'une veuve qui se conduit tel un seigneur, administrant ses biens parmi ses proches faute de descendance naturelle. La prédominance patrilinéaire est toutefois lisible dans ce testament.

La veuve Honneur Devaux se présente également comme bienfaitrice et administratrice de ses patrimoines dans son grand testament. De nombreuses personnes y sont mentionnées, recevant une somme de quelques

250 ADML, E 2825, Jeanne de La Haye, 1408.

251 « Ample vêtement de dessus (de différentes longueurs), ouvert par devant, porté par les hommes et par les femmes » d'après le TLFI du Dictionnaire CNRTL URL : <https://cnrtl.fr/definition/dmf/HOUPELANDE>

dizaines jusqu'à cent « soulz tournois », en l'échange de prières pour le salut de son âme. Elle revient sur les testaments de son défunt mari et sur son contrat de mariage pour constituer l'héritage de sa fille : « Je veuil et ordonne que touz et chacun des acques et donaisons faiz accordés et donnez au mariage faiz audit feu Simon Auvzé monseigneur espoulx et moy et aussi celle que jay depuis faites à Jehanne Auvzé ma fille »²⁵². La testatrice prévoit également de laisser à sa fille le résidu de son exécution et de celle de son mari. Le style de Honneur Devaux est plein d'autorité car elle use presque systématiquement de trois verbes d'action, alors que deux le sont majoritairement : « je veuil commande et ordonne », « je rappelle revocque et adhulle ». Même si elle désigne son fils Fouquet de Soucelle comme exécuteur, Honneur Devaux fait de sa fille Jehanne son exécutrice principale. Est-ce pour donner davantage de pouvoir à sa fille face à son fils, ou parce que celui-ci - « escuier » - est trop jeune pour être en charge des exécutions de leur mère et défunt père ?

Les veuves peuvent donc s'illustrer en bienfaitrices envers ceux qui les entourent – qu'il s'agisse de leur parenté ou non. Le cas de Jeanne de La Teillaye est des plus énigmatiques – à commencer par la forme de son testament. Consistant en une fine feuille de parchemin au format 10 x 20 centimètres, ce testament ne comporte ni préambule, ni sceaux mais simplement une signature manuscrite qui semble provenir de la même main que celle ayant rédigé le texte²⁵³. Il pourrait alors s'agir d'une copie du testament original. Au-delà de sa forme, ce testament ne donne aucune information sur le statut de la testatrice : ni mère, ni épouse, ni veuve. La transcription de ce petit testament est en annexe²⁵⁴. Jeanne de La Teillaye fait don à deux hommes qu'elle nomme comme exécuteurs – Jean de Juigné et Jean de Chazé – tous deux écuyers. Au premier elle lègue, ainsi qu'à sa sœur Jehanne de Juigné, tout le résidu de ses biens meubles. Pour le second elle donne une somme d'argent à ses trois cadets. Quelles relations relient la testatrice à ces fratries ? Bien que le statut d'écuyer signifie « chevalier en puissance », le recul de la noblesse militaire à la fin du Moyen Âge fait que certains hommes le demeuraient toute leur vie. Cela ne pourrait donc pas nécessairement traduire le jeune âge des deux hommes cités²⁵⁵. Les deux Jean sont-ils des frères aînés en charge de leurs fratries, orphelins devant assumer l'autorité paternelle ? Le fait que la testatrice leur donne argent et biens meubles témoigne-t-il d'une ambition protectrice maternelle ? Bien que désignant « [s]onseigneur Lancelot de la Taillaye chevalier » - dont l'homonymie pourrait prouver qu'il s'agit de son frère ou de son époux – la testatrice ne passe par aucune autorité masculine qui lui serait supérieure. Un second exemple de cette bienfaisance maternelle est celui, plus ancien, de Pétronille de La Haye. Désignant son fils Mathieu comme exécuteur principal, suivi par son frère Guillaume de La Haye qui est témoin avec son épouse Jeanne Guépin, la testatrice évoque un « *Thome de Haya seu des laudes batardi* »²⁵⁶. S'agit-il d'un neveu ? Il n'en

252 ADML, E 2265, Honneur Devaux, 1395.

253 ADML, E 4003, Jeanne de La Teillaye, 1443.

254 Voir Annexe 1 page 119.

255 Voir à l'article « écuyer » de FOSSIER Robert, dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Quadrige, PUF, 2002, pages 463-464.

256 ADML, E 2826, Pétronille de La Haye, 1358.

est pas fait mention. Pétronille de La Haye lègue toutefois à ce Thomas de La Haye des quartiers de vignes, ainsi qu'une somme d'argent à la sœur de celui-ci – Mathée. Malgré la barrière de la langue latine, les liens familiaux sont lisibles dans ce testament.

Si les veuves peuvent donc incarner une certaine forme d'autorité paternelle, en reprenant à leur compte le rôle de chef de famille, le lien adelphique est également un moyen pour les femmes d'exercer un pouvoir envers leur parenté. Le cas de Janette de Monthernaut témoigne de cela puisque, « considerant et actendant que Jehanne [s]a suer na point eu de partage des heritages qui [leur] sunt escheuz tant des successions de [leur] pere et de [leur] mere comme de feu Johan [leur] frere », elle fait rédiger un codicille pour revenir sur ses volontés²⁵⁷. Serait-ce le décès soudain de leur frère qui décide la testatrice à revenir sur ses précédentes clauses ? Elle prend toutefois conscience que « si par [elle] ne li est assigné son dit partage, el en pourret avoir et sustenir plusieurs domages au temps avenir ». Il s'agit donc ici d'une sœur qui prend en considération le fait que sa cadette est lésée et use de son droit pour la protéger financièrement et matériellement. Janette exprime son sentiment de devoir, d'autant que ses « effanz sunt mineurs en atge ». Elle se sent donc davantage dans le devoir d'agir envers sa sœur adulte qui n'a rien pour assurer sa subsistance, alors que les enfants de la testatrice sont à la charge de leur père et n'étant pas majeurs, ils n'ont pas encore de prétentions au patrimoine de leur mère – à l'hypothèse pour le moins. La testatrice ajoute que « la chose seret en preuidice et peril de [son âme] grandement si par [elle] ne li estoit pourveu surces de remede comme faire le doys ». Les motivations de Janette, pouvant émouvoir le lecteur, sont donc doublées d'une valeur spirituelle : celle de la *caritas*, amour spirituel qui lie tous les frères chrétiens entre eux – au-delà de la peur de la damnation de son âme si elle ne venait pas au secours de sa sœur – en plus de l'amour filial qu'elle semble éprouver envers sa sœur Jehanne. Elle lègue alors à sa sœur le domaine de Monthernaut avec un hébergement, soit l'ensemble de la seigneurie et ses appartenances, « cesta savoir mesons, terres, vignes, prez, pasturez, boys, hayes, garennes, faussez et autres chouses ». Elle désigne sa sœur comme héritière de cette terre au détriment de ses propres enfants, mais lui donne également « tout ce [qu'elle] li puyt donner et lesser tant de droit comme de coutume ». Quelle a bien pu être la réaction de son mari à cette décision ? S'agissant des terres de son épouse, il n'aurait pas son mot à dire. Le père-époux verrait-il ses prérogatives être limitées à ses patrimoines personnels ? Le codicille de Janette de Monthernaut est néanmoins le seul exemple du corpus par lequel une épouse constitue pareille donation à une autre personne que son mari du vivant de celui-ci. Ce cas particulier semble illustrer l'inégalité propre à la coutume d'aînesse qui s'applique pour l'héritage noble. Si le frère Johan était l'aîné mâle, il a hérité du patrimoine familial. Janette serait alors l'aînée des filles. Janette entend aussi à ce que sa belle-sœur, veuve de son défunt frère Johan, reçoive un domaine sur celui de Monthernaut, à condition qu'elle paye une rente annuelle de dix « septiers de seigle à la mesure de Craon ». Janette poursuit son codicille en mentionnant des dons de quelques sous qu'elle attribue aux personnes travaillant sur ses terres, ainsi qu'à sa nourrice Denise. Est-ce une forme de sororité médiévale ? La particularité des testaments féminins est que les legs et donations s'adressent principalement à d'autres femmes.

257 ADML, E 4084, Janette de Monthernaut, 1370.

Les femmes, qu'elles soient mariées, mère ou veuves, incarnent donc une forme de pouvoir et d'autorité au sein de leur famille, parenté et à l'échelle de leurs possessions – qu'elles peuvent détenir par l'intermédiaire de leur mari. Jouant parfois le rôle de seigneures bienfaitrices, elles assument aussi une forme de paternité féminine – bien que se soumettant à la tutelle paternelle des hommes qui les entourent : époux, frères, oncles, seigneurs.

VI/ Les héritages traduisent-ils l'affection paternelle ?

1) Le pragmatisme du père-époux et chef de famille

1.1. Le protecteur du foyer familial gratifie ceux qui lui ont rendu bon service

En tant que chef de famille, le père est aussi le maître de ses terres et patron des familiers réunis sous son toit. La rédaction des dernières volontés est le moment où le *paterfamilias* fait preuve de reconnaissance. Bien que testant avec son épouse Christine, Pierre de Daillon, après s'être occupé de la question de leurs âmes et sépultures, donne et octroie à leur « tres chere et bien aymee damoiselle et servante Robine la somme de vingt reaux une foy payés aveq ung lict garny pour les bons et agreables services quelle [leur] a fait par chascung jour »²⁵⁸. Il donne aussi à leurs « bien aymés Jehan Barbe et Dauffin [leurs] vallez et familliers et paravant vallez et serviteur de feu Gilles de Daillon (frère du testateur) [...] la somme de dix reaux et audit Dauffin la somme de six reaux [...] pour les bons et loyaux services quilz ont faict audit Gilles et à [eux] ». Ces sommes seront à payer une fois les testateurs décédés, par les exécuteurs qu'ils ont choisis. Ces donations témoignent de l'attachement qui pouvait naître après plusieurs années de service et de vie commune au sein de la maisonnée médiévale. Le fait que l'un des serviteurs soit passé d'un frère à un autre représente également la dimension de famille de substitution que le service domestique implique parfois. Les legs du père-chef de famille ne vont pas seulement aux domestiques. Le riche seigneur et chevalier Jean de La Grézille, après avoir cité chacun de ses enfants dans son testament, termine par un personnage dont aucun lien de parenté n'est évoqué. Le testateur ordonne que lorsqu'un certain Thomas Saboureau « vouldra aller aux ordres, quil lui soit baillé argent pour y aller et avoir ses ordres et quant il viendra [a] advoir sa messe, que sa feste lui soit faicte »²⁵⁹. Même si la nature des liens qui rapprochaient le testateur et ce dit Thomas demeurent un mystère, le fait qu'un seigneur aide un garçon à entrer dans les ordres pourrait prouver une forme de paternité de substitution. Le seigneur connaît visiblement le souhait de Thomas et va aider à le concrétiser. L'affection pourrait être déduite de la célébration que le testateur prévoit une fois les ordres reçus, telle la confirmation de Thomas dans la fonction ecclésiastique.

1.2. Des témoignages de la valeur accordée au couple conjugal

258 ADML, E 2188, Pierre et Christine de Daillon, 1431.

259 ADML, E 2720, Jean de La Grézille, 1466.

Prenant ses fonctions paternelles d'abord par le mariage, le père est premièrement le mari de la mère. La valeur pratique et sentimentale de ce rôle transparaît dans les testaments. Comme le chevalier Jean de La Grézille qui, testant malade, lègue à son épouse « toute la vesselle dargent quelle avoit par avant que sussant connus par mariage »²⁶⁰. S'agit-il d'une forme de restitution de dot de la part du testateur ? Un autre exemple est celui du chevalier Louis de Bournan qui prévoit de laisser à son épouse Jehanne de Sarrazin « touz et chacun [de] [s]es biens meubles », à la condition qu'elle les tienne « sa vie durant tant seulement a la charge de faire et acomplir [s]on execution et paier [s]es debtes »²⁶¹. Après le décès de sa femme, le testateur souhaite que ces biens soient « departis par moitié entre les heritiers de [s]adite espouse et de [lui] ». Cela prouve-t-il le fait que l'épouse passe avant les enfants dans le couple médiéval ? Cela pourrait se confirmer avec le testament du seigneur Pierre de Daillon, testant avec sa femme Christine, qui exprime quant à lui qu'au cas où il viendrait à trépasser « par avant [sa] tres chere et tres aymee espouse », il lui lègue « la tierce partie de tous et chacun [de ses] biens immeubles, les heritages presents et advenir »²⁶². S'agissant donc d'un testament par anticipation, Pierre de Daillon protège son épouse en lui constituant un patrimoine financier et immobilier sur ses biens propres, auxquels il ajoute en bailliage son « ostel de la Chartebouchere » ainsi que les rentes et revenus de son fief. Par-delà la valeur économique et matérielle de cet héritage, le testateur confie à son épouse les responsabilités de gestion d'un tel domaine qu'elle sera amenée à administrer si ce dernier venait à disparaître. Les femmes sont ainsi parées d'un rôle de successeures de l'autorité paternelle grâce à la confiance que leurs époux placent en elles.

La paternité naissant dans le couple conjugal, être un bon père est-ce être un bon mari ? Geoffroy d'Aubigné mentionne son épouse Gillette et sa chambrière auxquelles il fait quelques dons. N'évoquant aucun enfant, la domestique est-elle comme une fille de substitution ? Les sources judiciaires pourraient également informer la nature des rapports que les pères-chefs de familles pouvaient entretenir avec leurs familiers.

À la fois père et à la fois époux, comment l'homme médiéval concilie-t-il ces deux rôles en tant que testateur ? Le chevalier Bertrand de Beauvau protège les biens de sa troisième épouse des prétentions de son fils aîné, issu de son premier mariage, afin que les enfants de celle-ci puissent disposer d'un héritage décent²⁶³. Le père de famille prend donc parfois des mesures pragmatiques dans la partition de son patrimoine entre son épouse et ses héritiers, afin d'harmoniser les relations des familiers qui lui survivront. Il honore ainsi jusqu'au bout son rôle de pacificateur.

La protection entre époux peut aussi être mutuelle, comme cela est sous-entendu dans le testament du chevalier Robert Sarrasin. Par son testament anticipé, ce seigneur explique que « si le cas advient que [il] aille de vie a trespassement par avant [sa] « tres chyere et amee compaigne et espouse Marguerite de

260 ADML, E 2720, Jean de La Grézille, 1466.

261 ADML, E 1786, Louis de Bournan, 1475.

262 ADML, E 2188, Pierre et Christine de Daillon, 1431.

263 Voir la transcription d'une copie d'un des testaments de Bertrand de Beauvau en Annexe 2 page 119.

Champaigne »], [il lui] donne touz et chacuns [de ses] biens meubles quels quilz soient et en quelque lieu quilz soient »²⁶⁴. Ayant préalablement désigné celle-ci comme exécutrice de son testament, Robert Sarrasin octroie également à son épouse « pour son present droit de douaire [ses] terres et appartenances de La Roche [...] a tenir et exploiter sa vie durant seulement ». Entre la quantité de dons faits et les formules au ton affectif, faut-il y voir un témoignage d'amour d'un époux envers sa femme ou l'usage d'un registre de langage usuel pour l'acte testamentaire ? La manière dont les sentiments semblent être exprimés dans les testaments en prouve-t-elle vraiment l'existence, ou cela n'est-il surprenant que pour le lecteur du XXI^e siècle ? Les émotions, les sentiments et leurs expressions sont culturellement construits. À chaque époque et civilisation ses spécificités²⁶⁵. La précision que le testateur ajoute par la suite permet de mesurer la réciprocité au sein du couple Sarrasin. Se protégeant l'un l'autre, « [s]adite tres chiere et aimee compaigne et espouse [lui a] pareillement donné touz et chacun [de] ses biens meubles si le cas avenoit quelle allast de vie a trespassement par avant [lui] ». Le couple s'est aussi mis d'accord en ordonnant leurs testaments respectifs afin que « pour parachever [la] part et porcion que peuvent competer²⁶⁶ et appartenir à [s]adite sœur Jehanne Sarrazin, à cause et pour raison des successions de feuz [leur] seigneur [leur] pere et [leur] dite dame [leur] mere, [lui] et [s]adite espouse [ont] baillé et octroys de [leurs] meubles a [s]adite seur Jehanne Sarrazin la somme de troys cent royaux d'or de pays de franc » que les époux s'engagent à payer d'une moitié chacun. Précisant qu'il s'est marié devant sa sœur et le mari de celle-ci, l'écuyer Jehan de Vallée, la force du lien adelphique ressort de ce testament. Les frères et sœurs peuvent en effet, comme le prouve ce testament, être témoins au mariage des uns et des autres, exécuteurs de leurs dernières volontés et garants des droits de succession de l'autre. En l'occurrence, Robert Sarrasin veille aux droits de succession de sa sœur. Le texte laisse transparaître une certaine proximité entre les deux couples, traduisant confiance et affection mutuelle. Le fait que le testateur évoque son mariage et teste par anticipation pourrait laisser à penser que peu de temps sépare ces deux événements. Robert Sarrasin souhaite peut-être ainsi protéger ses proches, ses biens et les droits de chacun afin de pouvoir fonder une famille dans un environnement sécurisant sur les plans matériels et juridiques. Le lien adelphique est renforcé par la filiation puisque, par son testament, Robert Sarrasin enjoint à ses futurs descendants de veiller à ce que « [sa] seur Renée Sarrazin, religieuse au moustier de Notre-Dame d'Angers, pour son droit de pencion, ait pour chacun an sa vie durant seulement, douze livres payees par les mains de [ses] heritiers et sur [ses] biens immeubles et heritaiges ». N'ayant ainsi pas de finances personnelles pour payer sa pension de moniale, Renée Sarrasin bénéficie de la protection financière de son frère qui puise sur ses ressources personnelles. Était-ce un dû, propre aux frères aînés à l'époque médiévale ?

Parfois anticipée, la rédaction d'un testament résulte aussi de circonstances fortuites. Le seigneur

264 ADML, E 3923, Robert Sarrasin, 1445.

265 Voir BOQUET Damien, NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*. Édition du Seuil, collection L'Université historique, Paris, 2015.

266 « competer » signifie « appartenir », « relever de la compétence de ». Cf. Dictionnaire de moyen français en ligne, article « compéter ». URL : <https://cnrtl.fr/definition/dmf/COMP%C3%89TER>

Jean de Chazé réalise en effet un codicille car, « disposé de aller en la guerre en Bretaygne en la compaygnie des gentilz hommes d'Anjou », il « veult que Ysabeau de la Graille sa bonne espouse [...] tienne et possede sa vie durant sa messon sisne et situé en la ville d'angiers, avecq toutl ces appartenances [...] sans que son esritier principal ni aultres y puissent mettre aulcun empechement »²⁶⁷. Jean de Chazé protège donc les intérêts de sa femme, face à son héritier, si elle venait à se retrouver veuve. Le sentiment de précipitation découlant du contexte se lit dans la forme du document : réalisé sur une feuille de papier plus petite que les parchemins moyens, le texte est court et l'écriture anguleuse.

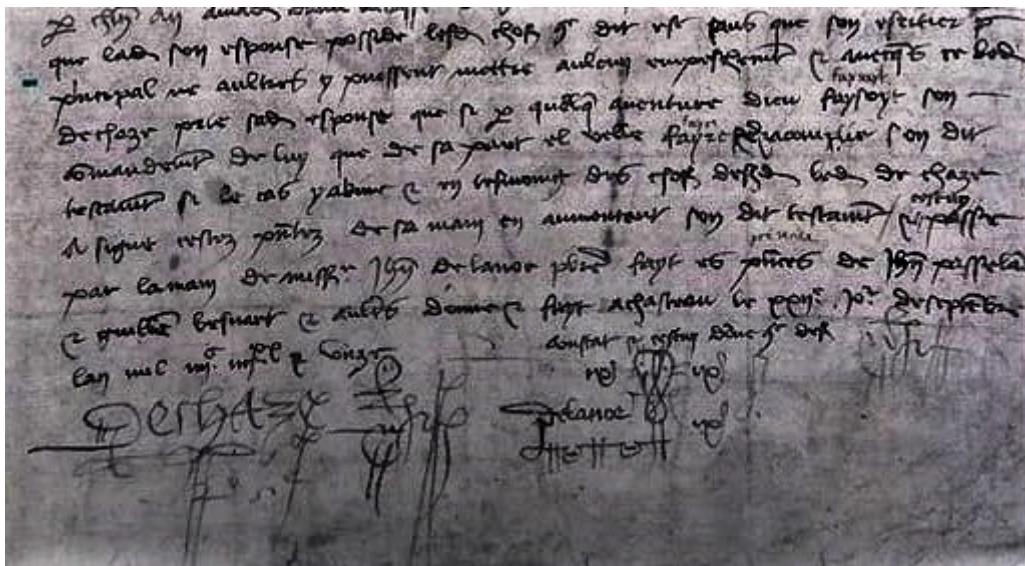


Illustration 6 : ADML, E 1970, Jean de Chazé, 1491

Comment savoir s'il ne s'agit pas de la forme traditionnelle d'un codicille ? L'unique contre exemple du corpus – le codicille de Janette Monthernaut qui fut réalisé en 1370 – ressemble bien plus à un testament en étant rédigé sur une grande feuille de parchemin, avec une invocation en préambule et les restes d'un sceau – là où le codicille du Jean Chazé ne comporte que sa signature autographe et celle d'un prêtre. Soucieux « par quelque aventure dieu faysoyt son commandement de lui », Jean de Chazé compose cet acte pour assurer la sécurité financière de son épouse, ainsi que garantir les clauses qu'il a auparavant établies. Ignorant s'il reviendra de cette guerre, le testateur « prie sadite espouse [...] que de sa part [elle] velle fayre et accomplir son dit testament ». Par cette phrase, Jean de Chazé confirme donc sa femme Ysabeau dans la charge d'exécutrice de son testament.

Pour ce qui est du couple, les femmes ne sont pas en reste. Janette de Monthernaut, faisant rédiger un codicille malade, revient sur le testament qu'elle a auparavant ordonné. Dans celui-ci, elle « donne et lesse a Guyon Turpin [son] dit mari la tierce partie de tout [son] heritage »²⁶⁸. Elle confirme alors cette donation.

267 ADML, E 1970, Jean de Chazé, 1491.

268 ADML, E 4084, Janette de Monthernaut, 1370.

2) Entre affects, filiation et patrimoine : les enfants et le choix de l'héritier

Le testament étant l'acte par lequel l'un des principes de la famille – transmettre un patrimoine – prend forme de papier avant d'être concrétisé, le legs y apparaît comme l'émanation figurée de l'ultime volonté paternelle. Chargé du poids de la coutume mais aussi des mœurs et influences de l'Église, l'héritage n'est pas que normatif. Bien que les pères ne puissent pas donner ce qu'ils veulent à la personne qu'ils souhaitent – la volonté paternelle, terrestre et laïque n'étant pas absolue – ils donnent et parviennent à transmettre ce qui leur appartient. Le legs – quel qu'il soit – comporte donc une valeur subjective, fruit de l'intentionnalité de son ordonnateur. Il existe par un choix qui résulte lui-même d'une expérience, d'une opinion, d'une préférence, d'une relation. Tout testament étant d'abord valide parce que son auteur est en pleine possession de ses capacités morales et mentales, l'orientation que celui-ci décide pour ses biens découle – en théorie – de son unique et entière délibération. Le père accomplit en tant que testateur l'acte final de sa fonction paternelle : celle de transmettre matériellement ce qu'il a obtenu et dont il a joui au cours de son existence. Qu'est-ce que représente le fait de transmettre un bien ? Le geste n'est pas que simple matérialité, quel message subtil y est dissimulé ? Qu'il soit sur le point de mourir ou se projetant dans l'avenir de sa fin, le testateur donne par son legs une part de ce qu'il est et qu'il ne sera bientôt plus, ainsi qu'une opportunité nouvelle, prête à fleurir au futur. Même si les médiévaux considèrent que le défunt conserve une autorité sur les vivants, le legs relie un donneur et un receveur. Celui-ci, en devenant le nouveau possesseur du legs reçu – malgré des conditions de détention possibles – peut à son tour en jouir comme il l'entend, lui conférant ainsi des potentialités d'être. Même le legs le plus médiocre, de l'objet le plus prosaïque qui soit, implique la transmission d'un être ayant été – remettant un part de lui-même – à un être en devenir. La part subtile de ce don prend sens dans le verbe « transporter » que les testateurs emploient fréquemment. À partir de là, qu'est-ce que les legs peuvent révéler des relations entre le testateur-donneur et le légataire-receveur ? Legs matériels et affection sont-ils concordants ? La donation programmée dans le testament est ponctuelle, révocable par tout nouvel acte et ne bénéficie qu'aux personnes vivantes lors de son énonciation pour la recevoir. Elle ne peut alors dépeindre la totalité, l'essentiel, de la subtilité ayant déterminé le choix du don. Un legs ponctuel ne peut résumer à lui seul l'expérience, le vécu, l'histoire, cachés derrière le « pourquoi » de ce dernier. Mais étant le geste final faisant partie intégrante de la fonction de père, permettant à celui-ci d'accomplir son rôle – envers la société, ses descendants et lui-même – le legs témoigne d'une part du vécu passé d'un père, ainsi qu'une potentialité contingente de vécu de celui qui le reçoit. Par la lecture du testament, cette part transmise est à retrouver et à interroger.

L'affect est-il visible et s'il l'est est-il mesurable ? Le témoignage qui pourrait en paraître le plus transparent est ce qui s'en approche le plus – mais est-ce bien l'expression d'une affectivité réelle ? Dans le testament du testament du couple Daillon, les parents que sont Pierre et Christine de Daillon présentent leurs « tres chers et tres aymés enfant messire Jehan de Daillon chevallier [leur] filz ayné et Jacques de

Daillon son fraire »²⁶⁹. Si la *caritas* est au cœur de la civilisation chrétienne médiévale, le fait que des parents désignent leurs enfants avec un superlatifs d'adjectifs affectueux relève-t-il d'une norme ou de l'expression d'un sentiment réel ? Dans son article sur « Le parrainage à la fin du Moyen Âge », le médiéviste allemand Bernhard Jussen cite Lucien Febvre à propos de l'articulation entre l'expression spontanée des émotions et leurs fonctions morale et stabilisatrice à l'échelle de la société. Il explique ainsi que « là où les relations sociales sont définies par « l'amour » et ses obligations, on peut renvoyer à la fonction stabilisatrice des « émotions » et de la « morale ». Lucien Febvre a souligné que les émotions, catégorie conceptuelle utilisable en histoire sociale, n'étaient pas de « simples automatismes de réaction » instables mais plutôt « une sorte d'institution », avec « en quelque sorte des règles rituelles » et donc des réactions relativement évaluables. Les émotions ont leur propre « grammaire », transmise culturellement et « sue » à l'intérieur des espaces sociaux respectifs. C'est seulement pour cette raison qu'il était raisonnable d'introduire « l'amour » dans les textes juridiques »²⁷⁰.

Au-delà des mots, qu'en est-il alors des legs ? Bien qu'étant en latin et le seul testament non daté de ce corpus, l'exemple du valet Jean Boivin, père et veuf, est celui d'une figure paternelle multiple. Parmi ses trois fils : Guidonis Boivin décédé mais ayant laissé deux fils – Guillaume et Robin –, Pierre et Huguet, le testateur donne à celui-ci toutes ses armes et armures : « *Item do et lego Hugueto filio meo omnia arma seu armaturas meas* »²⁷¹. Veut-il ainsi enjoindre son fils à entrer dans un service militaire quelconque ? L'absence de date de l'acte en rend cependant difficile l'estimation du contexte. Disposant donc de deux fils vivants lors de la rédaction de ses dernières volontés, le testateur désigne son neveu Johan comme héritier. Est-ce parce que celui-ci est plus âgé que les enfants du testateur, soit plus en mesure d'assumer cette fonction ? Jean Boivin élit cependant tous ces garçons comme exécuteurs : « *volo et ordino Petrum et Hugueto filios meis et Johannem Boivin, Guillermy et Robini filios defuncti Guidonis Boivin filii mei [...] instituo [...] heredes meos* ». Ce testateur privilégie donc la ligne directe et agnatique pour garantir son exécution : ses fils et les fils de ses fils.

Les pères-testateurs ne privilégièrent pas pour autant leurs fils lorsqu'ils ont des filles. Le chevalier Louis de Bournan « donne et lesse à Jehanne de Bournan [sa] fille demourante avecques [lui] la somme de mil escuz »²⁷². Ensuite, il « donne pareillement a Ysabeau de Bournan [sa] fille de present demourant en Lorraine la somme de myl livres tournois pour son droit de partage tel quil luy pourroit appartenir apres [s]on deces tant de meuble que de heritaige ». Le père ne donne donc pas les mêmes sommes à ses filles car l'écu, monnaie d'or, vaut davantage que la livre au XVe siècle. L'ordre dans lequel il les cite est-il celui de leur naissance ? Auquel cas l'aînée est peut-être privilégiée d'une somme plus importante. Finalement

269 ADML, E 2188, Pierre et Christine de Daillon, 1431.

270 JUSSEN Bernhard, CHAIX Florence (trad.), CHAIX Gérald (trad.), « Le parrainage à la fin du Moyen Âge », art. cit., page 492.

Cf. FEBVRE Lucien, « Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? La sensibilité et l'histoire », dans *Annales d'Histoire sociale*, n°3, 1941.

271 ADML, E 1727, Jean Boivin, XIVe siècle ?

272 ADML, E 1786, Louis de Bournan, 1475.

qu'importe l'âge : si celle recevant la somme la plus importante est celle résidant encore chez son père, c'est qu'elle n'est pas encore mariée. Ce legs sert à la constitution de sa dot. Le testateur évoque ensuite ses fils – ce qui amène à se demander pourquoi les filles sont mentionnées avant les héritiers mâles, en théorie plus importants dans la noblesse de cette époque – à commencer par Pierre de Bournan, auquel il donne et laisse « par heritaige une maison vulgalment appellee Targe, estant sur la riviere de Lance en la parroisse de Parnay, ainsi quelle se poursuit et comporte ensemble touz et chacuns les cens, rentes et revenus appartenant et dependant de ladite maison [...] pour son droit de partaige ». Ce premier garçon reçoit donc un bien immeuble et l'ensemble des revenus rapportés par le domaine, sur lequel la maison est bâtie. Si les filles doivent se marier et donc quitter le foyer familial pour fonder une nouvelle famille en dehors de la leur, les fils sont partagés entre celui qui conserve la maison paternelle et celui auquel est parfois offert une demeure dans laquelle il puisse s'installer et y fonder son foyer propre. Après avoir mentionné sa sœur Jehanne de Bournan, le testateur « depputte » son autre fils « Charles de Bournan seigneur desoulzlepuy [son] filz aisené et heritier principal auquel [il] donne et lesse toutes et chacunes les choses heritauxx [qu'il ait] et puit avoir ». La titulature de ce garçon est-elle à la mesure de la fonction exclusive d'héritier qui lui est accordée ? Le fait que cet acteur si important soit mentionné en dernier connote-t-il ce surplus de valeur ? Que signifie réellement le fait qu'un père désigne son héritier – dans la noblesse et dans la roture ? Quelles fonctions, charges et responsabilités cela implique-t-il ?

Dans un autre testament, le chevalier Jean de La Grézille lègue à ses deux filles Jacquette et Aliénor de La Grézille toute la vaisselle d'argent qui lui appartenait avant son mariage « et touz et chacuns [de ses] biens meubles auxquels leur droit de partaige tel quil leur peut comporter et appartenir a cause de la succession de [lui] que de leur feue mere »²⁷³. Les femmes reçoivent donc des ustensiles de cuisine – bien qu'il s'agisse d'un service de table précieux – et des objets. Le fait que les filles reçoivent plus rarement des biens immeubles de la part de leurs pères traduit-il la plus grande mobilité des femmes au sein du marché matrimonial ? Quand les filles du testateur, Jacquette et Aliénor, décéderont, les meubles qu'elles en ont reçus devront passer à Catherine et Jeanne de La Grézille, filles issues d'un autre mariage de ce dernier. Si l'ordre dans lequel il les mentionne est celui des naissances, filiation et héritage iraient de pair. Le testateur cite ensuite son fils, Jehan de La Grézille, auquel il lègue « le domaine et seigneurie de la Mote ». Prévoyant, le seigneur précise qu'au « cas que [s]on filz Gilles de la Grezille ne seroit dassantiment, quil aist ledit domaine et seigneurie de la Mote en baillant [par] la volonté diceluy Jehan de la Grezille ni le pourra contredir ni empêcher ». Le père étant mourant, il impose son autorité afin que les frères ne se déchirent pas avec des contentieux d'héritage après son décès. En plus de représenter la difficulté d'être l'administrateur des biens familiaux lorsqu'il s'agit de les partager et transmettre, ce père illustre malgré lui les conséquences de la coutume d'héritage noble fondée sur l'inégalité. Ne précisant pas lequel de ses fils est l'aîné, la question de savoir pourquoi il lègue un domaine et seigneurie à Jehan plutôt qu'à Gilles se pose. Chevalier seigneur, le testateur est noble. C'est donc la coutume d'aînesse qui s'applique en matière d'héritage, ce qui voudrait dire que Jehan est l'aîné et Gilles le cadet. Peut-être même que Gilles est un

273 ADML, E 2720, Jean de La Grézille, 1466.

ecclésiastique, envoyé en religion pour ne pas émettre le patrimoine familial – cela n'étant qu'une hypothèse puisque aucun titre ne désigne le statut des enfants du testateur, en dehors de celui qu'il désigne comme héritier principal – étant alors le seul digne d'intérêt ? L'ensemble des enfants, bien qu'issus de mères différentes, sont tous désignés sous le nom de leur père, signifiant ainsi leur appartenance au même lignage agnatique. L'insistance du père-testateur sur ce nom est-elle aveu de fierté envers sa maison ou par souci de mettre tous ses descendants à égalité, comme portant chacun le prestige de sa lignée ?

La bâtardise est une situation particulière, en ce que la coutume empêche aux enfants naturels d'hériter de leurs parents. La coutume propre à l'Anjou est cependant plus tolérante puisqu'elle autorise les bâtards à accéder à l'héritage de leurs parents par donation entre vifs – acte de donation – ou par « acte à cause de mort » - testament²⁷⁴. Quelques cas de bâtardise sont lisibles dans les testaments du présent corpus. Le plus ancien est celui du militaire – tel que le testateur se présente – Hugues de Tessey, datant de 1317. Dans son testament, ce père organise sa succession de manière différenciée entre ses enfants. Le testateur commence en effet par ses deux enfants illégitimes : « *Garmo filio [su]o naturali* » et « *Alecie filie [su]e naturali* » auxquels il lègue de l'argent²⁷⁵. Il cite ensuite son fils légitime, « *Philippo filio [su]o* » qu'il désigne comme « *heredi principali* ». Ce testament du début du XIV^e siècle étant en latin, l'essentiel pouvant être dit à partir de sa maigre compréhension tient en ceci : ce père soldat – probablement noble et donc soumis à la coutume de l'aïnesse – choisit comme héritier son garçon né dans le cadre du mariage. Par cette seule affirmation, c'est comme si le testateur n'avait pas besoin de détailler davantage la nature de ce qui revient à son fils Philippe. Hugues de Tessey n'omet cependant pas ses deux autres enfants, auxquels il permet d'hériter d'une part de sa fortune pour qu'ils puissent mener leur vie après son décès. Cela pourrait témoigner de l'intégration des enfants illégitimes dans la famille noble – d'autant qu'ici le testateur use de l'expression « enfant naturel » et non pas « bâtard » pour les désigner. Quelle conception de la bâtardise le testateur a-t-il donc ? En quoi le choix de ces mots dépeindrait-il la nature affective des liens unissant ce père à sa filiation naturelle ? L'exemple de bâtardise le plus disert et démonstratif est celui du chevalier Hector de La Jaille qui commence ses clauses profanes par un legs à « *Jehanne [sa] fille bastarde* » à laquelle il concède, ainsi qu'à « ses hoirs nez et procreez en mariaige la somme de cent escuz d'or [...] et quinze livres de rente »²⁷⁶. Ce legs est considérable par sa valeur monétaire car, l'écu d'or est une monnaie royale avoisinant les 3,5 grammes d'or dans les années 1450²⁷⁷. Ce don correspondrait alors à 350 grammes d'or environ pour une fille illégitime, auquel s'ajoute une rente. Ce riche seigneur reconnaît sa fille et use de

274 PEGUERA POCH Marta, « Filiation illégitime et mariage réprouvé en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) », page 147, dans AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Collection « Histoire », Presses universitaires de Rennes, 2016.

275 ADML, E 4011, Hugues de Tessey, 1317.

276 ADML, E 2902, Hector de La Jaille, 1452.

277 BRUGUIÈRE Michel, « MONNAIE - Histoire de la monnaie », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 25 mai 2019.

URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/monnaie-histoire-de-la-monnaie/>

DÉRENS Jean, « ÉCU D'OR », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 25 mai 2019.

URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ecu-d-or/>

son testament pour lui léguer pareille fortune. Le testateur précise la manière dont ce legs doit être détenue par sa bénéficiaire : la somme sera inscrite dans la descendance légitime de sa fille Jehanne, si elle se marie. La chaîne de la bâtardise sera alors rompue pour les enfants de cette dernière – cela ne peut annuler son propre statut de bâtardise puisque ce sont à ses parents de réparer la faute qu'ils ont commise en copulant en dehors du mariage. L'enfant naturel n'est en réalité que la victime du péché de ses géniteurs. Hector de La Jaille y ajoute des conditions selon lesquelles « au cas que ladite Jehanne yroit de vie a trespassement sans heritiers de sa chair, lesdits quinze livres de rente retourneront a [s]es heritiers ou a ceulx qui deulx auront cause ». La somme fixée repasse alors dans la lignée légitime. En employant les expressions « nez et procreez », « heritiers de sa chair » – en évoquant les enfants futurs de sa fille illégitime – opposées à « en mariage », le père qu'est Hector de La Jaille montre qu'il connaît les droits et usages propres à la bâtardise et que le mariage permet d'en obtenir réparation. Par cette injonction, il exprime à sa fille le fait que si elle se marie, les cent écus d'or payés en une fois demeureront en la possession de ses enfants puisque ceux-ci, nés dans le cadre du mariage, seront légitimes et pourront donc en bénéficier entièrement. Le testateur étant noble, incarner à la fois une paternité légitime et illégitime peut être source de fierté : l'homme fait alors étalage de sa puissance générative ainsi que de ses capacités financières à nourrir et doter un enfant extérieur à sa lignée légitime. Hector de La Jaille poursuit ses donations avec la mention de « Charles [son] filz bastard » auquel il donne ses « chevaulx et harnoys pour son servir et aller en la guerre du Roy ». Comme pour sa fille, le testateur nomme ses enfants illégitimes en tant que fils ou fille bâtard, mais ne leur fait pas porter son nom de famille ou titre : c'est leur état de bâtardise qui les distingue. Le legs fait au garçon est matériel voire pratique car, bien que le don de chevaux et de leur harnachement représente une somme importante, il s'accompagne d'une mission précise. Par ce legs, le père envoie son fils à la guerre pour servir son roi. Ne recevant pas de terres pour s'établir mais devant au contraire partir, qu'est-ce que ce père-testateur veut dire par cet ordre ? Son fils doit-il aller prouver sa hardiesse et sa morale de service à la couronne ? Bien que bâtard, Charles sert-il à son père pour s'en aller mettre en scène la force chevaleresque dont-il aurait hérité de son géniteur ? Nombreuses peuvent être les interprétations...

Ce qui est particulièrement intéressant et presque comique, c'est le fait qu'après avoir mentionné ses bâtards, le testateur cite un certain « Jacques Le Bastard » auquel il donne « en remuneration des services quil [lui a] faiz, quinze livres de rente et dix ou douze hommées de vigne ». La notion de service ici présentée indique que ce Jacques n'est pas un enfant du testateur ou de son épouse mais un homme travaillant sur ses terres. C'est pour récompenser son travail jugé bon que le seigneur de La Jaille octroie dix à douze mesures de terres cultivables à une personne dont c'est déjà la fonction²⁷⁸. Par ce don, son bénéficiaire deviendrait alors possesseur des terres qui lui sont données et pourrait les cultiver à son compte. Le testateur ajoute toutefois la même condition qu'à sa fille illégitime, par laquelle « ledit Jacques yroit de vie a trespassement sans heritiers descenduz de sa chair nez et procreez en mariage, lesdites choses retourneront à [ses] heritiers ». Plusieurs éléments sont à distinguer : le testateur confirme alors que Jacques est un bâtard puisque que ce n'est qu'en se mariant que sa descendance pourra, après lui, légitimement

278 Dictionnaire CNRTL « hommée », en ligne, URL : <https://cnrtl.fr/definition/dmf/HOMMEE>

posséder les terres données. Cette précision vient du fait que les biens d'un bâtard peuvent être saisis à sa mort²⁷⁹. Cela montre aussi que ce paysan ou travailleur agricole porte son état de naissance comme nom. La bâtardise est en ce sens un signe distinctif sur le plan social mais aussi identitaire : cet homme est un bâtard, appelé « le bâtard » par sa communauté. Plus que porter son état, il se retrouve essentialisé au déshonneur de sa naissance. Ensuite, la propriété des terres revenant toujours au seigneur, si Jacques disparaît sans descendance légitime, ces dernières reviendront à la possession des héritiers du testateur. Cela illustre la domination sociale découlant de la propriété foncière que les nobles détiennent sur les paysans qui y travaillent. Par cette clause, le testateur participe au processus de reproduction sociale de la domination des nobles.

Après avoir cité ses enfants naturels, Hector de La Jaille organise les legs et successions entre ses enfants légitimes. Il donne ainsi « à Louys et Jehan [ses] filz puisnez à tenir perpetuellement par heritaige pour eux et pour leurs hoirs le droit et porcion de heritaige qui leurs pouroit competer et appartenir apres [sa] mort et deces »²⁸⁰. Même s'il ne détaille pas le contenu des héritages, le testateur confirme sur le plan du droit la nature par laquelle ceux-ci seront constitués après sa mort. Ses deux cadets sont mis sur le même plan l'un par rapport à l'autre, mais également à égalité avec leurs demi-frères bâtards car ils sont simplement présentés par leur ordre de naissance, sans le nom de famille. Cela est-il révélateur de la considération du père de La Jaille envers sa progéniture ? Le testateur termine par donner « à Jehanne [son] aisnee fille le nombre de cinquante livres de rente à estre paiés et levez sur [ses] heritaiges pour le bien et advancement delle ». La situation de la famille de La Jaille est spéciale en ce que ce père a deux filles portant le même prénom mais sont distinctes par leur statut de naissance. Comme l'exprime le testateur, les droits d'héritage entre ses filles seront en conséquence différents, « à cause de [sa] succession ». Si Jehanne, fille naturelle, touche donc l'immense somme de cent écus d'or, sa rente n'est que de quinze livres, alors que sa demi-sœur, la légitime Jehanne, s'élève à cinquante livres. Qu'est-ce que ce testament révèle de ce cas de paternité unique ? Ce seigneur, père de cinq enfants, est conscient des différents droits et coutumes qui s'appliquent aux différents statuts de chacun de ses descendants. Il les mentionne tous – ceux en vie lors de la rédaction de son testament – et prévoit un héritage pour chacun. C'est l'ordre et la nature des naissances qui semblent hiérarchiser les donations du père-testateur, allant de la fille bâtarde à l'aînée légitime. Pourquoi mentionne-t-il les filles en premier ? Si pour Jehanne la légitime c'est parce qu'elle est l'aînée de la fratrie, qu'en est-il de Jehanne la bâtarde ? Est-ce parce qu'elle est née avant Charles ou pour d'autres raisons ? Ce testament est précieux car il témoigne d'une expérience paternelle singulière : celle d'un riche seigneur, conscient du droit et de la nature composite de sa filiation.

À mariages différents, filiations différentes : le cas de Bertrand de Beauvau est en ce sens un riche témoignage. Ayant réalisé plusieurs testaments, dont des copies conservées aux ADML allant de 1468 à

279 POUMAREDE Jacques, article « bâtard » dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Quadrige, PUF, 2002, pages 136-137.

280 « competer » vient du verbe **compéter** et signifie « appartenir » ou « relever de la compétence de quelqu'un ».. Cf Dictionnaire CNRTL, « compéter », en ligne, URL : <https://cnrtl.fr/definition/dmf/COMP%C3%89TER>

1472 furent sondées pour le présent corpus, cette puissante famille angevine – en Anjou et auprès du pouvoir royal depuis le XIII^e siècle – est connue et documentée²⁸¹. La copie la plus exploitable – parce que lisible et très détaillée – date de 1472 et fut réalisée à partir d'un testament ordonné cette même année. Tenant sur deux feuilles de papier recto-verso, non daté et non signé, le document en lui-même pourrait être la recopie purement manuscrite de la copie de 1472 car son allure semble trop moderne pour cette date. Quoi qu'il en soit, les informations condensées sur cette pièce documentaire illustrent la riche complexité que peut représenter une filiation multiple pour un seigneur de la fin du XVe siècle. Comme pour chaque testament, Bertrand de Beauvau amorce ses dernières volontés par une invocation et un préambule pieux. Après la demande du paiement de ses dettes, le testateur en vient aux partages entre ses enfants, dont la transcription est en annexe²⁸². Marié quatre fois, Bertrand de Beauvau fut père de dix-sept enfants. La copie citée plus haut n'est donc qu'un aperçu de l'ensemble de la descendance du testateur. Cette dernière donne à voir quelques difficultés – s'il est permis de les considérer comme telles – pour ce père qui, bien que puissant et possesseur de nombreuses terres, doit organiser ses successions entre ses nombreux fils. Au-delà des préférences et affection potentiels, l'ordre de naissance, le sexe, la fonction sociale et l'ascendance de chaque enfant détermine la constitution de son héritage propre. Son fils Antoine de Beauvau, fils aîné de son premier mariage, est ainsi désigné comme exécuteur et héritier principal. La coutume d'héritage noble s'appliquant par le règle de la primogéniture mâle, ce fils premier né – et resté vivant – est donc naturellement promu à ce titre. Mais par-delà la coutume, « héritier » n'est qu'un statut. En quoi est-ce si essentiel pour un père d'élire le principal – le premier des premiers parmi la descendance ? Si un père ne peut choisir ses enfants – qu'il reçoit par la volonté de dieu pour les médiévaux – il peut en revanche désigner son héritier. Tel le pouvoir royal, le pouvoir paternel comporterait une part de transmission par élection en son essence – lui permettant d'être reçu par d'autres personnes que le fils légitime et biologique du père-testateur. Ce titre symbolique est-il une seconde naissance, tel un baptême profane au sein de la parentèle, un adoubement testamentaire, pure expression de la puissance paternelle qui voit en son héritier une continuité de ce qu'elle est ? Le juriste et professeur de droit Jacques Poumarède explique cependant qu'en pays coutumier, l'individu n'a pas la liberté de choisir son héritier par testament. Ce sont les coutumes qui désignent ceux qui ont vocation à recevoir le patrimoine, selon un devoir d'affection présumé et de solidarité familiale. Sans héritiers, l'héritage est réparti parmi les collatéraux de la parenté. Avec l'influence du droit romain à la fin du Moyen Âge, les inégalités peuvent toutefois être corrigées par voie de testaments²⁸³.

La notion de ressemblance entre le père et son fils – développée par Didier Lett – étant primordiale pour les médiévaux, l'élection au titre d'héritier viendrait couronner cette ressemblance sur les plans identitaire et de

281 *Le Grand Dictionnaire historique, ou Le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, par MORERI Louis, 1674 première édition, Lyon, page 160 à « branche des barons de Précigny et de Pimpéan », accessible en ligne sur Google Books.

282 Voir Annexe 2 page 119.

283 POUMAREDE Jacques, article « succession » dans GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Quadrige, PUF, 2002, pages 1354-1355.

l'héritage : la succession suprême que le père reconnaît en son fils. Puisqu'il s'agit d'un choix, cette assimilation identitaire – comme reconnaissance successorale – n'est pas nécessairement biologique. Cette interprétation peut-elle aller si loin dans le cas d'une mère désignant son enfant comme son héritier, ou qui que ce soit d'autre ? Ainsi désigné, les prérogatives successorales d'Antoine de Beauvau pouvant entrer en concurrence avec celles de ses frères et sœurs puinés, son père met littéralement en ordre les successions comme il le peut. Dans ce testament, les enfants qui se détachent principalement sont les garçons mais aussi les filles mariées ou qui vont l'être – les legs de leur père servant à leur constituer une dot. Sa descendance est si longue que Bertrand de Beauvau peut établir un legs à son petit-fils Jean, ce qui est rare dans le corpus de ce mémoire – et sans doute aussi au XVe siècle. Être père puis grand-père devait être source de grande satisfaction pour un puissant seigneur tel que Bertrand de Beauvau, garantissant ainsi la perpétuation de sa maison. Disposant cependant de nombreux enfants, malgré sa richesse, le testateur prévoit de léguer à ce petit-fils une église : est-ce parce qu'il ne dispose plus de terres sur lesquelles ses enfants n'aient pas de prétentions ?

3) La filiation invisible synonyme de la non-paternité ?

Le testament étant le support par lequel est établie la transmission du patrimoine du testateur, les bénéficiaires le plus fréquemment cités sont les parents et familiers de ce dernier. La corrélation entre enfants, héritiers et légataires étant majoritaire dans le corpus, elle n'est cependant pas systématique. Au-delà de la question du choix du légataire par le testateur – quand ce dernier n'est pas de sa descendance – qu'en est-il de son absence quasi totale d'évocation ?

Le cas le plus déconcertant est le testament du sieur Jean Serpillon. La déception est à la mesure de combien ce testament s'avérait prometteur : mesurant près 80 x 60 centimètres et datant de 1391 – les testaments du XIVe siècle étant plus rares – le long texte ne mentionne aucune descendance. La faillibilité des lectures qui en furent faites est toutefois probable. Comment un homme ayant visiblement besoin de citer tant de personnes pourrait-il passer sa filiation sous silence ? En admettant que le testateur soit sans enfants, les multiples donations qu'il ordonne profiteraient alors à d'autres proches que ceux de sa famille ou parenté – seul un « Johan Serpillon » figurant parmi les nombreux exécuteurs²⁸⁴.

Raoullet et Jeanne Fouillolle réalisent leur testament ensemble. Leurs clauses sont essentiellement pieuses et charitables, le couple fondant des donations de pain bénit aux pauvres à la messe du dimanche par exemple. Semblant ainsi préoccupés par le salut de leur âme, ces deux paroissiens sont peu diserts au sujet d'une éventuelle filiation – au point de poser la question de l'existence de celle-ci. La question des âges pose souvent problème avec la documentation testamentaire : les Fouillolle sont-ils un jeune couple, testant par anticipation d'une descendance future, ou un couple à l'âge plus avancé et qui, pour se préparer à une mort prochaine, rédige son testament ? La quantité de clauses pieuses appuie la seconde hypothèse. Le doute persiste malgré tout car, bien que le couple affirme tester en la « [présente] voulonté et consentement

284 ADML, E 3955, Jean Serpillon, 1391.

de [ses] enfans », ce dernier ne semble guère préoccupé par la gestion de son patrimoine²⁸⁵. Le terme « présente » implique cependant bien l'existence d'enfants réels lors de la rédaction du testament. Parmi les exécuteurs, les testateurs désignent – après le prêtre doyen de leur village - « Collar Fouillolle [et] Jehan Fouillolle », sans aucune précision de parenté... ces hommes sont-ils les enfants du couple ou les frères du testateur ? Se présentant comme simples paroissiens et rédigeant à la fin du XVe siècle, ce couple représente-t-il l'élargissement de la pratique testamentaire au commun de la société médiévale ? Les testateurs sont-ils un couple modeste préférant léguer l'ensemble de son patrimoine à l'Église – aucun neveu n'étant évoqué ? La coutume d'héritage prenant effet de manière automatique à la mort des parents, ceux-ci ne verrait-ils alors pas nécessaire d'en développer la teneur dans leur testament ?

Un autre couple de testateurs, cette fois issu de la noblesse angevine, est celui de Pierre de Bournan et Marie « Delamocte Percher sa femme »²⁸⁶. Impressionnant par la grandeur de son support et la petitesse de sa graphie, ce testament témoigne de la richesse de ses auteurs qui font de nombreuses donations à l'Église de leur paroisse. Désignant leurs nobles et nombreux exécuteurs comme héritiers, qu'en est-il du patrimoine restant pour leur descendance ? Aucun enfant n'est mentionné dans le testament, à l'exception de l'expression « noz enffans » qui revient au moins quatre fois. S'agissant d'un couple, ce testament serait anticipé, établissant un héritage du vivant des testateurs pour leur descendance future ? Semblant vouloir s'entourer d'une vaste assemblée de relations ecclésiastiques et d'amis, ce couple teste-il pour faire montre de sa puissance par l'expression de largesses, tel un au-revoir prestigieux, ou pour établir un environnement sécurisant pour l'accueil, au sein d'un réseau social pré-constitué, d'une filiation ?

Enfin, le testament tenu par Olivier de Maquillé et son épouse Guillemette ne fait pas mention d'enfants – mais étant en latin, des lacunes de traduction peuvent avoir mené à cette hypothèse²⁸⁷. Présenté comme seigneur, le testateur noble n'est-il pas encore père ? La question se pose aussi pour Jean Pitard, paroissien d'Angers testant malade, qui use alors de son testament pour servir la *pietas* chrétienne²⁸⁸. L'unique parenté qu'il évoque est son épouse qu'il désigne comme exécitrice.

Le mystère plane également sur le testament de Jeanne Rocher, paroissienne angevine testant « au lit malade ». Léguant tout ses biens à son époux Laurent Rocher, « [l]es executeurs et heritiers » qu'elle désigne sont ce dernier et deux seigneurs²⁸⁹. Pourquoi cette femme teste-t-elle ? N'a-t-elle pas encore eu d'enfant, car souffrante de maladie ou des suites d'un accouchement difficile ? En a-t-elle eu mais, pris en charge par leur père, la testatrice n'aurait pas besoin de leur constituer d'héritage propre puisqu'elle lègue déjà tout ce qu'elle possède à ce dernier ? Tout enfant légitime peut hériter, au sein de la roture, de son père et de sa mère de manière égale. Bien que son mari lui survive, la testatrice aurait donc pu mentionner des enfants si elle en avait.

285 ADML, E 2477, folio I recto, Raoullet et Jeanne Fouillolle, 1495.

286 ADML, E 1786, Pierre de Bournan et Marie sa femme, 1426.

287 ADML, E 3270, Olivier de Maquillé et Guillemette son épouse, 1362.

288 ADML, E 3625, Jean Pitard, 1483.

289 ADML, E 3826, Jeanne Rocher, 1450.

Les témoignages précédents montrent que pour tout testateur, homme, femme ou couple, issus de la noblesse ou de la roture, héritage et filiation – et donc parentalité – ne vont pas nécessairement de pair. Alors que la noblesse semble plus éloquente au sujet de sa filiation, sûrement à cause de la nature de la coutume d'héritage qui lui est propre, la roture use davantage du silence – n'ayant alors pas de volontés extraordinaires par rapport à la coutume d'héritage qui s'applique à son statut. Dans la roture, pour laquelle la coutume angevine applique l'égale répartition de l'héritage entre les enfants, exprimer ses dernières volontés est un moyen d'aller par-delà cette dernière – traduisant alors une préférence potentielle. La fin du Moyen Âge bouleversant les identités sociales et plus spécifiquement la noblesse, celle-ci use-t-elle du legs testamentaire pour réaffirmer les idéaux traditionnels sur lesquels elle est fondée : le sang, le nom et la richesse ? Auto-cultivant une sorte de fierté lignagère, les testateurs nobles font étalage de leurs puissances foncière, économique et biologique à travers l'acte testamentaire. Celui-ci étant de plus en plus adopté par les médiévaux, tous n'imitent cependant pas la noblesse dans ce registre. Le père-testateur, noble ou roturier, se constitue toutefois père et renforce son *auctoritas* par son pouvoir de désignation et de bienfaiteur matériel.

VII/ Sauvegarder et garantir l'application de ses dernières volontés

1) Des exécuteurs désignés par confiance

Afin que ses dernières volontés soient appliquées après son décès, le testateur parachève son testament en élisant des exécuteurs – dont le titre donne la fonction : celle de veiller au respect des exécutions ou celle de faire exécuter les volontés du testateur. Sémantiquement parlant, « exécution » signifie le fait qu'une volonté – ordre abstrait, de l'esprit – prenne forme dans le réel, devienne concrète – qu'elle existe en somme. L'exécuteur est donc fondamental en ce qu'il permet à la volonté du testateur d'être mise en pratique. Alors que celui-ci n'est que l'émetteur mortel d'un souhait, l'exécuteur est celui qui confère aux volontés leur application après la disparition du testateur. Cette fonction de relais testamentaire est donc chargée de responsabilité. Qui sont alors désignés exécuteurs et qu'est-ce que leur relation au testateur peut révéler ? Les exécuteurs doivent, quand cela est mentionné dans le testament, se charger du paiement des dettes du testateur – « de leurs mains » – et sur les biens de celui-ci. Ils sont aussi pourvus de la responsabilité des biens meubles du testateur, qui sont transportés entre leurs mains pour « saisie et possession ». Les exécuteurs sont également désignés responsables d'adresser les serments et tors faits par le testateur, mettant ainsi en ordre les choses que celui-ci n'a pas eu le temps d'achever. Préservant sa mémoire, les exécuteurs font presque œuvre de réparation ou office de rédempteurs profanes – mais cette interprétation est exagérée.

Le chevalier Bertrand de Beauvau nomme, dans son testament de 1472, trois de ses fils comme exécuteurs : son aîné Antoine de Beauvau et son frère Jean, ainsi que Pierre de Beauvau, issu de son deuxième mariage. Lorsque le père-testateur lègue ses biens aux membres de sa famille, il est de tout intérêt pour celui-ci

comme pour les légitaires d'assumer le rôle d'exécuteur. Les dispositions testamentaires sont alors respectées pour le bien du patrimoine familial, au sein de la sphère privée. Les exécuteurs ne sont cependant pas nécessairement choisis parmi la filiation. Étant une charge à responsabilité, si la descendance n'est pas jugée apte à y prétendre, c'est vers d'autres personnes que le testateur se tourne. Est-ce aussi un moyen d'éviter tout conflit d'intérêt en multipliant des exécuteurs de différentes extractions ? Bertrand de Beauvau ajoute à ce titre « son gendre et son compere maître Louis de la Croix procureur d'anjou » à sa liste d'exécuteurs²⁹⁰. Étant donc à la fois un parent par alliance et un notable, l'exécuteur désigné est aussi identifié par un terme pouvant être affectif et fonctionnel. Relations de parenté et d'amitié semblent donc au cœur de la désignation des exécuteurs pour Bertrand de Beauvau.

Le nombre d'exécuteurs étant toujours multiple – augmentant ainsi les chances d'application des exécutions testamentaires – les pères-testateurs ne les choisissent pas nécessairement parmi leurs enfants, encore moins la totalité de ceux-ci. Le chevalier Louis de Bournan désigne en effet son fils Charles – qui est l'aîné des garçons – comme exécuteur, mais ne fait rien de son second fils, Pierre. La désignation des exécuteurs étant libre pour les testateurs, la primogéniture mâle semble dans ce cas privilégiée. Peut-être est-ce uniquement parce que Pierre est encore mineur ? Le seigneur Louis de Daillon fait quant à lui « [s]es executeurs chers et bien aymeis noble personne Thomas de Daillon [s]on filz seul et principal heritier sieur des Nobries, [s]onseigneur Gilles de Daillon chevalier sieur de Cherizay, et François Fourestreau escuier sieur de la Fouvestiere »²⁹¹. Le testateur semble donc privilégier des hommes de confiance dont Gilles est sûrement son frère. Ne mentionnant aucun autre enfant dans son testament, le testateur fait-il converger en son fils Thomas les fonctions d'héritier et d'exécuteur parce qu'il est son seul enfant mâle ? Bien que désignant parfois leurs épouses comme exécutrices – et même comme premières parmi la liste – aucun cas de testateur laïc élisant l'une de ses filles ne fut observé dans ce corpus. Le chevalier Hector de La Jaille désigne son épouse, « [sa] chiere et amer compaigne Ysabeau du Husson » comme première exécutrice de son testament²⁹². Père de cinq enfants, aucun n'est désigné exécuteur. Est-ce parce qu'ils sont encore trop jeunes ?

La désignation des exécuteurs – lorsqu'elle survient à la fin de la vie du testateur – peut refléter l'évolution de sa vie familiale. Dans son testament, le chevalier Jean de La Grézille élit comme exécuteurs son épouse, son fils Gilles, son frère et son neveu. Plusieurs éléments sont à relever et à interpréter dans cette seule phrase : le testateur commence par son épouse qui est la deuxième qu'il a connu dans son existence. Le fait qu'il la mentionne en premier traduit-il un attachement particulier ? Même si le lien adéphique est essentiel pour les médiévaux, il semble passer après celui du couple. Ou s'agit-il d'une forme de bienséance testamentaire qui voudrait que les femmes – rarement désignées comme exécutrices – soient mises en valeur en étant citées en premier ? Comme elle vit avec lui, lui attribue-t-il alors davantage de responsabilités qu'aux autres exécuteurs pour faire appliquer ses volontés ? Le chevalier ne nomme

290 ADML, E 1609, Bertrand de Beauvau, 1472.

291 ADML, E 2188, Louis de Daillon, 1494.

292 ADML, E 2902, Hector de La Jaille, 1452.

d'ailleurs pas sa première épouse, se contentant de la mentionner par rapport à ses filles issues de son premier mariage. Il cite ensuite son fils Gilles. Bien qu'il ne mentionne ni héritier ni exécuteur principal, Jean de La Grézille désigne un seul de ses deux fils comme exécuteur. Le fait qu'il lègue à son autre fils son domaine y est-il pour quelque chose ? Cette désignation ferait-elle office de compensation ? Nommant ensuite son frère Gilles de La Grézille puis le fils de celui-ci, le testateur illustre l'importance que revêt le lien adelphique au Moyen Âge, qui plus est sur deux générations. Bien que léguant à sa filiation directe, inscrire son frère et son neveu sur son testament est un moyen de faire perdurer la valeur accordée par les médiévaux à la parenté élargie.

Les mères-testatrices, elles, choisissent leurs filles pour exécutrices. C'est par exemple le cas de Honneur Devaux qui nomme sa fille Jehanne exécitrice principale, lui donnant « pleins pouvoirs autorité et commandement », pour accomplir son exécution ainsi que celle de son défunt mari, dont elle avait la charge et qu'elle n'est pas parvenue à honorer jusqu'à son terme. Elle désigne également son fils Fouquet mais sans employer de formules chargées d'autorité²⁹³. Jehanne serait-elle l'aînée des enfants de la testatrice, ou celle-ci cherche-t-elle à mettre sa fille en avant ? Sans forcément y voir d'expression d'affection, les médiévaux séparent les genres. Comme l'explique Didier Lett dans son ouvrage sur les *Hommes et [les] femmes au Moyen Âge*, la pédagogie et l'éducation médiévales isolent les sexes, donnant ainsi l'impression d'une surreprésentation des rapports père-fils et mère-fille²⁹⁴. Cela ne signifie en aucun cas que les mères délaisSENT leurs fils ou les pères dédaignent leurs filles. La veuve Pétronille Cochon, bien que ne mentionnant aucun legs à ses enfants, nomme exécuteurs ses deux fils, Philippe et Stéphane. Ils seront alors garants des dernières volontés de leur mère.

Pour un testateur ecclésiastique – n'ayant donc théoriquement pas d'enfants – le choix des exécuteurs est semblable à celui des laïcs, se portant sur des parents ou des religieux qui, dans ce contexte particulier, sont des collègues et amis. Le chanoine d'Angers Geoffroy de Clefs nomme l'un de ses trois neveux comme « seul executeur »²⁹⁵. Cette exclusivité traduirait-elle une quelconque proximité entre cet oncle et son neveu, expliquant ce qui peut être interprété comme une preuve de plus grande confiance ? Les rapports de familiarité, par la famille, la parenté ou le statut social, semblent donc majoritairement présider à la désignation. La principale différence des exécuteurs élus par les hommes d'Église, par rapport à ceux désignés par les testateurs laïcs, est leur masculinité exclusive – pour le corpus de ce mémoire du moins. Les hommes d'Église sont souvent choisis comme exécuteurs, à l'exemple du chevalier Louis de Bournan qui désigne, après son fils aîné Charles, deux ecclésiastiques. Les clercs jouissent d'un certain pouvoir auprès des nobles puisque le testateur – selon les formules normatives de la documentation testamentaire – « leur donne plein pouvoir, autorité et commandement [pour] adiouster, acroistre, corriger et interpreter »

293 ADML, E 2265, Honneur Devaux, 1395.

294 LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre – XIIe – XVe siècle*, Éditions Armand Colin, Collection Cursus Histoire, Paris, 2013.

295 ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464.

son testament s'ils le jugent nécessaire²⁹⁶. L'autorité ou plutôt la respectabilité dont ils peuvent être parés par la société médiévale pourraient expliquer leur fréquente élection au titre d'exécuteur. Encadrant ainsi la pratique testamentaire en y étant légataires, exécuteurs et official – autorité juridique scellant l'acte – les ecclésiastiques exercent leur paternité spirituelle au plus près de leurs ouailles, jusque dans la matérialité des héritages familiaux.

La charge d'exécuteur peut aussi se transmettre. Le chevalier Robert Sarrasin, en désignant ses propres exécuteurs, leur confère la charge qu'il endossait auparavant. N'ayant pu les accomplir jusqu'au bout, le testateur transfère à ses exécuteurs la charge d'accomplir les ordonnances « de feuz [s]onseigneur [son] pere et [s]adame [sa] mere »²⁹⁷. Le paiement de certaines dettes peut-il s'étendre sur plusieurs générations par ce biais ?

2) Le testateur est entouré de témoins

Les testaments médiévaux sont principalement nuncupatifs, c'est-à-dire que les volontés sont prononcées de vive voix devant témoins. Le rôle de ces acteurs prend part à la forme de l'acte testamentaire puisqu'ils y sont finalement cités. Bien que pouvant être présents de manière fortuite, les témoins participent à la valeur probatoire du testament. Celui-ci devenant peu à peu pratique courante, les témoins peuvent être choisis – devenant ainsi des spectateurs de premier plan de la réalisation de l'acte. Si le testateur fait rédiger ses dernières volontés « gisant au lit malade », le notaire se déplace au domicile familial et les témoins sont au chevet du testateur. Ne relevant alors pas du hasard, la présence des témoins est-elle représentative d'autre chose que de la seule expression des dernières volontés du testateur ?

Sur le testament du chevalier Hector de La Jaille est mentionnée « Jehanne fille dudit testateur »²⁹⁸. Même si celui-ci est père de deux filles prénommées Jehanne, l'une d'elles était aux côtés de son père alité, peut-être dans ses derniers instants. Cet exemple illustre la proximité père-fille, rarement visible au Moyen Âge. Dans le cas d'un testament réalisé par anticipation – comme c'est supposément le cas pour le couple de Pierre de Bournan et Marie Delamocte Percher – la mention parmi les témoins d'un certain « Firmin de Bournan », probablement le frère du testateur, appuie encore une fois la valeur du lien adelphique pour la civilisation médiévale²⁹⁹.

Le chanoine et curé Geoffroy de Clefs, souffrant que son « corps [soit] débilité et détenu de maladie », est entouré de ses deux neveux : Jehan et Foulques de Clefs³⁰⁰. Est donc absent celui que le testateur avait désigné comme héritier et unique exécuteur : son neveu Cymon de Clefs.

Pouvant donc permettre à l'historien de reconstituer la scène au cours de laquelle l'acte fut rédigé, le

296 ADML, E 1786, Louis de Bournan, 1475.

297 ADML, E 3923, Robert Sarrasin 1445.

298 ADML, E 2902, Hector de La Jaille, 1452.

299 ADML, E 1786, Pierre de Bournan et Marie sa femme, 1426.

300 ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464.

testament seul ne suffit pas. Les sources iconographiques sont des témoignages complémentaires aux questionnements et interprétations du chercheur. Ayant ainsi une valeur probatoire, la présence des témoins peut aussi suggérer l'affection pouvant unir les membres d'une famille à l'époque médiévale.

Les trente-deux actes testamentaires du corpus de ce mémoire ont donc permis de s'immiscer dans les dernières volontés d'hommes et de femmes des XIVe-XVe siècles. Chaque cas est un témoignage unique, bien que plus ou moins riche en détails, de la conception de la paternité par les médiévaux, mais aussi de la parentalité et de la filiation dans leur ensemble. À travers l'expression particulière de ces testateurs, nous avons pu éprouver une part de l'expérience d'être père à la fin du Moyen Âge, ainsi que les rapports qui unissent les pères à ceux qui les entourent. La figure du père est finalement presque omniprésente dans la société médiévale et incarnée par des acteurs qui, bien que différents, participent à la définition plurielle de la paternité médiévale. Celle-ci ne repose donc pas uniquement sur des hommes mariés, adultes et géniteurs. C'est l'essence paternelle, vécue de différentes manières mais correspondant à la même acceptation profonde, qui sert de facteur de cohésion à la fois entre les individus et au sein du noyau familial. Entre protecteur et transmetteur, le père est celui qui régit les lignages humains et y administre les biens. Terrestre comme spirituelle, son autorité se conjugue à la *caritas*, faisant de lui un nourricier bienfaisant. Garant de l'ordre social durant l'exercice de son rôle, il est aussi le formateur de ceux qui prendront sa suite. Tout en insufflant de sa personnalité à la fonction qu'il incarne, le père s'inscrit – sur les plans physique, matériel, moral, identitaire, relationnel et spirituel – dans un processus humain à la fois universel et sans cesse renouvelé au fil des civilisations.

Quel que soit le milieu social de chacun, ces hommes et ces femmes, laïcs et ecclésiastiques, tous ont en commun le fait d'être un parent. Les clauses testamentaires sont l'ultime trace des ces vies reliées entre elles et dont les liens ont continué de perdurer à travers les legs matériels et prières. Bien que chargé d'hypothèses et questions qui resteront sans réponses, ce mémoire nous a fait voyager entre sept à cinq siècles en arrière, dans des familles dont la singulière histoire donne à voir comment leurs membres, tout en s'adaptant aux maux de leur temps, ont allié coutume, intérêts familiaux et préférences personnelles.

ANNEXES

Annexe 1 : ADML, E 4003, Jeanne de La Teillaye, 1443.

Résumé du passage précédent : la testatrice ordonne sa sépulture en l'église de Congrez, mais si jamais elle trépasse en la paroisse de Chemazé, elle veut être mise sépulture dans ce lieu. Elle demande à ce que toutes ses dettes soient loyalement payées, ainsi que trente messes célébrées le jour de sa mort.

« Donne à Morice de Chasé a Perette de Chasé et a Ysabeau de Chasé soixante et dix roiaulx de soux de franc que me doit Jehan de Chasé leur frere ainé. Item donne à Jehan Juigné et à Jehanne Juigné sa seur enfans du seigneur de la Broissigniere tout le residu de mes biens meubles pour mon execution acompli. Item je ordonne mes executeurs Jehan de Chasé escuiez, monseigneur Lancelot de la Taillarye chevalier, Jehan de Juigné escuiez et Jehen de La Riviere. Item je ordonne que ce present mon testament soit de vaillor et que touz aultres testaments les quels je ay faiz le temps passé soient de nulle valleur. Ce fut fait present testament le premier jour de aoust mil IIII et quarente troys devant mes seigneurs... »

Annexe 2 : ADML, E 1609, Bertrand de Beauvau, 1472.

Résumé du passage précédent : Préambule, invocation, situation familiale et maritale du testateur. Bertrand de Beauvau, marié 4 fois, lègue les chambres et le logis qu'il a faits faire au dit lieu des Augustins d'Angers, pour loger deux notables maîtres en théologie et leur abandonne tous les meubles et ustensiles de bois qui y sont.

« Il deffend tres expressement aux augustins et à leurs successeurs d'emporter sous quelque pretepte que ce soit, les aucun des ornenemens, vetement, tapisseries, livres, reliquaires et aultres bienfaits qu'il a donné auxdits augustins et ordonne à ses enfants dy tenir la main. [Évoque le payement de ses dettes].

À Antoine de Beauvau son fils ainé de sa 1ere femme Jehanne de La Tour, donne la terre de Précigné en Touraine. Et pour ce qu'il a d'autres enfants cesta savoir de sa 2nde femme Françoise de Brezé et aussy de Yde du Chastellet lesquels enfants dicelle de Brezé auront la terre et seigneurie de Tigné quoi que le dit Antoine de Beauvau ait de grande pretentions sur cette terre à la raison de sa grand-mere dame Jeanne de Tigné dont il est heritier, neantmoins il veut que Jacques de Beauvau fils de luy et de Françoise de Brezé sa 2e femme en jouisse également que de la terre Darigné. Il veut que la terre et chastel et appartenances de Tessay et aussi de Moutbrillay et les dixmes de loudinoys et les terres qui furent rachetees de la seigneurie de de La Saye soient partagee par moitié entre ses enfens Antoine et Jacques.

Ordonne que René de Beauvau son fils ainé de son mariage avec Yde du Chastellet isiuë de Loraine, ait les terres de Briançon, et de la porter a sises au pais d'anjou et aussi la terre et seigneurie de Moquerille dans le duché de Bar. Et que Antoine son 1er ainé aura la terre de Sillé Le Guillaume dans le Maine en dedomagement de trante a quarante mil [leus] ? valant tant en moi contant comme en bagues et vaiselles

que la susdite Yde du Chastellet emporta et dont elle disposera toutes lesquelles choses comme meubles avoient été donnés par Bertrand de Beauvau à son fils Antoine.

Veut aussi que son fils Antoine de Beauvau ne [?] rien de deux cent florins de rente acquis durant le mariage de sa 2e femme Yde du Chastellet sur la terre et seigneurie de Sileurangle au pais de Luxembourg, non plus que sur cent florins de rente sur la terre de Sacey et le Chateler de Jaines au pais de Loraine, mais que tout cela demeure purement et simplement au fils quil a eu de la susdite Yde du Chastellet comme estant acquis pendant son mariage. Item veut que son fils Charles de Beauvau ait la terre et seigneurie de Saint Laurent des Mortiers. Item ordonne que sa fille Mathurinne de Beauvau isue de son mariage avec Françoise de Brezé aura cent livres de rentes qui luy appartiennent sur la provotée de Saumur. Il veut aussi que sa fille Charlote de Beauvau prenne cinquante livres de rente sur ses moulins dangers pour parachever la somme de cent cc quil luy avoit donné sur la terre de Mont Riou lors de son mariage avec Yves de Seycaulx son 1er mary. Et enfin recomende a ses enfans de faire son petit fils Jehan de Beauvau beneficier de ladite eglise mais au cas que son frere René meurt sans enfens, il entend que ledit petit Jean recueille tout ce qui luy appartient.

Il supplie le Roy de Sicile son seigneur naturel quen consideration des continuels services que luy et ses predecesseurs avoient rendu au dit seigneur et aux siens et au moyen de mariage de feu Blanche d'Anjou fille naturelle dudit Roy de Sicile que ledit testateur a eu pour espouse et dont le meme Roy de Sicile a dispersé des biens apres sa mort. Il le supplis [disje] ? de permettre que ses executeurs testamentaires touchent une annee de revenu de la terre de Michaud apres son deces. Il nomme enfin pour ses executeurs testamentaires Antoine de Beauvau son fils ainé, monseigneur l'évêque d'angers son fils et Pierre seigneur de la Jaille, son gendre et son compere maître Louis de la Croix procureur d'anjou.

Fait à la relation des notaires de la provosté de Paris lan 1472 le samedy 20 mars, tiré des registres testamentaires du Parlement sur un grand parchemin conservé aux augustins d'angers. »

CONCLUSION

Parmi les travaux scientifiques pluridisciplinaires interrogeant la paternité, la recherche historique portant sur celle du Moyen Âge a moins d'une trentaine d'années. S'inscrivant dans l'étude en sciences humaines et sociales de la famille et de la parenté, puis des femmes et de l'enfance, l'histoire de la paternité émerge grâce aux *men's studies* à partir des années 1990. C'est par les questionnements des médiévistes – usant pour y répondre de nouvelles sources – que la figure paternelle médiévale devient un sujet d'étude à part entière. Depuis les années 1990-2000, des historiens comme Didier Lett, Jérôme Baschet, Paul Payan et Aude-Marie Certin font avancer la connaissance de ce père médiéval, resté trop longtemps dans l'ombre des figures paternelles qui l'ont précédé et suivi. Résultant d'une préférence documentaire des chercheurs pour les sources normatives, la définition de la paternité médiévale – qui intéressait peu jusqu'à ce que les médiévistes s'en emparent – a perduré en l'état de partielle indétermination. Cette déconsidération de la figure paternelle du Moyen Âge a fait oublier sa valeur d'héritière de la figure antique, ainsi que son influence sur le modèle paternel de l'époque moderne.

Au-delà de cette dynamique de continuité historique et conceptuelle, la paternité médiévale est à comprendre pour elle-même, c'est-à-dire comme étant définie et incarnée par une civilisation fondamentalement hiérarchique et chrétienne. Faisant l'emporter le céleste sur le terrestre, le spirituel sur le charnel et le masculin sur le féminin, la société médiévale s'organise sur le modèle de la famille. Le père prend donc naturellement sa place de chef, à la fois au sein du foyer et à l'extérieur de celui-ci, garantissant ainsi l'ordre social et sa reproduction.

À la fois structurante et structurée, la paternité médiévale est complexe et multiple, à l'image du « feuilletage de paternité » formulé par Jérôme Baschet³⁰¹. Elle ne saurait ainsi correspondre au seul fait d'un homme ayant les enfants qu'il a conçus. Au Moyen Âge, cette caractéristique est celle des hommes laïcs et ne représente qu'une part de la paternité médiévale. Hiérarchisée, elle est dominée par des figures paternelles dénuées de rapports à la chair – malgré la valorisation de l'expérience paternelle charnelle à la fin du Moyen Âge : les paternités spirituelles des parrains et des clercs. Cet ensemble paternel est régi par le modèle absolu, parfait et omnipotent du Dieu-Père des chrétiens médiévaux. En chaque père terrestre existe donc d'abord un fils, lui-même père en puissance.

Plurielle, la paternité médiévale évolue dans le contexte des XIVe-XVe siècles, érodés par les guerres et les épidémies. Entre la mutation de la religiosité, peu à peu intériorisée, et le renforcement du pouvoir royal, la pratique ou plutôt l'expérience paternelle demeure un pilier de la vie sociale, familiale et individuelle. Impliqué et soucieux de sa progéniture dès ses premiers jours, le père médiéval est un protecteur aimant, un nourricier présent, ainsi qu'un éducateur sensible et exemplaire. Entre *patria potestas* antique romaine et *caritas* chrétienne, son autorité est jugulée par le partage de celle-ci avec la mère – dont il est avant tout

301 BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection le temps des images, Paris, 2000, page 348.

l'époux – mais est aussi peu à peu confortée à la tendresse par l'influence des prédicateurs. Parmi ceux-ci, Jean Gerson (1363-1429) est une figure innovante dont la réflexion prépare aux conceptions de la paternité à la Renaissance puis à l'époque moderne.

Le père médiéval s'incarne aussi en chef de famille, tuteur et transmetteur de patrimoines symbolique et matériel : son sang, son nom, ses biens, qui constituent les héritages identitaire et économique de sa descendance. C'est à travers sa filiation, à laquelle il s'identifie, que le père fait subsister une part de lui.

Pour reprendre une conclusion de Didier Lett, les « nouveaux pères » contemporains qui intéressent tant les chercheurs ne sont en ce sens pas si nouveaux que cela, puisque des « pères maternant » les ont déjà précédés³⁰².

L'étude de testaments proposée dans ce mémoire, réalisée à partir du corpus inédit de trente-deux actes testamentaires angevins allant de 1317 à 1499, permet d'appréhender une part de l'expérience paternelle des médiévaux de l'Anjou aux XIVe-XVe siècles. À la différence des sources littéraires, hagiographiques ou iconographiques, les sources testamentaires permettent d'éprouver, à travers leur déchiffrement, des expériences de la paternité de manière croisée. Par-delà la forme normalisée et le fond juridique de l'acte testamentaire, l'expression singulière du vécu de la paternité se donne à lire. Que cela soit par l'expérience directe et personnelle d'un père de famille, ou par les témoignages de femmes et d'ecclésiastiques qui participent à la définition de la paternité médiévale – en la délimitant, la complétant, voire en l'incarnant eux-mêmes – le testament est un support particulier pour l'histoire de la paternité. Situé à la parfaite articulation entre droit, coutume et religion d'une part, puis entre société, famille et individu d'autre part, il permet de transcrire une part des relations entre le père – ou plutôt d'un père – avec ses enfants et héritiers. Le questionnement des legs et donations est lié à la question des affects : sont-ils lisibles dans la source testamentaire et si oui, peuvent-ils être interprétés comme corrélatifs des legs ? L'apprenti-historien peut pour le moins user de son imagination en formulant des hypothèses, tout en se référant aux travaux des chercheurs spécialistes en la matière.

Le fondement du testament étant la transmission de l'héritage familial, ses clauses traduisent la complexité des rapports entre capital, filiation et succession. En quoi les choix ordonnés par le testateur, plus spécifiquement le père, quant au transfert de ses biens reflètent-ils la manière dont il conçoit son rôle ? L'acte testamentaire serait-il en ce sens ce qui permet aux pères médiévaux de renouer avec la *patria potestas* romaine, en se constituant père non pas par l'adoption mais par la capacité de désignation de son hériter ? Ce pouvoir de désignation garantit la sauvegarde de la succession paternelle – sans dimension charnelle nécessaire à son essence – ainsi que celle du capital transmis. À la fois oral et écrit, le testament sert aussi la mémoire du testateur, liant ainsi les valeurs familiales aux valeurs spirituelles propres aux médiévaux, dans le contexte spécial qu'est celui de la mort de soi. Si le testateur lègue ainsi à ceux qui lui sont proches – physiquement et émotionnellement – en l'échange de prières pour le salut de son âme, et désigne son successeur par confiance, la coutume reste très présente. En ce sens, les liens adéphiques et

302 LETT Didier, « Le fabliau des tendres pères », dans *Le Nouvel Observateur*, hors-série n°49, décembre 2002, page 30.

entre oncles et neveux se détachent particulièrement, composant ainsi une part – de substitution certes mais non négligeable – de la paternité à la fin du Moyen Âge.

L'expérimentation de la recherche historique permise par ce mémoire s'est avérée formatrice. D'abord quant au parcours universitaire, car réaliser un premier mémoire de recherche est à la fois une sorte de couronnement de la Licence d'histoire, ainsi qu'une préparation à la seconde année de Master. L'apprentissage de méthodes de travail et d'outils méthodologiques sont inhérents à cette première année et pourront être employés avec plus d'aisance par la suite.

Ensuite sur le plan personnel, au-delà l'aspect formel et académique que revêt l'exercice du mémoire, la liberté et la confiance accordées à l'étudiant sont des opportunités. Avoir la chance de choisir une période puis un sujet – soit exprimer une certaine préférence après trois années de préparation et sensibilisation – est comme le miroir de ce que la formation universitaire a apporté et de ce que nous sommes prêts à en faire. Comportant son lot d'exigences et de difficultés, le mémoire aide au développement de l'autonomie, de l'auto-discipline, mais aussi du sérieux face à la conscience de ne plus être un étudiant parmi d'autres, mais un apprenti-historien, un néophyte-artisan, qui fait ce qu'il fait parce qu'il l'a choisi, produisant quelque chose au sein d'un cadre qui le dépasse.

Entre doutes et découvertes, angoisses et joies, plaisir et effort, le partage de cette expérience avec ses confrères étudiants ainsi que les professeurs est enrichissant sur les plans intellectuel et humain. Quel que soit le sujet d'étude choisi, son exploration va de pair avec la connaissance de soi à travers la réalisation d'une constructive recherche.

SOURCES MANUSCRITES

- ADML, E 1505, Geoffroy d'Aubigné, 1401
ADML, E 1609, Bertrand de Beauvau, 1468
ADML, E 1609, Bertrand de Beauvau, 1472
ADML, E 1609, Bertrand de Beauvau, 1480
ADML, E 1727, Jean Boivin, XIV^e siècle
ADML, E 1786, Pierre de Bournan et
Marie Delamocte Percher, 1426
ADML, E 1786, Louis de Bournan, 1475
ADML, E 1970, Jean de Chazé, 1491
ADML, E 2034, Geoffroy de Clefs, 1464
ADML, E 2046, Pétronille Cochon, 1414
ADML, E 2051, Jean Cœur-de-Roy, 1328
ADML, E 2188, Pierre et Christine de Daillon, 1431
ADML, E 2188, Louis de Daillon, 1494
ADML, E 2221, Jean Degrin, 1492
ADML, E 2265, Honneur Devaux, 1395
ADML, E 2265, Jeanne Devaux, 1425
ADML, E 2477, Raoullet et Jeanne Fouillolle, 1495
ADML, E 2529, Jean Frimeust, 1499
ADML, E 2533, Crespine de Fromentières, 1442
ADML, E 2720, Jean de La Grézille, 1466
ADML, E 2825, Jeanne de La Haye du Puy du Fou,
1408
ADML, E 2826, Pétronille de La Haye de Brissarthe,
1358
ADML, E 2868, Guillaume Hocquédé, 1455
ADML, E 2902, Hector de La Jaille, 1452
ADML, E 3270, Olivier et Guillemette de Maquillé,
1362
ADML, E 3316, Pierre Maugendre, 1465
ADML, E 3595, Renée Pierres, 1494
ADML, E 3625, Jean Pitard, 1483
ADML, E 3826, Jeanne Rocher, 1450
ADML, E 3923, Robert Sarrasin, 1445
ADML, E 3955, Jean Serpillon, 1391
ADML, E 4003, Jeanne de La Teillarye, 1443
ADML, E 4011, Hugues de Tessey, 1317
ADML, E 4084, Jannette de Monthernaut, 1370

BIBLIOGRAPHIE

ALEXANDRE-BIDON Danièle :

- (collab.) CLOSSON Monique, *l'Enfant à l'ombre des cathédrales*, Éditions du CNRS, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1985.
- « Grandeur et renaissance du sentiment de l'enfance au Moyen Âge », dans *Histoire de l'éducation. n° 50*, 1991. *Éducations médiévaux. L'Enfance, l'École, l'Église en Occident. Ve-XVe siècles*, sous la direction de Jacques Verger. pages 39-63.
- (dir.), TREFFORT Cécile (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1993.
- (collab.) RICHÉ Pierre, *L'enfance au Moyen Âge*, Éditions du Seuil, BNF, Paris, 1994.
- « Images du père de famille au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n°4, [en ligne], 1997.
- (collab.) LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, Ve-XVe siècles*, Éditions Hachette Littératures, collection Pluriel, Paris, 2004.

ANDRIEUX Françoise, *Les déontologies des professions du droit. Quel avenir ?*, Wolters Kluwer France, 2010.

AUBERT Félix, « Évolution du testament en France des origines au XIIIe siècle, par Henri Auffroy. », publication dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 60, n°1, 1899, pages 660-661.

AURELL Martin (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècles)*, Turnhout, Brepols, 2013.

AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire », Rennes, 2016.

BASCHET Jérôme :

- *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Gallimard, Collection le temps des images, Paris, 2000.
- « Jeux de pères. La conversion de paternité dans quelques images médiévales », dans *Images Re-vues* [En ligne], 2011.

BECK Paul, (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, Tome IV : *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire, VIe-XVIe siècle*, Presses universitaires de Tours, Tours, 1997.

BELLAVITIS Anna, *Famille, genre, transmission à Venise au XVIe siècle*, Rome, École française de Rome, Collection de l'EFR, 2008.

BERLIOZ Jacques :

- « Jacques Chiffolleau. *La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480)* », École française de Rome, n° 47, Rome, 1980 ». Compte-rendu dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1982, tome 140, pages 114-116.
- « Maître-vite-oublié et l'enfant noyé. Les rapports entre père et enfant dans deux exempla inédits

d'Étienne de Bourbon », dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°4, 1997.

BOHLER Danielle, « Père, mère et filles : les gestes du désir dans le *Livre du Chevalier de la Tour Landry* pour l'enseignement de ses filles », dans *Cahiers de recherches médiévales*, [en ligne], n°4, 1997.

BOQUET Damien, NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Seuil, Paris, 2015.

BOUGARD François (dir.), LA ROCCA Cristina (dir.), LE JAN Régine (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen-Âge*. Nouvelle édition, [en ligne]. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2005.

BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans, (1328-1453)*, Éditions Belin, collection Histoire de France, Paris, 2014.

BUAT Nicolas, VAN DEN NESTE Évelyne, *Dictionnaire de paléographie française*, Les Belles Lettres, Paris, 2011.

BURGUIERE André (dir.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), SEGALEN Martine (dir.), ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille*, Tome 1, *Mondes lointains, mondes anciens*, Armand Colin, Paris, 1986. CANTET Paul, *Le droit d'aînesse dans les coutumes d'Anjou et du Maine de 1508 à 1790*, Toulouse, 1971, dactylographié.

CASSAGNES-BROUQUET Sophie (dir.), YVERNAULT Martine (dir.), *Frères et sœurs : les liens adéphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Brepols, Turnhout, 2007.

CERTIN Aude-Marie :

- (2003), *La paternité dans les testaments de l'Officialité de Besançon du XVe siècle*, Maîtrise d'histoire médiévale sous la direction de Claude Gauvard et Didier Lett, Université Paris 1-Panthéon, Année universitaire 2002/2003, 202 pages.
- (2014). *Paternité et mémoire familiale dans les livres de famille d'Allemagne du Sud (fin XIVe- milieu XVIe siècle)*, Thèse de doctorat : Histoire. Paris : EHESS, sous la direction de Jean-Claude Schmitt et Pierre Monnet, soutenue le 17 mai 2014.
- (dir.) *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Age et au début de l'époque moderne*, Édition Peter Lang, Francfort, 2016.

CHAPAIS Bernard, JUSTE Hervé, *Aux origines de la société humaine*, Seuil, Paris, 2017.

CHEDEVILLE André, MERDRIGNAC Bernard, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1998.

CLAUSTRE Julie, *La fin du Moyen Âge (1180-1515)*, Hachette supérieur, Carré Histoire, Paris, 2015.

Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine, Édition M. C.-J. Beaupré, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1877-1893.

DELIÈGE Robert, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, Éditions Armand Colin, Paris, 2011.

DELUMEAU Jean (dir.), ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, deuxième édition, Paris, 2000.

DEMOTZ Bernard (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, Brepols, Turnhout, 2007.

DE SAINT-VAST Olivier, *Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou ou, Extrait raisonné des autorités, édits et déclarations, arrêts et règlements qui ont rapport à ces deux coutumes*, A Alençon, chez J.Z. Malassis, 1778.

DE SAINTE MAURE Benoit, *Chronique des Ducs de Normandie*, édité par Carin Fahlin, Uppsala, Almqvist och Wiksell, 1951, publié en ligne par l'ENS de Lyon dans la Base de français médiéval, transcription électronique.

DUGNAT Michel (dir.), *Devenir père, devenir mère. Naissance et parentalité*, éditions Erès, Toulouse, 1999.

FREULON Julie (2011), *Les clauses religieuses dans les testaments à Saumur à la fin du Moyen Âge (1400-1560)*, mémoire de Master 2 : Histoire, sous la direction de Jean-Michel Matz, Université d'Angers, 2010-2011.

GAUVARD Claude (dir.), DE LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, PUF, Quadrige, Paris, 2002.

GOETZ Hans-Werner :

- « La circulation des biens à l'intérieur de la famille. Rapport introductif » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, tome 111, n°2. 1999, pages 861-879.
- « Coutume d'héritage et structures familiales au haut Moyen Âge », dans *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen-Âge*. Publications de l'École française de Rome, Rome, 2005, pages 203-237.

GOODY Jack :

- *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, éditions Armand Colin, Collection Bibliothèque des Classiques, Paris, 1983 – édition originale.
- *La famille en Europe*, Éditions du Seuil, Collection Faire l'Europe, Paris, 2001.

GUAIS Marie, (2017), *Hommes et femmes à l'heure de la mort et de la transmission matérielle : étude de testaments angevins (1460-1540)*, Mémoire de Master : Histoire, sous la direction de Isabelle Mathieu, Université d'Angers.

GUILLIEN Raymond (dir.), VINCENT Jean (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1999.

HEERS Jacques, *Le clan familial au Moyen Âge. Étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, PUF, Collection Quadrige, Paris, 1993.

HELVETIUS Anne-Marie, MATZ Jean-Michel, *Église et société au Moyen âge, Ve-XVe siècle*, Hachette Supérieur, Paris, 2014.

JUSSEN Bernhard, CHAIX Florence (trad.) et CHAIX Gérald (trad.), « Le parrainage à la fin du Moyen Âge : Savoir public, attentes théologiques et usages sociaux » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 47e Année, n° 2, mars-avril 1992, pages 467-502.

LACHAUD Frédérique (dir.), PENMAN Michael (dir.), *Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000-vers 1600*, Actes de la conférence tenue les 6, 7 et 8 avril 2006 à l'Institute of Historical Research (University of London), Brepols, Turnhout, 2008.

LAFON Jacques, « Xavier Martin, *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine* » compte-rendu dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31^e année, n°4, 1976, pages 846-848.

LAMAISON Pierre, « La notion de maison : entretien avec C. Lévi-Strauss », dans *Terrain*, n° 9, 1987, pages 34-39.

LAURENT Sylvie, *Naître au Moyen Âge. De la conception à la naissance. La grossesse et l'accouchement (XIIe-XVe siècles)*, Paris, 1989.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, Paris, 1996.

LE GOFF Jacques (dir.), SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999.

Le Grand Dictionnaire historique, ou Le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane, par MORERI Louis, 1674 – première édition, Lyon.

LETT Didier :

- (dir.), *Être père à la fin du Moyen Âge*, *Cahiers de Recherches Médiévales*, n°4, 1997.
- *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XIIe-XIIIe siècle)*, Aubier, collection historique, Paris, 1997.
- (dir.), « L'expression du visage paternel. La ressemblance entre le père et le fils à la fin du Moyen Âge : un mode d'appropriation symbolique. », dans *Cahiers de recherches médiévales*, n°4, 1997.
- « Pères modèles, pères souverains, pères réels », dans *Cahiers de recherches médiévales*, [en ligne], n°4, 1997.
- « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », *Médiévales*, n°35, 1998, *L'adoption. Droits et pratiques*, sous la direction de Didier Lett et Christopher Lucken. pages 5-8.
- *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Ve-XVe siècle*, Hachette, Collection Carré Histoire, Paris, 2000.
- « Le fabliau des tendres pères », dans *Le Nouvel Observateur*, hors-série, n°49, décembre 2002, page 30.
- *Hommes et femmes au Moyen Age. Histoire du genre – XIIe-XVe siècle*, Éditions Armand Colin, Collection Cursus Histoire, Paris, 2013.

LIVINGSTONE Amy, « Pour une révision du « mâle » Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°8, [en ligne], 1998.

LOMBARDI Daniela, « *La famille, les femmes et le quotidien (XIVe-XVIIIe siècle). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber* », Rassemblés par Isabelle CHABOT, Jérôme HAYEZ et Didier LETT », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, [en ligne], 2009.

LORCIN Marie-Thérèse :

- « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIVe et XVe siècles. » dans *Annales de démographie historique*, 1981, pages 273-288.
- *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, CNRS, Lyon, 1981 ; « Notaires et prêtres-notaires : concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre », *Revue historique*,

CCLXXXVI, 2, 1992, pages 265-281.

MARTIN Hervé, *Mentalités médiévales (XIe-XVe siècle)*, Tome 1, PUF, Collection Nouvelle Clio, Paris, 1998.

MARTIN Xavier, *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine*, PUF, Collection Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, série scènes historiques, n°2, Paris, 1972, 187 pages.

MAUREL Christian, « Prénomination et parenté baptismale du Moyen Âge à la Contre-Réforme. Modèle religieux et logiques familiales », dans *Revue de l'histoire des religions*, tome 209, n°4, 1992. *Famille, religion, sexualité*. pages 393-412.

MAURICE Philippe, « Les limites de l'autorité paternelle face aux droits patrimoniaux dans le Gévaudan médiéval (fin XIIIe-fin XVe siècles) », dans *Cahiers de recherches médiévales*, [en ligne], n°4, 1997.

MOSS Rachel E., (2009), *Fictions of Fatherhood : fatherhood in late medieval English gentry and mercantile letters and romances*. Thèse de doctorat : Histoire. Université de York.

PARISSE Michel, *Manuel de paléographie médiévale*, Picard, Paris, 2006.

PAYAN Paul :

- « Pour retrouver un père... La promotion du culte de saint Joseph au temps de Gerson », dans *Cahiers de recherches médiévales*, [en ligne], n°4, 1997.
- « Ridicule ? L'image ambiguë de saint Joseph à la fin du Moyen Âge », dans *Médiévales*, n°39, 2000. *Techniques : les paris de l'innovation*, sous la direction de Philippe Lardin et Geneviève Bührer-Thierry, pages 96-111.
- *Joseph. Une image de la paternité dans l'Occident médiéval*, Éditions Flammarion, Collection historique, Paris, 2006.

RAMAGE Maëlle, « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du XVe siècle », dans *Médiévales*, n°59, automne 2010, pages 127-143.

THIREAU Jean-Louis, *Histoire du droit de la famille*, L'Hermès, Lyon, 1998.

TIMBAL Pierre-Clément, « Les legs pieux au Moyen-Âge », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 6^e congrès, *La mort au Moyen Âge*, Strasbourg, 1975, pages 23-26.

TRICARD Jean, « Mariage, « commérages », parraine. La sociabilité dans les livres de raison limousins au XVe siècle », dans CASSAN Michel (dir), *Croyances, pouvoirs et société des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Pérouas*, Aix-en-Provence, 1988.

VANBALBERGHE Agnès, *Attitudes de la noblesse angevine à l'heure de la mort (v. 1390-v. 1560)*, Angers, 2000.

VERNIER Bernard, « Ressemblances familiales et systèmes de parenté. Des villageois grecs aux étudiants lyonnais », *Ethnologie française*, n°24, janvier-mars 1994, pages 36-44.

VIADER Roland, *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran XXVII, Toulouse, 2007.

WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien, une sociologie de la parenté pratique*, Aux lieux d'être, Paris, 2005.

WEILL Isabelle, « Basin, un père aimant et tendre dans la chanson d'Auberi le Bourgoin », dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°4, 1997.

YVER Jean, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Sirey, Paris, 1966.

SITOGRAPHIE

ADML : Sur le site des Archives Départementales de Maine-et-Loire, rubrique « Il était une fois l'Anjou », notices historiques pour le XIVe et le XVe siècles.

Site internet : <https://www.archives49.fr/histoire-de-lanjou/il-était-une-fois-lanjou/>

CNRTL : Sur le site du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales :

- TLFi : *Trésor de la Langue Française Informatisé (1971-1994)*, ATILF - CNRS & Université de Lorraine. Site internet : <http://www.atilf.fr/tlfii>.
- DMF : *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. Site internet : <http://www.atilf.fr/dmf>.

ENCCRE : Édition Numérique Collaborative et CRitique de L'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, (1751-1772), sous la direction de Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert, première édition, dite « de Paris », exemplaire de la Bibliothèque Mazarine, Site internet : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/>

Encyclopædia Universalis [en ligne], www.universalis.fr/encyclopedie

Dictionnaire en ligne Gaffiot.org., numérisation du *Dictionnaire illustré latin-français*, de GAFFIOT Félix, Hachette, Paris, 1934. Source des données : Gérard Gréco 2015-2016, version komarov-1.1 du 2 mai 2016.

« Le Gaffiot numérisé », [en ligne], à partir du *Dictionnaire illustré latin-français*, de GAFFIOT Félix, Hachette, Paris, 1934. Site internet : prima-elementa.fr

Sur le site Ménestrel.fr, article de LETT Didier, « De l'usage de la famille dans l'Histoire médiévale », généré le 16 mars 2017, rubrique « famille ». URL : <http://www.menestrel.fr/?-famille->

Table des illustrations

Illustration 1 : ADML, E 1786, Pierre et Marie de Bournan, 1426.....	82
Illustration 2 : ADML, E 2533, Crespine de Fromentières, 1442.....	82
Illustration 3 : ADML, E 2046, Pétronille Cochon, 1414.....	82
Illustration 4 : ADML, E 4084, Jannette de Monthernaut, 1370.....	83
Illustration 5 : ADML, E 2868, Guillaume Hocquedé, 1455.....	83
Illustration 6 : ADML, E 1970, Jean de Chazé, 1491.....	104

Table des tableaux

Tableau 1 : Extrait Chronique des Ducs de Normandie.....	11
Tableau 2 : Détail analytique des Sources.....	78
Tableau 3 : Typologie des testateurs.....	79

Table des matières

GLOSSAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
ÉTAT DE L'ART.....	13
I/ LES DÉBUTS DE LA PATERNITÉ EN HISTOIRE PORTÉS PAR L'ANTHROPOLOGIE DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTÉ.....	15
1)Famille et parenté : deux réalités liées mais distinctes.....	16
1.1.Définir « famille » et « parenté ».....	16
1.2.Une difficulté sémantique cristallisée dans la « maison ».....	17
2)L'affirmation du clan familial patrilinéaire.....	18
2.1.Une historiographie marquée par l'anthropologie.....	18
2.2.Familles et parentés : plusieurs modèles d'organisation du lien entre les êtres.....	19
2.3.L'héritage : une affaire de droit coutumier.....	22
3)Un délitement de la parenté et un repli sur le foyer conjugal ?.....	23
3.1.Le poids de la conjoncture.....	23
3.2.Une focalisation sur la filiation : la réglementation du mariage.....	27
3.3.La réorganisation du « capital familial ».....	29
II/ LE LAIT ET LA SEMENCE : D'UNE HISTOIRE DE LA MÈRE À CELLE DU PÈRE.....	32
1)Le père évincé par l'histoire des femmes.....	32
1.1.Le poids d'une historiographie féministe.....	32
1.2.Être femme c'est être mère.....	33
2)L'apport des men's studies.....	35
2.1.Ce que les études sur la masculinité révèlent de la paternité.....	35
2.2.Qu'est-ce qu'être un homme au Moyen Âge ?.....	36
2.3.L'ecclésiastique.....	38
3)L'histoire de l'enfance ou comment aborder le père médiéval par la relation père-enfant....	40
3.1.Le dessein du couple médiéval.....	40
3.2.Enfant(s) et parentalité conjugale.....	41
3.3.Entre devoirs réciproques et transgressions.....	43
III/ LE RENOUVEAU HISTORIOGRAPHIQUE DES ANNÉES 1990 MET AU JOUR UNE PATERNITÉ COMPLEXE ET PLURIELLE.....	45
1)Des pères au statut normé.....	45
1.1.Une vision historiographique partielle.....	45
1.2.Un père médiéval faible ?.....	46
1.3.La « réhabilitation paternelle » de la fin du Moyen Âge (Pierre Monnet).....	49
2)Des pères influencés par des modèles symboliques.....	50
2.1.Tous fils du Père.....	50
2.2.Le patriarche Abraham : emblème paradoxal du père protecteur et sacrificeur.....	53
2.3.Le parrain : un père réel ?.....	54
2.4.Joseph et les prédicateurs ou la construction de la paternité pratique.....	58
3)La parole des pères médiévaux dans la pratique testamentaire.....	60
3.1.Une historiographie encore récente.....	60
3.2.Être père : un vécu et une pratique cristallisés dans les dernières volontés ?.....	62

CORPUS.....	64
ÉTUDE DE CAS.....	81
IV/ RÉALISER SON TESTAMENT AU NOM DU PÈRE.....	81
1)Des testateurs soumis à une paternité divine	82
1.1.Le Père créateur.....	82
1.2.Trinité et Sainte Famille.....	85
2)Des pères qui entretiennent la mémoire de leurs parents.....	86
2.1.Rejoindre ses parents dans la mort (corps et sépulture).....	86
2.2.Honorer la mémoire de ses proches.....	88
3)L'organisation des funérailles : l'ultime mise en scène du lien entre défunt et vivants ?.....	89
V/ LE TESTAMENT RÉVÈLE-T-IL UNE FORME DE PATERNITÉ SOCIALE ?.....	91
1)Quand les donations charitables servent la patria potestas.....	91
2)Une paternité partagée avec des non-pères : les clercs et les oncles.....	92
3)Épouses, mères et veuves : les femmes et l'autorité paternelle.....	97
VI/ LES HÉRITAGES TRADUISENT-ILS L'AFFECTION PATERNELLE ?.....	101
1)Le pragmatisme du père-époux et chef de famille.....	101
1.1.Le protecteur du foyer familial gratifie ceux qui lui ont rendu bon service.....	101
1.2.Des témoignages de la valeur accordée au couple conjugal.....	101
2)Entre affects, filiation et patrimoine : les enfants et le choix de l'héritier.....	105
3)La filiation invisible synonyme de la non-paternité ?.....	112
VII/ SAUVEGARDER ET GARANTIR L'APPLICATION DE SES DERNIÈRES VOLONTÉS.....	114
1)Des exécuteurs désignés par confiance.....	114
2)Le testateur est entouré de témoins.....	117
ANNEXES.....	119
CONCLUSION	121
SOURCES MANUSCRITES.....	124
BIBLIOGRAPHIE.....	125
SITOGRAPHIE.....	131

RÉSUMÉ

« En naissant, tout homme s'inscrit dans une parenté multiple, se glisse dans un feuilletage de paternité. »

(Jérôme Baschet, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, 2000, page 348.)

Mots-clés : paternité, père, mère, parenté, famille, patrilinéarité, lignage, succession, religion, Église, enfance, filiation, descendance, bâtardise, femme, féminin, masculin, Moyen Âge, Anjou, testament., patrimoine, héritage, legs, héritier, affect.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Roxanne LOUOT,
déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce mémoire.

Signé par l'étudiante le 11 / 06 / 2019

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes - BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

